

Projet 2

Principes et critères (P&C) de la RSPO 2023

Période de consultation du public : 1 Juin au 30 Juin 2023

REMARQUES :

Ce projet 2 de RSPO P&C 2023 est :

- 1) destiné aux commentaires publics uniquement et ne doit PAS être utilisé pour le contrôle de la conformité de la mise en œuvre.
- 2) les chapitres d'introduction et de préambule sont destinés à informer et non à commenter.
- 3) Il y a des indicateurs avec des options saisies pour des commentaires avec une justification spécifique sur l'option la plus adaptée à la réalisation des résultats escomptés.

Introduction

Ceci est un document clé du système de certification RSPO contenant les principes et critères pour une production durable d'huile de palme. Les Principes et Critères comprennent le Préambule, 7 Principes et les Critères et Indicateurs associés ; et une définition des termes.

Le préambule contient des informations importantes sur la certification RSPO, organisées dans les sections suivantes :

1. La table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO)
2. Les principes et critères (P&C)
3. Portée
4. Interprétation nationale (NI)
5. Interprétations et litiges
6. Responsabilité de la conformité
7. Conformité à la certification
8. Documents et références associés

Conditions pour lesquelles une définition est fournie dans la Définition des Termes sont en italique.

Date effective

Les P&C 2023 de la RSPO ont été adoptés par les membres de la RSPO lors de la Xème Assemblée Générale à [emplacement] le [date] avec effet immédiat. Les P&C 2023 de la RSPO doivent être utilisés pour toutes les nouvelles activités de certification après [date d'adoption].

Les entités certifiées existantes peuvent continuer à être certifiées après le [date d'adoption] et avant l'achèvement de l'interprétation nationale (NI) pertinente des P&C 2023, en effectuant au maximum une autre audit de surveillance annuelle (ASA) par rapport aux P&C 2018 (ou aux NI pertinentes des P&C 2018), mais doit démontrer la conformité aux P&C 2023 de la RSPO à l'ASA suivante.

L'examen et la révision ultérieurs des P&C de la RSPO doivent avoir lieu au cours d'un cycle quinquennal conformément à la procédure opérationnelle standard (SOP) de définition des normes de la RSPO. Le prochain processus de révision des P&C de la RSPO aura lieu en 2026 (trois ans après l'adoption de ces P&C), en vue de l'achèvement de toutes les révisions nécessaires dans les deux ans suivant le processus.

PRÉAMBULE

1 La Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO)

La RSPO est une organisation internationale à but non lucratif créée en 2004, qui réunit les parties prenantes des sept secteurs de l'industrie de l'huile de palme - producteurs d'huile de palme, transformateurs et négociants d'huile de palme, fabricants de biens de consommation, détaillants, banques et investisseurs, les organisations non gouvernementales (ONG) environnementales ou de conservation de la nature et les ONG sociales ou de développement - pour développer et mettre en œuvre des normes mondiales pour la production durable d'huile de palme.

La production durable d'huile de palme comprend une gestion et des opérations légales, économiquement viables, respectueuses de l'environnement et socialement bénéfiques. Pour garantir la crédibilité des réclamations de durabilité de l'huile de palme, tous les membres de la RSPO qui deviennent légalement propriétaires et produisent ou manipulent des produits de palmier à huile durables certifiés RSPO doivent être certifiés RSPO. La certification RSPO garantit que tous les utilisateurs et consommateurs contribuent à la production d'huile de palme certifiée durable (CSPO) et réduisent ainsi l'impact social et environnemental négatif de la culture conventionnelle du palmier à huile. Au cœur de ce processus se trouvent les principes et critères de la RSPO (P&C), un ensemble de normes strictes pour la production durable d'huile de palme auxquelles les membres de la RSPO doivent se conformer.

La RSPO reste attachée à la transparence et à la responsabilité. La RSPO fournit des systèmes pour garantir que les membres certifiés RSPO respectent les normes. Il s'agit notamment de la certification par une tierce partie, d'un système d'accréditation pour les organismes de certification, d'un mécanisme de réclamation ouvert et transparent, de la certification de la chaîne d'approvisionnement aux utilisateurs finaux et de la traçabilité fournie via le système PalmTrace. La RSPO travaille également en permanence à l'amélioration de ses systèmes. Ce système permet aux membres de commercialiser leurs produits grâce à une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable - cherchant éventuellement à commercialiser leurs produits en tant que certifiés RSPO.

2 Les Principes et les Critères de la RSPO

Le premier ensemble de principes et critères de la RSPO a été adopté pour une mise en œuvre pilote en novembre 2005 et est devenu pleinement effectif en tant que norme en novembre 2007. Les principes et critères de la RSPO 2007 ont ensuite été mis à jour en 2013 et 2018.

Les P&C 2023 de la RSPO sont le résultat d'un examen et d'une révision complets des P&C 2013 qui ont débuté en janvier 2022 et se sont achevés en octobre 2023. Les P&C 2023 de la RSPO sont acceptés lors de l'Assemblée générale par les membres de la RSPO le [date]. L'examen des P&C 2023 a été effectué conformément à la procédure opérationnelle standard (SOP) de la RSPO pour l'établissement et l'examen des normes 2020. La SOP a, à son tour, été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques ISEAL pour l'établissement de normes sociales et environnementales, version 6 décembre 2014 .

Les principes de la RSPO sont les règles ou éléments essentiels d'une gestion et d'opérations légales, économiquement viables, respectueuses de l'environnement et socialement bénéfiques. Les indicateurs fournissent des moyens de juger si oui ou non un critère a été rempli menant à un principe. Ils constituent le fondement du système de certification RSPO et, avec le préambule et la définition des termes, constituent le cœur d'un ensemble complet de normes.

Les Principes, Critères et Indicateurs sont normatifs ; tandis que les conseils et la note procédurale sont informatifs. Les indicateurs critiques sont identifiés et marqués d'un « C » à côté du numéro de l'indicateur respectif.

Les conseils ou orientations servent à fournir des informations supplémentaires facilitant la compréhension, la mise en œuvre et l'audit. Des orientations spécifiques ont également été incluses pour certains indicateurs pour plus de clarté, ainsi que des points spécifiques à traiter dans les interprétations nationales. La note de procédure sert à indiquer quand et où une méthodologie ou un élément de la norme est encore en cours de développement pour clarifier les termes, les conditions et la procédure avant que ladite méthodologie ou ledit élément ne soit finalisé.

Les RSPO P&C 2023 doivent être appliqués avec d'autres documents associés pour lesquels **procédure** ,**outil** ,**conseils** et **manuel** est fourni dans l'indicateur respectif sont en gras et soulignés.

3 Portée

Les principes et critères de la RSPO (RSPO P&C) s'appliquent à la production durable d'huile de palme dans le monde entier. Les P&C de la RSPO couvrent les impacts environnementaux et sociaux les plus importants de la production d'huile de palme et les intrants immédiats de la production, tels que les semences, les produits chimiques et l'eau, ainsi que les impacts sociaux liés au travail à la ferme et aux relations communautaires.

Les P&C de la RSPO s'appliquent à toutes les entreprises de production, c'est-à-dire à toutes les huileries, qui ne relèvent pas de la définition d'huilerie indépendante telle qu'énoncée dans la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement (SCC) de la RSPO ; et à tous les producteurs qui ne répondent pas à la définition de petit producteur indépendant ou aux exigences d'applicabilité décrites dans la norme RSPO pour les petits producteurs indépendants (ISH) et ne peuvent donc pas appliquer la norme RSPO ISH. Ceux-ci sont appelés les *Unité de certification* tout au long de ce document.

Les P&C de la RSPO s'appliquent aux plantations existantes, ainsi qu'à la planification, l'implantation, le développement, l'expansion et les nouvelles plantations.

Le principe et les critères s'appliquent à tous les différents types de FFB et de producteurs d'huile de palme. Indicateurs spécifiques développés applicables à des huileries spécifiques avec leurs propres plantations ; les producteurs sans avec des exploitations de plus de 500 ha ; producteurs moyens sans huilerie avec des exploitations entre 50,1 ha et 500 ha ; et les petits producteurs du régime avec des exploitations inférieures à 50,1 ha.

4 Interprétation nationale (NI)

Les Principes et Critères sont un document générique. Les indicateurs et les orientations contenus dans ce document générique sur les principes et critères pourraient être adaptés pour être utilisés par chaque pays via le processus d'interprétation nationale, afin de soutenir la mise en œuvre sur le terrain. La RSPO encourage tous les pays producteurs d'huile de palme à se conformer aux P&C génériques, cependant si les membres d'un pays particulier voient le besoin d'une NI, un processus peut être lancé. Jusqu'à ce qu'une NI ait été développée et formellement approuvée par le RSPO BoG, la norme applicable est le RSPO P&C générique.

Le processus d'interprétation nationale (NI) du pays ne doit être lancé qu'après obtention de l'approbation écrite du secrétariat de la RSPO, standard. development@rspo.org. Compte tenu de l'intensité du processus NI qui dure souvent plus de 12 mois ; et compte tenu du cycle de révision de 5 ans des P&C, tout processus de révision ou de développement des NI initié doit être conclu au plus tard 36 mois après l'adoption des P&C. Aucun processus NI ne doit être lancé après 24 mois à compter de l'adoption des P&C.

Si les P&C génériques sont mis à jour (approuvés par le Conseil des gouverneurs de la RSPO (BoG)), les mises à jour pertinentes du NI approuvé doivent être effectuées dans les douze (12) mois à compter de la date d'approbation des P&C generic mis à jour. Toute mise à jour ou révision doit être approuvée NI (c. L'approbation écrite doit être obtenue par l'intermédiaire du Secrétariat de la RSPO.

Le processus NI doit être guidé par les **Procédures opérationnelles standards de la RSPO pour l'établissement et la révision des normes** .

5 Interprétations

La version anglaise du document générique RSPO P&C prévaudra toujours en cas de divergence ou d'incohérence entre la version anglaise et les autres versions traduites. Lorsque les normes RSPO diffèrent des lois locales, la plus élevée/la plus stricte des deux prévaut toujours et les NI sont tenus d'élaborer une liste des lois applicables.

6 Conformité aux certifications

La conformité aux P&C de la RSPO et à toutes les exigences décrites dans les documents associés est requise pour que la certification soit attribuée. La responsabilité d'assurer la conformité avec les Principes, Critères et Indicateurs incombe à la ou aux personnes ou entités qui est/sont le/les titulaire(s) du certificat dénommé(s) « membre de la RSPO ». Le membre de la RSPO est responsable des décisions, des politiques et des activités de gestion liées à l'*Unité de certification (UoC)* . En conséquence, l'*UoC* est tenu de prendre des mesures correctives en cas de non-conformité aux Principes, Critères et/ou Indicateurs.

La conformité doit être démontrée avec la partie normative des P&C, à savoir les Principes, Critères et Indicateurs. Les non-conformités (NC) sont émises au niveau de l'indicateur par les auditeurs. La partie informative est là pour aider à la mise en œuvre des Indicateurs, mais n'est pas normative, et des non-conformités ne peuvent pas non plus être émises par rapport à cette section.

Les NC sont classées en deux catégories, les NC mineures et majeures. Toute NC émise par rapport aux indicateurs critiques (C) doit être classée comme majeure NC ayant entraîné des demandes d'action corrective (DAC) majeures. La non-conformité aux indicateurs non marqués par (C) doit être classée comme mineure NC entraînant des demandes d'action corrective (DAC) mineures.

7 Références

Les documents suivants sont pertinents pour l'application de ce document et la dernière version de tous les documents prévaudra toujours. - Procédure de Nouvelle plantation (NPP) - Exigences du système de gestion et directives pour la certification de groupe de la production de FFB - Règles sur les communications et les réclamations du marché - Systèmes de certification pour les normes P&C et ISH

Terme	Définition	Source
Abus de vulnérabilité	Profiter d'un travailleur qui ne connaît pas les lois locales/nationales, les langues, a des possibilités de subsistance limitées, appartient à un groupe religieux ou ethnique minoritaire, a des handicaps ou d'autres limitations qui font que le travailleur est considéré comme vulnérable.	
Accord	Un arrangement (généralement informel) entre deux parties ou plus qui n'est pas exécutoire par la loi.	RSPO P&C 2023
Activités de développement	Faites référence à toute nouvelle plantation ou opération, expansion ou infrastructure liée à la plantation gérée par l'UoC qui pourrait affecter ou concerner les peuples autochtones, les communautés locales et/ou d'autres utilisateurs des terres.	Guide du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) de la RSPO, 2022
Agent de lutte biologique	Fait référence à l'utilisation d'organismes naturels ou modifiés, de produits géniques, pour réduire les effets d'organismes indésirables et favoriser les organismes désirables tels que les cultures, les insectes bénéfiques et les micro-organismes	Singh, S., Kumar, V., Dhanjal, DS, Singh, J. (2020). Agents de lutte biologique : diversité, significations écologiques et applications biotechnologiques.
Autres zones de conservation	Zones (en plus des HVC, des forêts HCS et des zones de conservation des tourbières) qui doivent être conservées par le RSPO P&C (telles que les zones riveraines et les pentes abruptes) et autres zones allouées par l'unité de certification.	Revue P&C 2018
Bilan de masse	Une usine est considérée comme ayant un bilan massique (MB) si elle traite des FFB provenant à la fois de plantations/domaines certifiés RSPO et non certifiés. Une minoterie peut prendre livraison de FFB de producteurs non certifiés, en plus de ceux de sa propre base d'approvisionnement certifiée par des tiers. Dans ce scénario, l'usine ne peut revendiquer que le volume de produits d'huile de palme issus de la transformation du FFB certifié en tant que MB.	Norme de chaîne d'approvisionnement RSPO 2020
Bonne foi	Le principe de bonne foi implique que les parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord, mènent des négociations authentiques et constructives, évitent des retards injustifiés dans les négociations, respectent les accords conclus et appliqués de bonne foi et accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les conflits collectifs. Dans le cas des entreprises multinationales, ces sociétés ne devraient pas menacer de transférer tout ou partie d'une unité d'exploitation du pays concerné afin d'influencer injustement les négociations.	Questions-réponses de l'OIT sur les entreprises et la négociation collective
Cartographie participative	Un processus de cartographie pour rendre visible l'association entre la terre et les communautés. Ceci est fait conjointement par l'Unité de Certification et les Communautés.	Bonnes pratiques en cartographie participative par le Fonds international de développement agricole (FIDA) 2009
Certification initiale	L'étape de début du cycle de certification où la décision de certification et de délivrance du certificat a été prise.	Systèmes de certification RSPO pour les principes et critères et RSPO Independent Smallholder Standard, 2022

Terme	Définition	Source
Comité S&S	Un groupe, composé de l'employeur et des travailleurs, qui examine l'élaboration de règles de sécurité et de santé et de systèmes de travail sûrs, examine l'efficacité des programmes de sécurité et de santé, mène des enquêtes sur les tendances des accidents survenus sur le lieu de travail, examine les politiques de santé et de sécurité et fait des recommandations.	Adapté de la loi de 1994 sur la sécurité et la santé au travail (OSHA) (loi 514)
Communauté Locale	Se réfère à une communauté dans un endroit particulier où la population locale partage des préoccupations communes concernant les installations, les services et l'environnement locaux, et qui peut parfois s'écarter des définitions traditionnelles ou de l'État. En général, les communautés locales attachent une signification particulière à la terre et aux ressources naturelles en tant que sources de culture, de coutumes, d'histoire et d'identité, et dépendent d'elles pour maintenir leurs moyens de subsistance, leur organisation sociale, leur culture et leurs traditions, leurs croyances, leur environnement et leur écologie.	Guide du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) de la RSPO, 2022
Communautés	Les communautés désignent les peuples autochtones, les peuples tribaux, les communautés locales (y compris les femmes, les enfants et les personnes handicapées), les personnes déplacées, les migrants et les autres utilisateurs des terres.	RSPO P&C 2018
Communautés affectées	Toutes les communautés qui sont susceptibles d'être directement et significativement affectées par le développement proposé, c'est-à-dire celles qui possèdent des propriétés foncières et d'autres droits d'utilisation, dans la zone affectée doivent être incluses dans l'évaluation et le processus de CLIP. D'autres communautés qui ne sont susceptibles d'être affectées qu'indirectement, comme par d'éventuels changements à plus long terme de la fourniture de services écosystémiques en raison de l'utilisation de l'eau par l'exploitation, par exemple, doivent également être prises en compte.	
Concept 3R (Réduire-Réutiliser-Recycler)	Le concept 3R (Réduire-Réutiliser-Recycler) est une séquence d'étapes sur la façon de gérer correctement les déchets. La priorité absolue est Réduire, qui consiste à réduire la production de déchets, puis Réutiliser, puis Recycler, pour donner une seconde chance aux déchets avant de les jeter à la décharge.	https://waste4change.com/blog/waste4change-supports-3r-reduce-reuse-recycle-green-concept/
Contracter	Est un type spécifique d'accord qui, de par ses termes et éléments, est juridiquement contraignant et exécutoire devant un tribunal.	RSPO P&C 2023
Cours d'eau	Cours d'eau est un canal naturel ou artificiel par lequel l'eau s'écoule; et/ou un cours d'eau (tel qu'une rivière, un ruisseau ou un cours d'eau souterrain)	P&C 2023
Déchets dangereux	Un déchet dangereux est un déchet dont les propriétés le rendent dangereux ou susceptible d'avoir un effet nocif sur la santé humaine ou l'environnement.	US EPA, consulté en février 2023
Défenseurs des droits de l'homme (DDH)	Individus, groupes et associations qui promeuvent et protègent les droits de l'homme universellement reconnus et contribuent à l'élimination effective de toutes les formes de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus et des peuples. Cette définition inclut le DRH environnemental, les dénonciateurs, les plaignants et les porte-parole communautaires. Cette définition n'inclut pas les individus qui commettent ou propagent la violence.	Politique de la RSPO sur la protection des DDH, des dénonciateurs, des plaignants et des porte-parole communautaires (approuvée par le BoG le 24 septembre 2018)
Défrichement	Conversion d'un terrain d'une utilisation à une autre. Le défrichement d'une plantation de palmiers à huile activement gérée pour replanter des palmiers à huile n'est pas considéré comme un défrichement. Au sein des unités certifiées existantes, le défrichement de moins de 10 ha est pas considéré comme un nouveau défrichement.	Revue P&C 2018
Demande biochimique en oxygène (DBO)	La demande biochimique en oxygène (DBO également connue sous le nom de demande biologique en oxygène) est la quantité d'oxygène dissous (DO) nécessaire (c'est-à-dire demandée) par les organismes biologiques aérobies pour décomposer la matière organique présente dans un échantillon d'eau donné à une certaine température sur une période de temps spécifique .	P&C 2023
Des soirées	Une entreprise ou un individu ou un groupe ou une organisation qui conclut un accord contraignant avec une autre partie contractante	RSPO P&C 2023
Développement	Le développement désigne les activités perturbatrices du sol, le développement structurel (construction, installation ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une autre structure) et/ou la création de surfaces imperméables sur un site précédemment non développé, à des fins de production d'huile de palme.	P&C 2023
Diligence légale	Le terme « diligence raisonnable juridique » est généralement défini comme une enquête, un examen effectué et/ou une recherche menée sur une entreprise ou un actif commercial ou une entreprise, pour confirmer les faits d'une affaire à l'étude avant de conclure un accord avec une autre partie. Une fois les faits recueillis et analysés, une décision éclairée peut être prise.	RSPO P&C 2023

Terme	Définition	Source
Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme	La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme est le processus permettant à une entreprise d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte des impacts de son organisation sur les droits de l'homme. Cela implique des actions entreprises par une entreprise pour identifier et agir sur les risques réels et potentiels pour les droits de l'homme pour les travailleurs dans ses opérations, ses chaînes d'approvisionnement et les services qu'elle utilise.	Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme Résumé du rapport du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme à l'Assemblée générale Octobre 2018
Discrimination	Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession ; Toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession, qui pourra être déterminée par le Membre concerné après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
Disponible publiquement	Signifie que les informations/documents sont accessibles à toute personne du grand public, sans avoir besoin de qualifications, d'autorisations ou de privilèges particuliers.	P&C 2023
Documents de gestion	Les documents de gestion sont des informations documentées et des preuves permettant d'interagir avec les P&C de la RSPO. Il doit se présenter sous la forme d'un manuel, de procédures de travail, de rapports et d'enregistrements susceptibles d'être audités et révisés périodiquement.	Revue P&C 2018
Domaine éminent et expropriation	Le domaine éminent est le pouvoir statutaire des gouvernements d'exproprier la propriété privée pour un usage public ou dans l'intérêt national, généralement avec le paiement d'une indemnité selon des taux définis par la loi. L'expropriation désigne le fait de priver des personnes de leur propriété sans exiger leur accord ou leur consentement.	Revue P&C 2018
Droits	Les droits sont des principes juridiques, sociaux ou éthiques de liberté ou de droit, conformément à la Charte internationale des droits et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière. 1. Droits coutumiers : Modèles d'utilisation communautaire de longue date des terres et des ressources conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique plutôt qu'un titre juridique formel sur les terres et les ressources délivré par l'État. 2. Droits légaux : Droits accordés aux individus, entités et autres par le biais des lois et réglementations locales, nationales ou internationales ratifiées applicables. 3. Droits de l'utilisateur : Droits d'utilisation des terres et des ressources qui peuvent être définis par la coutume locale, des accords mutuels ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès. 4. Droits démontrables : Les peuples autochtones, les communautés locales et les utilisateurs peuvent avoir des droits informels ou coutumiers sur les terres qui ne sont pas enregistrés ou reconnus par le gouvernement ou les lois nationales. Les droits démontrables se distinguent des revendications fallacieuses par un engagement direct avec les communautés locales, de sorte qu'ils ont des opportunités adéquates pour justifier leurs revendications, et sont mieux déterminés par une cartographie participative avec la participation des communautés voisines.	Guide du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) de la RSPO, 2022
Droits de l'utilisateur	Droits d'utilisation des terres et des ressources qui peuvent être définis par la coutume locale, des accords mutuels ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès.	RSPO P&C 2023
Eau potable salubre	L'eau potable, également appelée « eau potable » ou « eau potable améliorée », est une eau de qualité suffisante pour être utilisée pour la boisson (ainsi que pour la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique) sans entraîner de risque pour la santé.	OIT WASH
Écosystèmes naturels	Toutes les terres avec une végétation indigène naturelle, y compris, mais sans s'y limiter, les forêts indigènes, la végétation riveraine, les zones humides naturelles, les tourbières, les prairies, les savanes et les prairies.	Revue P&C 2018
Enfant	Le terme enfant s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans.	Convention (n° 138) sur l'âge minimum de l'OIT, 1973 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182)
Enregistrement légal	Licence officielle et/ou autorisation des autorités gouvernementales compétentes pour qu'une entité fonctionne comme une entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services dans le commerce. La licence ou les autorisations peuvent s'appliquer à un particulier, à une entreprise privée ou à une personne morale publique.	RSPO P&C 2023
Espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RTE)	Espèces telles que définies par le High Conservation Value Resource Network (HCVRN).	Lignes directrices communes du HCVRN pour l'identification des HVC
Évaluation de l'impact social et environnemental (EISE)	Un processus d'analyse et de planification à effectuer avant de nouvelles plantations ou opérations. Ce processus intègre des données environnementales et sociales pertinentes, ainsi que des consultations des parties prenantes, afin d'identifier les impacts potentiels (directs et indirects) et de déterminer si ces impacts peuvent être traités de manière satisfaisante, auquel cas le promoteur définit également des actions spécifiques pour minimiser et atténuer les impacts négatifs potentiels.	Revue P&C 2018
Force majeure	La force majeure est définie comme des événements imprévisibles et incontrôlables (tels que des conditions météorologiques extrêmes, une épidémie, un terrorisme, tout acte de guerre (déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection ou tout autre acte d'une force similaire) qui ne sont pas la faute d'aucune partie et qui rend impossible la conduite normale des affaires. (adopté du dictionnaire Merriam Webster)	P&C 2023

Terme	Définition	Source
Forêt à haut stock de carbone	Forêts qui ont été identifiées à l'aide de la boîte à outils de l'approche des stocks de carbone élevés (HCSA)	Site Web du HCSA www.highcarbonstock.org
Forêt primaire	Forêt naturellement régénérée d'espèces d'arbres indigènes, où il n'y a pas d'indications clairement visibles d'activités humaines et où les processus écologiques ne sont pas significativement perturbés. (Définition adoptée par la FAO) Notes explicatives 1. Inclut à la fois les forêts vierges et aménagées qui répondent à la définition. 2. Inclut les forêts où les peuples autochtones se livrent à des activités traditionnelles d'intendance forestière qui répondent à la définition. 3. Comprend les forêts présentant des signes visibles de dommages abiotiques (tels que tempête, sécheresse, incendie) et de dommages biotiques (tels que insectes, ravageurs et maladies). 4. Exclut les forêts où la chasse, le braconnage, le piégeage ou la cueillette ont causé une perte importante d'espèces indigènes ou une perturbation des processus écologiques. 5. Certaines caractéristiques clés des forêts primaires sont les suivantes : - elles présentent une dynamique forestière naturelle, telle que la composition naturelle des espèces d'arbres, la présence de bois mort, la structure d'âge naturelle et les processus de régénération naturelle ; - la zone est suffisamment grande pour maintenir ses processus écologiques naturels ; - il n'y a pas eu d'intervention humaine significative connue ou la dernière intervention humaine significative remonte à suffisamment longtemps pour avoir permis le rétablissement de la composition et des processus naturels des espèces.	RSPO P&C 2023
Fournisseurs	Personnes ou organisations qui fournissent des FFB.	RSPO P&C 2023
Gaz à effet de serre	Les gaz à effet de serre (GES) sont les constituants gazeux de l'atmosphère, à la fois naturels et anthropiques, qui absorbent et émettent des rayonnements à des longueurs d'onde spécifiques dans le spectre du rayonnement infrarouge thermique émis par la surface de la Terre, l'atmosphère elle-même et les nuages. Les GES sont mesurés en fonction de leur potentiel de réchauffement global - l'impact d'un GES sur l'atmosphère exprimé en quantité équivalente de dioxyde de carbone CO ₂ (CO ₂ e). Les gaz à effet de serre réglementés par le Protocole de Kyoto comprennent : le dioxyde de carbone (CO ₂), méthane (CH ₄), les oxydes d'azote (N ₂ O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF ₆).	Centre de distribution des données du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)
Groupes vulnérables	Tout groupe ou secteur de la société qui est plus à risque ou soumis à l'exclusion sociale, aux pratiques discriminatoires, à la violence, aux catastrophes naturelles ou environnementales ou aux difficultés économiques que d'autres groupes, tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les migrants, les personnes handicapées, les sans-abri, personnes âgées isolées, femmes et enfants.	Revue P&C 2018
Harcèlement sexuel	Tout comportement non désiré à caractère sexuel, demande de faveurs sexuelles, comportement verbal ou physique ou geste à caractère sexuel ; ou tout autre comportement de nature sexuelle qui fait que le destinataire se sent humilié, offensé et/ou intimidé, lorsqu'une telle réaction est raisonnable dans la situation et les conditions ; ou transformé en exigence de travail ou créer un environnement de travail intimidant, hostile ou inapproprié.	Adapté des directives de l'OIT sur la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail
Honoraires de recrutement et frais annexes	La définition des commissions de recrutement et des frais connexes, y compris les frais extracontractuels, non divulgués, gonflés ou illicites, reconnaît le principe selon lequel les travailleurs ne doivent pas se voir facturer directement ou indirectement, en totalité ou en partie, des honoraires ou des frais connexes pour leur recrutement. Les termes « frais de recrutement » ou « coûts connexes » désignent tous les frais ou coûts encourus dans le cadre du processus de recrutement afin que les travailleurs obtiennent un emploi ou un placement, quels que soient la manière, le moment ou le lieu de leur imposition ou de leur perception. Les frais de recrutement comprennent : a. les paiements pour les services de recrutement offerts par les recruteurs de main-d'œuvre, publics ou privés, dans le cadre de l'appariement des offres et des demandes d'emploi ; b. les versements effectués en cas de recrutement de travailleurs en vue de les employer à effectuer un travail pour un tiers ; c. les versements effectués en cas d'embauche directe par l'employeur ; ou d. paiements nécessaires pour recouvrer les frais de recrutement auprès des travailleurs. Ces frais peuvent être ponctuels ou récurrents et couvrir les services de recrutement, d'orientation et de placement qui peuvent inclure la publicité, la diffusion d'informations, l'organisation d'entretiens, la soumission de documents aux autorisations gouvernementales, la confirmation des titres de compétences, l'organisation de voyages et de transports et le placement dans un emploi. Les coûts connexes sont des dépenses inhérentes au recrutement et au placement à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières nationales, en tenant compte du fait que l'ensemble le plus large de coûts connexes est encouru pour le recrutement international. Ceux-ci incluent, mais ne sont pas limités à : i. Frais médicaux : paiements pour examens médicaux, tests ou vaccinations ; ii. Coûts d'assurance : coûts pour assurer la vie, la santé et la sécurité des travailleurs, y compris l'inscription à des fonds de protection sociale pour les migrants ; iii. Coûts des tests de compétences et de qualification : coûts pour vérifier les compétences linguistiques et le niveau de compétences et de qualifications des travailleurs, ainsi que pour les titres, certifications ou licences spécifiques à un lieu ; iv. Coûts de formation et d'orientation : dépenses pour les formations requises, y compris l'orientation professionnelle sur place et l'orientation avant le départ ou après l'arrivée des travailleurs nouvellement recrutés ; v. Coûts d'équipement : coûts des outils, des uniformes, des équipements de sécurité et d'autres équipements nécessaires pour effectuer le travail assigné de manière sûre et efficace ; vi. Frais de voyage et d'hébergement : dépenses engagées pour le voyage, l'hébergement et la subsistance à l'intérieur ou au-delà des frontières nationales dans le cadre du processus de recrutement, y compris pour la formation, les entretiens, les nominations consulaires, la réinstallation et le retour ou le rapatriement ; vii. Frais administratifs : frais de candidature et de service qui sont nécessaires dans le seul but de mener à bien le processus de recrutement. Ceux-ci pourraient inclure les frais de représentation et les services visant à préparer, obtenir ou légaliser les contrats de travail des travailleurs, les documents d'identité, les passeports, les visas, les vérifications des antécédents, les autorisations de sécurité et de sortie, les services bancaires et les permis de travail et de séjour. Les frais extracontractuels, non divulgués, gonflés ou illicites ne sont jamais légitimes. La réglementation anti-pots-de-vin et anti-corruption doit être respectée à tout moment et à toutes les étapes du processus de recrutement. Des exemples de ces coûts illégitimes comprennent : les pots-de-vin, les hommages, les paiements d'extorsion ou de pots-de-vin, les obligations, les frais de recouvrement des coûts illicites et les garanties requises par tout acteur de la chaîne de recrutement.	Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT pour un recrutement équitable et définition des commissions de recrutement et des frais connexes (2019)

Terme	Définition	Source
Identité préservée	Une usine est considérée comme ayant une identité préservée (IP) si les FFB transformés par l'usine proviennent de plantations/domaines certifiés selon les principes et critères de la RSPO (RSPO P&C), ou selon le système de certification de groupe. La certification des usines CPO est nécessaire pour vérifier les volumes et les sources de FFB certifiés entrant dans l'usine, la mise en œuvre de tout contrôle de traitement (par exemple, si une séparation physique est utilisée) et le volume des ventes de produits certifiés RSPO. Si une usine traite des FFB certifiés et non certifiés sans les séparer physiquement, seul le module de bilan massique est applicable.	Norme de chaîne d'approvisionnement RSPO 2020
Information confidentielle	Les informations confidentielles comprennent des données financières telles que les coûts et les revenus, et des détails concernant les clients et/ou les fournisseurs. Les données qui affectent la vie privée doivent également être confidentielles. Les informations confidentielles comprennent les cas où la divulgation d'informations entraînerait des résultats environnementaux ou sociaux négatifs.	Adopté de P&C 2013
Intimidation et harcèlement (y compris les menaces)	Fait référence à une gamme de comportements inacceptables qui entraînent des dommages physiques, psychologiques, sexuels ou économiques. Les exemples incluent les communautés i) Toute menace de dépossession des terres, de déplacement forcé ou de réinstallation ii) Toute menace de refuser l'accès aux ressources sur la terre, par exemple l'eau, l'agriculture, les terres sacrées, etc. iii) Toute menace contre les membres de la communauté lors de la réception des griefs iv) Toute Menaces et abus de pouvoir par des militaires, des paramilitaires ou du personnel de sécurité (sous contrat avec l'unité de certification) contre des membres de la communauté (y compris les faveurs sexuelles)) Abus verbal persistant Travailleurs : i) Perte de revenus et/ou accès restreint au lieu de travail, au logement et/ou à la terre ii) Menaces de licenciement ou contre les travailleurs qui souhaitent démissionner iii) Menaces contre les travailleurs lors de la réception de réclamations concernant le travail et les conditions de vie via des canaux de réclamation internes (mécanisme de réclamation du travail) et externes (par exemple, ambassade, ONG, etc.) iv) Menaces de mettre fin à l'emploi des membres de la famille v) Retrait de droits tels que le droit de quitter le lieu de travail vi) Abus verbal Cela peut également inclure l'affaiblissement des travailleurs, c'est-à-dire la coercition psychologique, conçue pour accroître le sentiment de vulnérabilité. DRH : i) Perte de revenus due à/résultant de restrictions organisationnelles ii) Toute menace de licenciement, restrictions de déplacement et restrictions à l'environnement dans lequel les DDH opèrent iii) Toute obstruction délibérée à la tenue de réunions entre DDH iv) Toute l'hostilité au sein de la communauté vécue par les DDH car les revendications peuvent être perçues comme mettant en péril l'honneur et la culture de la communauté (cela peut être particulièrement le cas des femmes DDH). v) Toute atteinte à la personnalité des DDH sous forme de campagnes de discrédit ou de diffamation vi) Toute utilisation arbitraire de la surveillance des forces de sécurité /ses activités, viii) Toutes menaces de violence physique et menaces de mort. Une attention particulière est nécessaire pour éviter les violences sexistes telles que le viol ou les menaces de violence sexuelle utilisées pour faire taire les femmes.	Revue P&C 2018
Isolement volontaire	Les peuples autochtones en isolement volontaire sont des peuples autochtones ou des segments de peuples autochtones qui n'entretiennent pas de contacts suivis avec la population non autochtone majoritaire et qui rejettent généralement tout type de contact avec des personnes ne faisant pas partie de leur propre peuple. Il peut aussi s'agir de peuples ou de segments de peuples précédemment contactés et qui, après des contacts intermittents avec les sociétés non autochtones, sont revenus à une situation d'isolement et rompent les relations de contact qu'ils ont pu avoir avec ces sociétés. Conformément au principe du CLIP, la RSPO interdit l'expansion du palmier à huile sur les territoires de ces peuples	Commission interaméricaine des droits de l'homme, Peuples autochtones en isolement volontaire et premier contact dans les Amériques, 2013
Jeunes travailleurs	Les jeunes travailleurs sont ceux qui ont dépassé l'âge minimum d'emploi du pays mais moins de 18 ans	Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), 2009).
L'évaluation des risques	Processus systématique d'identification et d'évaluation des risques potentiels qui peuvent être impliqués dans une activité ou une entreprise projetée. Cela permet de déterminer si suffisamment de précautions sont en place ou s'il faut en faire plus pour prévenir les dommages aux personnes à risque, y compris les travailleurs et les membres du public.	Adapté de l'OIT, Un guide en 5 étapes pour les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur la conduite d'évaluations des risques sur le lieu de travail, 2014
La déforestation	Perte de forêts naturelles suite à : i) la conversion à l'agriculture ou à d'autres utilisations des terres non forestières ; ii) conversion en forêt de plantation ; ou iii) une dégradation grave et durable.	Draft Accountability Framework Initiative (AFI) (juillet 2018). Se référer à la dernière définition AFI
la main d'oeuvre	Le nombre total de travailleurs employés par l'unité de certification, directement ou indirectement. Cela comprend les travailleurs contractuels et les consultants.	P&C 2013

Terme	Définition	Source
La violence sexiste	Actes préjudiciables dirigés contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe. Elle est enracinée dans l'inégalité entre les sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes. Le terme est principalement utilisé pour souligner le fait que les différences de pouvoir structurelles et fondées sur le sexe exposent les femmes et les filles au risque de multiples formes de violence. Alors que les femmes et les filles souffrent de manière disproportionnée de la VBG, les hommes et les garçons peuvent également être ciblés.	ONU Femmes - https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence#:~:text=Violence%20against%20women%20and%20filles%20est%20définie%20comme%20tout%20acte,%20public%20ou%20dans%20vie%20privée
Lanceur d'alerte	Les personnes qui sont des employés ou d'anciens employés qui signalent des pratiques ou des actions illégales, irrégulières, dangereuses ou contraires à l'éthique par des employeurs qui contreviennent au code de conduite de la RSPO et aux documents clés connexes et qui peuvent potentiellement être exposées à des représailles. Cela inclut les personnes qui ne font pas partie de la relation traditionnelle employé-employeur, telles que les travailleurs contractuels, les travailleurs temporaires, les consultants, les sous-traitants, les stagiaires/apprentis, les bénévoles, les étudiants et les anciens employés.	Politique de la RSPO sur la protection des DDH, des dénonciateurs, des plaignants et des porte-parole communautaires (approuvée par le BoG le 24 septembre 2018)
Les commerçants	Personnes ou entreprises qui achètent et vendent des bouquets de fruits frais (FFB)	RSPO P&C 2023
Les pires formes de travail des enfants	Les pires formes de travail des enfants comprennent: (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage et le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les utiliser dans un conflit armé; (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de pornographie ou de spectacles pornographiques ; (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que définis dans les traités internationaux pertinents ; (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.	OIT, Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182)
loi nationale	Une règle contraignante ou un ensemble de règles prescrites par le gouvernement d'un État souverain qui s'applique dans toutes les régions et territoires relevant de la domination du gouvernement. Dans le contexte du droit international, un État partie à un traité international doit s'assurer que sa propre législation et sa pratique internes sont conformes aux exigences du traité. La législation nationale comprend les législations subsidiaires, les réglementations, les arrêtés, les règles et les ordonnances émises par le gouvernement.	Programme des Nations Unies pour l'environnementhttps://leap.unep.org/knowledge/glossary/national-law
Migrant	Une personne qui quitte son lieu de résidence habituelle, que ce soit à l'intérieur d'un pays (migrant interne) ou à travers une frontière internationale (migrant international), temporairement ou définitivement, et pour diverses raisons.	P&C 2023
moyens de subsistance	La façon dont une personne ou un groupe gagne sa vie, à partir de son environnement ou de l'économie, y compris la manière dont elle subvient à ses besoins	P&C 2013
Nouvelle plantation	Plantation planifiée ou proposée sur des terres qui n'avaient pas encore été cultivées avec du palmier à huile.	CNPE 2015
Opérations	Toutes les activités planifiées et/ou entreprises par l'unité de gestion dans les limites de l'huilerie de palme et de sa base d'approvisionnement.	RSPO P&C 2013
Organisation des travailleurs	Désigne tout syndicat ou toute organisation de quelque nature que ce soit, ou toute agence ou comité de représentation des employés, association, groupe ou plan, auquel les employés participent et qui existe dans le but, en tout ou en partie, de traiter avec les employeurs concernant un employé le régime d'avantages sociaux ou d'autres questions liées aux relations de travail ; ou toute association de bénéficiaires d'employés organisée dans le but, en tout ou en partie, d'établir un tel régime.	Cornell Law School - Institut d'information juridiquehttps://www.law.cornell.edu/uscode/text/29/1002#4
Ouvrier	Personne qui effectue un travail pour l'organisation. Cela inclut : les employés, les travailleurs permanents, les travailleurs saisonniers, les travailleurs temporaires, les travailleurs journaliers, les travailleurs occasionnels et les travailleurs contractuels, quels que soient leur nationalité, le type de migrant (migrant interne ou migrant international), l'origine ethnique, la religion, l'appartenance syndicale et le sexe. Travailleur permanent à temps plein - Travailleur avec un contrat à durée indéterminée (c'est-à-dire un contrat à durée indéterminée), dont les heures de travail par semaine, mois ou année sont définies conformément à la législation ou à la pratique nationale en matière de temps de travail. Travailleur de jour - Un travailleur qui est embauché et payé un salaire journalier, sans garantie que plus de travail sera disponible à l'avenir. Travailleur temporaire / Travailleur saisonnier - Travailleurs engagés uniquement pour une période de temps spécifique. Cela comprend les travailleurs sous contrat à durée déterminée, sur projet ou à la tâche, ainsi que les travailleurs saisonniers ou occasionnels, y compris les travailleurs de jour. heures, jours ou semaines, moyennant un salaire fixé par les termes de l'accord de travail journalier ou périodique. les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou pour une tâche déterminée; travailleurs engagés sur une base occasionnelle pour une courte période Voir aussi Jeunes travailleurs tels que définis ci-dessous.	RSPO P&C 2023
Parties prenantes	Un individu ou un groupe ayant un intérêt légitime et/ou démontrable dans, ou qui peut ou non être directement affecté par, les activités d'une organisation et les conséquences de ces activités. Les parties prenantes comprennent les fournisseurs, le personnel interne, les membres, les travailleurs, les petits producteurs, les clients (y compris les actionnaires, les investisseurs et les consommateurs), les régulateurs, les communautés, les acheteurs, les clients, les propriétaires et les organisations non gouvernementales (ONG).	RSPO P&C 2018
Pays à couvert forestier élevé (HFCC)	Pays définis comme ayant > 60 % de couvert forestier (sur la base de données REDD+ et nationales récentes et fiables) ; <1 % de couverture de palmiers à huile ; une trajectoire de déforestation historiquement faible mais croissante ou constante ; et une zone frontalière connue pour le palmier à huile ou où des zones importantes ont été affectées au développement	Conseil RSPO No Deforestation : HFCC Proforest, 2018
Paysage à couvert forestier élevé (HFCL)	Paysages ayant > 80 % de couvert forestier. Paysage tel que défini dans la Boîte à outils HCSA (Module 5) : « La taille d'un paysage peut être déterminée en (a) identifiant le bassin versant ou l'unité terrestre géographique contenant un groupe d'écosystèmes en interaction ; (b) la sélection d'une taille unitaire qui englobe la concession de plantation et une zone tampon de la zone environnante (par exemple 50 000 ha ou 100 000 ha) ; ou (c) en utilisant un rayon de 5 km de la zone d'intérêt (par exemple, la concession prévue).	Boîte à outils HCSA (v2)
Pesticide	Substances ou mélange de substances destinées à prévenir, détruire, repousser ou atténuer tout organisme nuisible. Les pesticides sont classés en quatre principaux produits chimiques de substitution : les herbicides ; fongicides; insecticides et bactéricides.	P&C 2013

Terme	Définition	Source
Petit producteur	<p>Agriculteur cultivant de l'huile de palme, parfois parallèlement à la production de subsistance d'autres cultures, la ferme fournit la principale source de revenus et où la superficie plantée de palmiers à huile est généralement inférieure à 50 ha</p> <p>Petit producteur associé : Agriculteurs, propriétaires fonciers ou leurs délégués quine pas avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un pouvoir décisionnel exécutoire sur l'exploitation des terres et les pratiques de production ; et/ou • La liberté de choisir comment ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et comment ils les gèrent (si et comment ils organisent, gèrent et financent la terre). <p>Petit producteur indépendant Tous les petits producteurs qui ne sont pas considérés comme des petits producteurs associés [voir la définition des petits producteurs associés] sont considérés comme des petits producteurs indépendants.</p>	RSPO P&C 2023 Norme RSPO ISH 2019 Norme RSPO ISH 2019
Petit producteur associé	<p>Les agriculteurs, les propriétaires fonciers ou leurs délégués quine pas avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un pouvoir décisionnel exécutoire sur l'exploitation des terres et les pratiques de production ; et/ou • La liberté de choisir comment ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et comment ils les gèrent (si et comment ils organisent, gèrent et financent la terre). (Voir aussi Petit producteur). 	Norme RSPO ISH 2019
Peuples tribaux	<p>Personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes qui s'identifient comme des peuples tribaux et sont acceptées comme telles par leur communauté • Les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent des autres sections de la communauté nationale • Le statut est régis en tout ou en partie par leurs propres coutumes ou traditions ou par des lois ou règlements spéciaux 	RSPO P&C 2023
Plan	Un plan, un programme ou une méthode limité dans le temps et détaillé pour atteindre les objectifs et les résultats souhaités. Les plans doivent avoir des objectifs clairs avec des délais de livraison, des mesures à prendre et un processus de suivi des progrès, d'adaptation des plans aux circonstances changeantes et de rapport. Les plans doivent également inclure l'identification des personnes nommées ou des postes responsables de la livraison du plan. Il doit être prouvé que des ressources suffisantes sont disponibles pour exécuter le plan et que le plan est entièrement mis en œuvre.	P&C 2013
Plan de gestion intégrée (PGI)	Un plan de gestion intégrée consiste en un ensemble de mesures coordonnées d'atténuation, de suivi et institutionnelles à prendre pendant la mise en œuvre et l'exploitation pour éliminer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les réduire à des niveaux acceptables. Le PGI vise à maximiser les résultats économiques et le bien-être social de manière équitable sans compromettre la durabilité de l'écosystème.	P&C 2023
Plantation	Terre sur laquelle pousse le palmier à huile.	Revue P&C 2018
Plantation limitée sur sol marginal et fragile	La superficie totale de plantation sur un sol marginal et fragile dans un nouveau développement ne doit pas dépasser 100 ha. Reconnaisant que les petits producteurs ont moins d'options, pour le développement de 500 ha ou moins, pas plus de 20 % de la superficie totale ne devrait être sur un sol fragile.	Adopté de P&C 2013, annexe 2
Polluant important	Substances chimiques ou biologiques qui ont un impact négatif substantiel sur la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, y compris les POME, les eaux usées et autres eaux usées, les sédiments, les engrais, les pesticides, les carburants et le pétrole, les polluants atmosphériques, conformément aux réglementations nationales et aux normes internationales.	Revue P&C 2018
Populations indigènes	<p>« Peuples autochtones » est utilisé dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct, vulnérable, possédant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :</p> <p>(a) l'auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par autres;</p> <p>(b) l'attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux géographiquement distincts dans la zone du projet et aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ;</p> <p>(c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société et de la culture dominantes ; et</p> <p>(d) une langue indigène, souvent différente de la langue officielle du pays ou de la région.</p>	Manuel opérationnel de la Banque mondiale 4.10
Pot-de-vin	Un pot-de-vin est un cadeau illégal ou contraire à l'éthique ou un effort de lobbying accordé pour influencer la conduite du destinataire. Il peut s'agir d'argent, de biens, de droits en action, de propriété, d'avancement, de privilège, d'émolument, d'objets de valeur, d'avantage ou simplement d'une promesse d'induire ou d'influencer l'action, le vote ou l'influence d'une personne à titre officiel ou public. capacité.	https://en.wikipedia.org/wiki/Bribery
Prestataire	Une personne, une entreprise, une organisation ou une entreprise qui conclut un contrat avec l'unité de certification pour fournir des matériaux ou de la main-d'œuvre	RSPO P&C 2023
Procédure opératoire normalisée (SOP)	SOP est un ensemble d'instructions étape par étape compilées par une organisation pour aider les travailleurs à effectuer des opérations de routine. Les SOP visent à atteindre l'efficacité, la qualité des résultats et l'uniformité des performances, tout en réduisant les erreurs de communication et les non-conformités.	RSPO P&C 2023
Producteur moyen	Moyenne Les producteurs sont des bénéficiaires effectifs, des propriétaires fonciers ou des entreprises possédant plus de 50 ha et jusqu'à 500 ha (cumul) de palmiers à huile cultivés et récoltés. (Voir aussi les définitions de Producteur et Petit producteur)	RSPO P&C 2023
Producteurs	Les producteurs sont des bénéficiaires effectifs, des propriétaires fonciers ou des entreprises possédant plus de 500 ha (cumul) de palmiers à huile cultivés et récoltés. (Voir aussi la définition de producteur moyen et de petit producteur)	RSPO P&C 2023
Prophylactique	Un traitement ou un plan d'action appliqué à titre préventif.	P&C 2013
Protocole scientifique accepté internationalement	Une procédure scientifique prédéfinie qui est soit publiée par un réseau ou une union scientifique internationale, soit fréquemment référencée dans la littérature scientifique internationale.	FSC-STD-01-001 V5-2

Terme	Définition	Source
Recertification	Renouvellement de la certification RSPO avant l'expiration du certificat en cours de validité. L'audit de recertification RSPO doit être entrepris une fois tous les cinq ans.	Systèmes de certification RSPO pour les principes et critères et RSPO Independent Smallholder Standard, 2022
Recruteurs de main-d'œuvre	Comprend tous les recruteurs de main-d'œuvre (services/agences d'emploi publics et privés) et tous les autres intermédiaires ou sous-agents qui offrent des services de recrutement et de placement de main-d'œuvre. Cela comprend les recruteurs de main-d'œuvre dans les pays d'origine qui assistent, ou sont sous-traités, le recruteur de main-d'œuvre directement engagé par l'unité de certification et tout recruteur engagé par le sous-traitant.	RSPO P&C 2023
Remédiation	La réparation fait référence à la fois au processus et au résultat de la résolution des impacts négatifs sur les droits de l'homme. Les recours dont disposent les victimes doivent être adéquats et appropriés, proportionnés à la gravité de la violation et adaptés aux circonstances de l'affaire. L'assistance fournie à chaque victime dépendra des besoins individuels de la victime. Voici quelques exemples de mesures correctives pouvant être envisagées par l'unité de certification : i) Abris et hébergement ii) Services médicaux et de soins de santé et conseils, y compris la santé mentale et le soutien psychosocial iii) Indemnisation/remboursement iv) Aide financière v) Assistance juridique vi) Aide au retour vii) Aide à la réintégration	https://publications.iom.int/books/operational-guidelines-businesses-remediation-migrant-worker-grievances
Remédiation au travail des enfants	La remédiation au travail des enfants fait référence au processus consistant à retirer un enfant d'une situation de travail des enfants pour lui garantir des alternatives sûres et adéquates, telles que sa réintégration dans le système éducatif ou, s'il a dépassé l'âge minimum pour travailler, lui créer une opportunité travailler dans un emploi non dangereux.	https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/instructionalmaterial/wcms_ipecc_pub_27555.pdf
Remplacement de contrat	La pratique consistant à remplacer ou à modifier les conditions d'emploi auxquelles le travailleur avait initialement consenti, soit par écrit, soit verbalement, qui se traduit par de moins bonnes conditions ou moins d'avantages. Les modifications du contrat de travail ou du contrat sont interdites, sauf si ces modifications sont apportées pour respecter la législation locale et fournir des conditions égales ou meilleures.	Rapport de l'OIT au Comité examinant les allégations de non-respect par le Qatar du travail forcé
Replantation limitée sur terrain escarpé	Toute zone plantée individuelle et contiguë sur un terrain escarpé (>25 degrés) supérieure à 25 ha et la superficie totale de replantation sur un terrain escarpé ne doivent pas dépasser 1 % de la zone de replantation proposée.	Adopté de P&C 2013, annexe 2
Replanter	Défricher des plantations de palmiers à huile gérées activement pour replanter des palmiers à huile.	RSPO P&C 2023
Restauration	La restauration est une étape corrective qui ramène les zones dégradées ou converties d'une plantation à un état semi-naturel.	Adopté de P&C 2013
Riverain	Riverain est utilisé pour désigner les terres situées à côté des lacs naturels, ainsi que des ruisseaux et des rivières, bien que ces derniers se trouvent plus couramment dans les concessions de palmiers à huile.	Manuel RSPO pour la gestion et la réhabilitation des réserves riveraines 2018
Salaires décent	Rémunération reçue pour une semaine de travail standard par un travailleur dans un lieu donné suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments d'un niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris la prévision d'événements imprévus.	Coalition mondiale pour un salaire décent
Santé maternelle	La santé maternelle fait référence à la santé des femmes pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale.	Organisation mondiale de la santé
Sensible au genre	Comprendre et prendre en compte les normes socioculturelles et les discriminations afin de reconnaître les différents droits, rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la communauté et les relations entre eux. Politiques et programmes qui tiennent compte des particularités de la vie des femmes et des hommes, tout en visant à éliminer les inégalités ou le déséquilibre entre les femmes et les hommes, et à promouvoir l'égalité des sexes, y compris une répartition équitable des ressources.	Adapté de Women Empowerment Development Organization (WEDO)
Servitude pour dettes	La servitude pour dettes est un travail échangé contre une dette. Il est également connu sous le nom de travail servile ou d'esclavage pour dettes, où les travailleurs sont	Réseau mondial des entreprises de l'OIT sur le travail forcé/ Voir aussi https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/WCMS_DOC_ENT_HLP_FL_EN/lang-en/index.htm
Sol fragile	Un sol susceptible de se dégrader (diminution de la fertilité) lorsqu'il est dérangé. Un sol est particulièrement fragile si la dégradation conduit rapidement à un niveau de fertilité trop bas ou si elle est irréversible avec des intrants de gestion économiquement réalisables. (Voir aussi la définition de 'sol marginal')	Revue P&C 2018
Sol marginal	Un sol qui est peu susceptible de produire des rendements économiques acceptables pour la culture proposée à des projections raisonnables de la valeur de la culture et des coûts d'amélioration. Les sols dégradés ne sont pas des sols marginaux si leur amélioration et la productivité qui en résulte sont rentables. Les sols marginaux peuvent comprendre des sols sablonneux, des sols à faible teneur en matière organique et des sols sulfatés acides potentiels ou réels. La pertinence de ces sols est également influencée par d'autres facteurs, notamment les précipitations, le terrain et les pratiques de gestion. Ces zones ne peuvent être développées que pour de nouvelles plantations à condition que les meilleures pratiques de gestion adéquates soient en place. A défaut, les plantations extensives doivent être évitées sur ces sols.	Revue P&C 2018
Statut de travailleur migrant	Les travailleurs qui se sont inscrits pour être régularisés dans le cadre des programmes nationaux de recalibrage/régularisation de la main-d'œuvre.	RSPO P&C 2023
Système de résolution de conflits	Un système pour diffuser, résoudre et remédier aux désaccords, confrontations et tensions entre les UdC et les Communautés.	Guide du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) de la RSPO, 2022

Terme	Définition	Source
Terrain escarpé	Zones supérieures à 25 degrés ou basées sur un processus d'interprétation nationale (NI).	P&C 2013 Annexe 2 Directives NI
Tourbe	Un sol avec une ou plusieurs couches organiques cumulatives comprenant plus de la moitié des 80 ou 100 cm supérieurs de la surface du sol contenant 35 % ou plus de matière organique (35 % ou plus de perte au feu) ou 18 % ou plus de carbone organique. Remarque pour la gestion des plantations existantes en Malaisie et en Indonésie, une définition plus étroite a été utilisée, basée sur les réglementations nationales : à savoir un sol avec une couche organique de plus de 50 % dans les 100 premiers centimètres contenant plus de 65 % de matière organique.	PLWG2 Juillet 2018 Dérivé de la définition de la FAO et de l'USDA pour les histosols (sols organiques) (FAO 1998, 2006/7; USDA 2014)
Traite des personnes	Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes au moyen de la menace ou de l'usage de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité ou de donner ou de recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, à des fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.	Les Protocoles des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
Travail de base	Le travail de base fait référence aux activités commerciales essentielles de l'unité de certification. Les principales activités agricoles et meunières sont considérées comme des activités essentielles.	RSPO P&C 2023
Travail des enfants	Le travail des enfants est un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit au développement physique et mental. Le terme s'applique à : <ul style="list-style-type: none"> • Tous les enfants de moins de 18 ans impliqués dans les « pires formes de travail des enfants » (conformément à la Convention n° 182 de l'OIT) • Tous les enfants de moins de 12 ans participant à une activité économique ; et • Tous les jeunes de 13 à 15 ans effectuant plus que des travaux légers. L'OIT définit les travaux légers comme des travaux qui ne sont pas susceptibles de nuire à la santé ou au développement des enfants et qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur fréquentation scolaire ou à leur formation professionnelle. Les personnes de moins de 18 ans ne devraient pas s'engager dans des travaux dangereux qui pourraient compromettre leur bien-être physique, mental ou moral, soit en raison de leur nature, soit des conditions dans lesquelles ils sont effectués. Pour les jeunes travailleurs au-dessus de l'âge minimum légal mais en dessous de 18 ans, il devrait y avoir des restrictions sur les heures de travail et les heures supplémentaires ; travailler à des hauteurs dangereuses ; avec des machines, équipements et outils dangereux ; transport de charges lourdes ; exposition à des substances ou procédés dangereux ; et des conditions difficiles telles que le travail de nuit. 	Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (n° 138)
Travail forcé	Tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte volontairement. Cette définition se compose de trois éléments : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le travail ou le service fait référence à tous les types de travail se produisant dans n'importe quelle activité, industrie ou secteur, y compris dans l'économie informelle. 2. La menace de toute sanction fait référence à un large éventail de sanctions utilisées pour contraindre quelqu'un à travailler. 3. Involontaire : Les termes « offert volontairement » désignent le consentement libre et éclairé d'un travailleur à accepter un emploi et sa liberté de partir à tout moment. Cela inclut lorsqu'un employeur ou un recruteur fait de fausses promesses pour qu'un travailleur accepte un emploi qu'il n'aurait pas accepté autrement.	Définition du travail forcé de l'OIT OIT, Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29) OIT, Protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930 (P029) OIT, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105) OIT, Recommandation sur le travail forcé 2014 (n° 203)
Travailleur contractuel	Le terme "travailleurs contractuels" désigne les personnes engagées dans un travail temporaire ou travaillant pour une période de temps spécifique. Il fait également référence aux travailleurs qui ne sont pas employés directement par l'entreprise, mais employés par un entrepreneur ou un consultant avec lequel l'entreprise a un contrat direct.	OIT, Formes atypiques d'emploi
Travaux dangereux	Le travail dangereux est un travail effectué dans des conditions dangereuses ; ou « dans les secteurs et professions les plus dangereux, tels que l'agriculture, la construction, l'exploitation minière ou la démolition de navires, ou lorsque les relations ou les conditions de travail créent des risques particuliers, tels que l'exposition à des agents dangereux, tels que des substances chimiques ou des rayonnements, ou dans le économie informelle." (https://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardouswork/lang--en/index.htm) Le travail dangereux est également défini comme « tout travail susceptible de mettre en danger la santé physique, mentale ou morale, la sécurité ou morale » et qui « ne devrait pas être pratiquée par une personne de moins de 18 ans ». (https://www.ilo.org/ipec/facts/ILOconventiononchildlabour/lang--en/index.htm)	Article 3 (d) de la Convention de l'OIT concernant l'interdiction et l'action immédiate en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182)
Travaux légers	Travail qui n'est pas susceptible de nuire à la santé ou au développement des enfants et qui n'est pas susceptible de nuire à leur fréquentation scolaire ou à leur formation professionnelle.	Convention n° 138 de l'OIT dans l'article 7
Travaux non dangereux	Voir la définition du travail dangereux	
Tromperie	La tromperie concerne le fait de ne pas livrer ce qui a été promis au travailleur, que ce soit verbalement ou par écrit. Les pratiques de recrutement trompeuses peuvent inclure de fausses promesses concernant les conditions de travail et les salaires, mais aussi concernant le type de travail, les conditions de logement et de vie, l'acquisition d'un statut de migrant régulier, le lieu de travail ou l'identité de l'employeur.	Adapté des 11 indicateurs de l'OIT sur le travail forcé
Unité de certification	L'unité de certification doit être des zones proposées pour la certification RSPO, qui comprend(s) : <ol style="list-style-type: none"> a) L'usine et sa base d'approvisionnement doivent inclure à la fois les terres (et les domaines) gérés directement et les petits exploitants du programme, où les domaines ont été légalement établis avec des proportions de terres attribuées à chacun. b) Zones de production de palmiers à huile gérées par des producteurs, des producteurs moyens et/ou des petits producteurs. c) Zones de conservation mises en jachère dans la zone de concession sous le contrôle de gestion de l'UoC 	RSPO P&C 2023

Terme	Définition	Source
Violence	<p>Tout acte qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris les menaces de tels actes, la coercition ou le retrait des droits, survenant au sein de l'unité de certification. Cela comprend le recours à la violence comme mesure disciplinaire et/ou comme résultat d'une discrimination fondée sur le sexe. La violence, qui peut être perpétrée directement ou indirectement, comprend :</p> <p>i) La violence physique ii) La violence sexuelle iii) La violence basée sur le genre</p> <p>La violence physique Exemples : Communautés i) L'utilisation de la violence physique contre les membres de la communauté lors de la signature d'accords liés à la renonciation aux droits fonciers ou des ressources ii) Dépossession forcée de terres, déplacement ou réinstallation par le recours à la violence iii) Usage excessif de la force par le personnel militaire ou de sécurité (sous contrat avec l'unité de certification) contre des membres de la communauté</p> <p>Violence sexuelle Inclut le viol, les menaces de violence sexuelle et/ ou abus. La violence sexuelle comprend également le fait de forcer (directement ou indirectement) les travailleurs/membres de la communauté à se livrer à des activités sexuelles.</p> <p>Violence basée sur le genre Actes préjudiciables dirigés contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe. Elle est enracinée dans l'inégalité entre les sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes. Le terme est principalement utilisé pour souligner le fait que les différences de pouvoir structurelles et fondées sur le sexe exposent les femmes et les filles au risque de multiples formes de violence. Alors que les femmes et les filles souffrent de manière disproportionnée de la VBG, les hommes et les garçons peuvent également être ciblés.</p>	Adapté des 11 indicateurs de l'OIT sur le travail forcé et de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
Violence sexuelle	Inclut le viol, les menaces de violence sexuelle et/ou d'abus. La violence sexuelle comprend également le fait de forcer (directement ou indirectement) les travailleurs/membres de la communauté à se livrer à des activités sexuelles.	Adapté des 11 indicateurs de l'OIT sur le travail forcé
Zone gérée	Les terres contenant des palmiers à huile et les utilisations des terres associées telles que les infrastructures (par exemple les routes), les zones riveraines et les mises en jachère de conservation.	Revue P&C 2018
Zones à haute valeur de conservation (HVC) :	<p>Les surfaces nécessaires au maintien ou à la valorisation d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation (HVC) :</p> <p>HVC 1 – Diversité des espèces ; Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RTE), qui sont importantes aux niveaux mondial, régional ou national.</p> <p>HVC 2 – Écosystèmes à l'échelle du paysage, mosaïques d'écosystèmes et paysages forestiers intacts (IFL) ; Grands écosystèmes à l'échelle du paysage, mosaïques d'écosystèmes et IFL qui sont importants aux niveaux mondial, régional ou national, et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces présentes naturellement dans des schémas naturels de distribution et d'abondance.</p> <p>HVC 3 – Écosystèmes et habitats ; Écosystèmes, habitats ou refuges RTE.</p> <p>HVC 4 – Services écosystémiques ; Services écosystémiques de base dans les situations critiques, y compris la protection des captages d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.</p> <p>HVC 5 – Besoins de la communauté ; Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins fondamentaux des communautés locales ou des peuples autochtones (pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.), identifiés grâce à l'engagement avec ces communautés ou peuples autochtones.</p> <p>HVC 6 – Valeurs culturelles ; Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés grâce à l'engagement avec ces communautés locales, communautés ou peuples autochtones.</p>	Lignes directrices communes du Réseau des ressources à haute valeur de conservation (HCVRN) pour l'identification des HVC 2017

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
Principe 1. Se comporter de manière éthique et transparente	1.1 L'unité de certification fournit des informations adéquates via un processus transparent aux parties prenantes concernées sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux principes et critères de la RSPO, dans les langues et les formes appropriées pour permettre une participation efficace à la prise de décision.	1.1 L'unité de certification fournit aux parties prenantes concernées les informations adéquates concernant les enjeux environnementaux, sociaux et juridiques critiques relatifs aux critères définis par la RSPO, dans les langues appropriées et accompagnées des formulaires permettant une participation effective à la prise de décision.	1.1.1(C) À l'exclusion des informations confidentielles, les documents de gestion spécifiés dans les principes et critères de la RSPO sont mis gratuitement à la disposition du public, dans la langue appropriée.	1.1.1(C) Les documents de gestion spécifiés par la RSPO dans le cadre des P&C sont mis à la disposition du public.
			1.1.2(C) Des registres des parties prenantes identifiées avec leurs représentants nommés ; les demandes d'informations par les parties prenantes et les réponses aux demandes doivent être maintenues	1.1.2(C) Toute information est fournie dans les langues appropriées et est accessible aux parties prenantes concernées.
			1.1.3(C) Les procédures de consultation et de communication sont documentées, divulguées, mises en œuvre, mises à disposition et expliquées aux parties prenantes concernées par un responsable de la gestion désigné.	1.1.3(C) Les demandes d'informations et les réponses y afférentes sont conservées dans les archives.
				1.1.5 Il existe une liste actualisée des parties prenantes et de leurs représentants nommés.
Principe 1. Se comporter de manière éthique et transparente	1.2 L'unité de certification s'engage à adopter une conduite éthique dans toutes les opérations et transactions commerciales.	1.2 L'unité de certification s'engage à faire preuve d'une conduite éthique dans toutes les opérations commerciales et dans toutes les transactions.	1.2.1 Une politique s'engageant à respecter un code de conduite éthique dans toutes les opérations et transactions commerciales doit être élaborée et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre et des opérations.	1.2.1(C) Les procédures de consultation et de communication font l'objet de documentation ; Elles sont divulguées, mises en œuvre, mises à disposition et expliquées à toutes les parties prenantes concernées par un responsable de gestion officiellement nommé.
			<p>La politique devrait inclure, au minimum :</p> <p>a) Le respect d'une conduite juste des affaires ;</p> <p>b) L'interdiction de toutes les formes de corruption, de pots-de-vin et d'utilisation frauduleuse de fonds et de ressources ; et</p> <p>(C) Une divulgation appropriée des informations conformément aux réglementations applicables et aux pratiques acceptées de l'industrie.</p> <p>*Pour l'interprétation nationale : L'interprétation nationale déterminera les réglementations nationales relatives à la lutte contre la corruption</p>	1.2.1 Une politique qui garantit toute conduite éthique est mise en place et mise en œuvre dans le cadre de toutes opérations commerciales et toutes transactions, y compris dans le recrutement et l'établissement de contrats avec des tiers.

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			1.2.2 Une procédure de gestion de fautes éthiques (potentielles) doit être élaborée et mise en œuvre. La preuve doit être apportée que les travailleurs sont informés du code de conduite éthique.	1.2.2 Un système est mis en place afin de contrôler le respect et la mise en oeuvre de la politique et de l'ensemble des pratiques éthiques au niveau commercial.

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
Principe 2. Gérer légalement et respecter les droits de l'homme	<p>2.1 Toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales ratifiées sont respectées.</p> <p>*L'interprétation nationale déterminera : (a) toutes les législations pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter : les réglementations régissant le régime foncier et les droits d'utilisation des terres, le droit coutumier, le travail, les pratiques agricoles (par exemple, l'utilisation de produits chimiques), l'environnement (par exemple, les lois sur la faune, la pollution), le stockage, le transport et pratiques de traitement. (b) les obligations du pays en vertu des lois ou des conventions internationales (par exemple, la Convention sur la diversité biologique (CDB), les conventions fondamentales de l'OIT, etc.)</p>	2.1 Il existe une conformité avec toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales ratifiées et applicables.	2.1.1(C) L'unité de certification se conforme aux exigences légales en vigueur.	2.1.1(C) L'unité de certification se conforme aux exigences légales en vigueur.
			2.1.2 Un système faisant l'objet d'une documentation est mis en oeuvre et permet d'assurer le respect des lois et règlements, y compris par les parties tierces aux contrats, par les agences de recrutement, par les fournisseurs de services et de main d'oeuvre.	2.1.2 Un système faisant l'objet d'une documentation est mis en oeuvre et permet d'assurer le respect des lois et règlements, y compris par les parties tierces aux contrats, par les agences de recrutement, par les fournisseurs de services et de main d'oeuvre.
			2.1.3(C) Le statut juridique, y compris les droits fonciers et les droits d'utilisation, est clairement documenté. Les limites spatiales sont délimitées et visiblement maintenues. L'enregistrement légal ou l'autorisation écrite des autorités gouvernementales doit être disponible.	2.1.3 Les limites légales ou autorisées sont clairement établies, et aucune plantation n'existe au-delà de ces aires légalement délimitées et autorisées.
Principe 2. Gérer légalement et respecter les droits de l'homme	2.2 L'unité de certification doit engager des contractants légaux.	2.2 Les tiers contractants assurant des services opérationnels et fournissant la main d'oeuvre ainsi que les Régimes de Fruits Frais (RFF), se conforment aux exigences légales.	2.2.1 Une liste des tiers contractants est mise jour de façon régulière.	2.2.1 Une liste des tiers contractants est mise jour de façon régulière.
			2.2.2 Tous contrats, y compris ceux relatifs à l'approvisionnement en régimes de palme, comportent des clauses spécifiques sur le respect des exigences légales applicables ; et le tiers contractant est en mesure d'en fournir, le cas échéant, la preuve	2.2.2 Tous contrats, y compris ceux relatifs à l'approvisionnement en RFF, comportent des clauses spécifiques sur le respect des exigences légales applicables ; et le tiers contractant est en mesure d'en fournir, le cas échéant, la preuve
			2.2.3 Tous les contrats, y compris ceux pour l'approvisionnement en régimes de palme, contiennent des clauses interdisant le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains, ainsi que le paiement de frais de recrutement et de coûts connexes et le paiement de frais de recrutement et de coûts connexes. Aucun jeune travailleur de moins de 18 ans employé par l'entrepreneur n'est autorisé à travailler à l'UdC.	2.2.3 Tous contrats, y compris ceux relatifs à l'approvisionnement en RFF, comportent des clauses interdisant le travail des enfants, le travail forcé et l'exploitation d'une main d'oeuvre soumise à la traite. Lorsque des jeunes travailleurs sont employés, le contrat comprend une clause pour les protéger, le cas échéant

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
Principe 2. Gérer légalement et respecter les droits de l'homme	2.3 L'unité de certification doit s'approvisionner en régimes de palme (FFB) auprès de fournisseurs légaux.	2.3 Tous approvisionnements en RFF émanant de sources externes à l'unité de certification proviennent de sources légales.	2.3.1(C) Pour tous régimes de palme provenant de source directe, l'huilerie demande: <ul style="list-style-type: none"> • Les informations concernant la géolocalisation des origines des régimes de palme • La preuve du statut de propriétaire ou du droit/de la revendication de la terre par le producteur / du petit producteur • Le cas échéant, le permis de plantation / le permis d'exploitation / le permis commercial valide, ou fait partie d'une coopérative permettant l'achat et la vente de régimes de palme 	2.3.1(C) En cas de RFF provenant de source directe, producteur moyen demande: <ul style="list-style-type: none"> • Les informations concernant la géolocalisation des origines des RFF • La preuve du statut ou le droit de propriété / la revendication territoriale du producteur / du petit producteur • Le cas échéant, le permis de plantation / le permis d'exploitation / le permis commercial valide, ou fait partie d'une coopérative permettant l'achat et la vente de RFF
			2.3.2 Pour tous les régimes de palme d'origine indirecte, l'unité de certification doit obtenir des centres de collecte, agents ou autres intermédiaires, les informations sur la géolocalisation des origines des FFB.	2.3.2 Pour tous approvisionnements en RFF émanant indirectement de tiers, l'unité de certification apporte les preuves énumérées au point 2.3.1 ci-dessus des centres de collecte, des agents ou d'autres intermédiaires. NOTE DE PROCÉDURE : Pour les modalités de mise en oeuvre du point 2.3.2 ci-dessus, voir l'Annexe 4.

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
Principe 2. Gérer légalement et respecter les droits de l'homme	2.4 L'Unité de Certification, en consultation avec les Communautés et les Travailleurs, développera et mettra en œuvre un système de traitement des plaintes et des griefs, et assurera leur résolution. Le système doit être accessible à toutes les parties prenantes.	4.2 Il existe un système convenu d'un accord commun et faisant l'objet d'une documentation permettant le traitement des plaintes et des griefs, et mis en œuvre et accepté par toutes les parties affectées.	<p>2.4.1(C) Un mécanisme de réclamation (sensible au genre et aux enfants) accessible aux parties concernées, y compris les communautés, les petits producteurs, les travailleurs, leurs représentants, les conjoints des travailleurs et les autres parties prenantes concernées, doit être développé et mis en œuvre. Une procédure confidentielle et sensible au genre pour signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondée sur le sexe doit être élaborée et mise en œuvre</p> <p>Il comprendra les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Procédures d'accès au mécanisme de réclamation ii) Délais estimés pour recevoir, reconnaître, traiter, enquêter, répondre et résoudre les réclamations iii) Procédure pour maintenir l'anonymat du plaignant et assurer la confidentialité iv) Procédures permettant à l'UdC de fournir aux plaignants un accès aux sources d'informations pertinentes, à des conseils juridiques et techniques indépendants et à des mécanismes indépendants de règlement des différends. v) Recours appropriés vi) Non-ingérence dans les efforts visant à obtenir d'autres recours appropriés (judiciaires/non judiciaires). vii) Des protections contre les représailles ou l'intimidation suite à l'utilisation du mécanisme de réclamation. <p>Une plainte auprès du mécanisme de règlement des griefs n'empêchera pas le plaignant de soulever le même problème par le biais de procédures judiciaires, le cas échéant.</p>	<p>4.2.1(C) Le système adopté d'un commun accord, ouvert à toutes les parties affectées, règle les litiges de manière efficace, en temps opportun et de manière appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants, des DDH, des porte-paroles de la communauté et des dénonciateurs, sur demande et selon le protocole établi par la RSPO relatif au respect des DDH.</p> <p>5.1.9(C) L'unité de certification dispose d'un mécanisme de résolution des griefs destiné aux petits producteurs, et tous les griefs formulés sont traités dans les meilleurs délais</p> <p>6.5.4 Un mécanisme spécifique de plainte respectant l'anonymat et protégeant les plaignants, le cas échéant, est en place, mis en œuvre et communiqué à tous les échelons ainsi qu'à toutes les catégories de personnel.</p>
			<p>2.4.2 L'unité de certification doit socialiser et rendre accessibles (par exemple, site Web, médias sociaux, tableau d'affichage, etc.) les procédures liées au mécanisme de réclamation aux communautés, aux petits producteurs, aux travailleurs, à leurs représentants, aux femmes et aux enfants et aux autres parties prenantes à tous les niveaux de la main-d'œuvre, les opérations, les fournisseurs et les recruteurs de main-d'œuvre dans des langues qu'ils comprennent, y compris par les parties analphabètes et les groupes vulnérables. Une assistance est fournie aux parties concernées qui rencontrent des obstacles pour accéder au mécanisme de règlement des griefs.</p>	<p>6.5.4 Un mécanisme spécifique de plainte respectant l'anonymat et protégeant les plaignants, le cas échéant, est en place, mis en œuvre et communiqué à tous les échelons ainsi qu'à toutes les catégories de personnel.</p>

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>2.4.3 Les griefs soulevés reçoivent une réponse et sont soit résolus, soit en cours de résolution. Des registres à jour des réclamations sont documentés et mis à disposition lors des audits, ce qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Mesures prises pour régler le grief ; (b) les résultats de tous les processus de règlement des griefs ; et (c) Grief non résolu, les raisons pour lesquelles il n'est pas résolu et comment il sera résolu. <p>2.4.4 Le plaignant et son représentant sont tenus informés de l'évolution du grief déposé. Le résultat doit être mis à disposition et communiqué dans une langue qu'ils comprennent.</p>	
Principe 2. Gérer légalement et respecter les droits de l'homme	2.5 L'Unité de certification respecte les droits de l'homme et s'interdit d'exercer des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, les plaignants, les lanceurs d'alerte et les porte-parole communautaires qui déposent des plaintes sur ses activités.	4.1 Une politique de respect des droits de l'homme, comprenant l'interdiction de représailles contre les Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH), fait l'objet d'une documentation et d'une communication à tous les niveaux du personnel, des opérations, chaîne d'approvisionnement et des communautés locales et interdit l'intimidation et le harcèlement exercés par l'unité de certification et par des services contractuels, y compris les forces de sécurité sous-traitées.	<p>2.5.1(C) Une politique de respect des droits de l'homme des travailleurs, des sous-traitants, des fournisseurs, des communautés, des défenseurs des droits de l'homme et des parties prenantes doit être établie et mise en œuvre par l'unité de certification et ses services de sécurité sous contrat (y compris les entreprises militaires et de sécurité privées). Cette politique comprendra l'interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Représailles ; (b) Intimidation, harcèlement et menaces ; (c) Violence (physique, sexuelle et sexiste) et torture; (d) exploitation; (e) Discrimination - accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation; et (f) Détention, disparition et meurtre. <p>Cette politique doit également décrire l'accès au mécanisme de règlement des griefs établi et les mesures correctives. Il doit être rendu public et diffusé à tous les niveaux de la main-d'œuvre et des opérations dans une langue qu'ils comprennent.</p>	<p>4.2.3 L'unité de certification tient les parties à un grief informées de son progrès, notamment dans les délais convenus, et le résultat de la procédure est disponible et communiqué aux parties prenantes pertinentes.</p> <p>4.1.1(C) Une politique de respect des droits de l'homme, comprenant l'interdiction de représailles contre les Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH), fait l'objet d'une documentation et d'une communication à tous les niveaux du personnel, des opérations, chaîne d'approvisionnement et des communautés locales et interdit l'intimidation et le harcèlement exercés par l'unité de certification et par des services contractuels, y compris les forces de sécurité sous-traitées.</p> <p>4.1.2 L'unité de certification ne pas instigatrice de la violence ni utilise-t-elle aucune forme de harcèlement, y compris l'utilisation de mercenaires et de forces para-militaires dans leurs opérations.</p>

Note:

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
Principe 3. Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	3.1 L'unité de certification doit avoir et mettre en œuvre un plan d'affaires qui vise à atteindre la viabilité économique et financière à long terme.	3.1 Un plan de gestion de l'unité de certification est mis en oeuvre, et vise à assurer la viabilité économique et financière à long terme.	3.1.1(C) Un plan d'affaires (minimum trois ans) doit être élaboré et mis en œuvre, y compris, le cas échéant, une analyse de rentabilisation élaborée conjointement pour les petits producteurs associés.	3.1.1(C) Un plan d'affaires ou de gestion (sur une période minimale de trois ans) fait l'objet d'une documentation prenant en compte, le cas échéant, une analyse de rentabilité concernant les petits producteurs associés et développée de façon conjointe.
			3.1.2 Un programme annuel de replantation prévu pour une période minimale de cinq ans est élaboré et revu annuellement.	3.1.2 Un programme annuel de replantation est prévu et disponible sur une période minimale de cinq ans, et assorti d'un plan de revue annuelle
			3.1.3 L'unité de certification organise des revues de direction à des intervalles planifiés adaptés à l'échelle et à la nature des activités entreprises.	3.1.3 L'unité de certification organise des revues de gestion, à des intervalles convenus et en fonction de l'ampleur et de la nature des activités entreprises.
Principe 3. Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	3.2 L'unité de certification contrôle et examine régulièrement ses performances économiques, sociales et environnementales et élabore et met en œuvre des plans d'action qui permettent une amélioration continue démontrable des opérations clés.	3.2 L'unité de certification contrôle et revoit de manière régulière ses activités ; elle élabore et met en oeuvre des plans d'action donnant lieu à une amélioration continue et notable des opérations majeures.	3.2.1(C) Le plan d'action d'amélioration continue est mis en œuvre, sur la base de la prise en compte des principaux impacts sociaux et environnementaux et opportunités de l'unité de certification.	3.2.1(C) Le plan d'action donnant lieu à une amélioration continue est mis en oeuvre en tenant compte des principaux impacts sociaux et environnementaux, et en considérant toutes opportunités dans le cadre de l'unité de certification.
			3.2.2 Dans le cadre du processus de suivi et d'amélioration continue, les rapports annuels sont soumis au Secrétariat de la RSPO en utilisant le modèle de métriques de la RSPO	3.2.2 Dans le cadre du processus de suivi et d'amélioration continue, les rapports annuels sont soumis au Secrétariat de la RSPO en se basant sur le modèle de mesures de la RSPO.
Principe 3. Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	3.3 Les procédures d'exploitation (opérationnelles) sont documentées de manière appropriée, mises en œuvre de manière cohérente et contrôlées.	3.3 Les procédures opérationnelles font l'objet d'une documentation appropriée, et sont mises en oeuvre et contrôlées de manière cohérente.	3.3.1(C) Procédures opératoires normalisées (SOP) pour l'unité de certification sont en place.	3.3.1 (C) Des procédures opérationnelles normalisées (PON) ont été mis en place concernant l'unité de certification.
			3.3.2 Un mécanisme de vérification de la mise en œuvre cohérente des procédures est en place	3.3.2 Il existe un mécanisme permettant de vérifier la mise en oeuvre des procédures de manière cohérente.
			3.3.3 Les rapports de contrôle et les mesures prises sont conservés et disponibles.	3.3.3 Les rapports de surveillance et les mesures qui ont été prises sont conservées dans les archives et disponibles, le cas échéant.
Principe 3. Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	3.4 Une évaluation complète de l'impact social et environnemental (EISE) est entreprise avant de nouvelles plantations ou opérations, et un plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre et régulièrement mis à jour dans les opérations en cours. *Pour l'interprétation nationale : L'Interprétation nationale déterminera toutes les exigences légales nationales ainsi que toutes les autres questions qui ne sont pas requises par la loi mais qui sont néanmoins considérées comme importantes.	3.4 Une étude d'impact social et environnemental (EIES) complète est réalisée avant toute nouvelle plantation ou opération, et un plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en oeuvre et régulièrement mis à jour dans le le cadre des opérations courantes.	3.4.1(C) Dans les nouvelles plantations ou opérations comprenant des huileries, une EISE indépendante, réalisée selon une méthodologie participative impliquant les parties prenantes concernées, et incluant les impacts de tout programme de petit producteur/exploitants est documentée.	3.4.1 (C) Pour les nouvelles plantations ou opérations, y compris les usines, une EIES indépendante, conduite selon une méthodologie participative impliquant les parties prenantes affectées et qui comprend les impacts des programmes des petits producteurs associés et exploitants associés fait l'objet d'une documentation.
			3.4.2 Pour l'unité de certification, une EISE est disponible et des plans de gestion et de suivi social et environnemental ont été élaborés avec la participation des parties prenantes concernées.	3.4.2 Pour l'unité de certification, une EIES existe et des plans de gestion et de suivi sociaux et environnementaux ont été élaborés avec la participation des parties prenantes affectées.
			3.4.3(C) Le plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre, revu et mis à jour régulièrement de manière participative.	3.4.3(C) Le plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en oeuvre, revu et mis à jour régulièrement de manière participative.
			3.4.4 L'EISE doit être examinée une fois tous les deux (2) ans pour vérifier s'il existe des communautés affectées. Cette EISE doit être fournie à toutes les communautés affectées sous une forme et dans une langue comprise par toutes les parties, y compris les groupes vulnérables et analphabètes.	Nouvelle Indicateur

Note:

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
Principe 3. Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	<p>3.5 L'unité de certification doit adopter de bonnes pratiques agricoles pour améliorer la fertilité du sol à un niveau qui assure un rendement optimal et durable.</p> <p>*Pour l'interprétation nationale : L'interprétation nationale déterminera les exigences légales nationales et les bonnes pratiques agricoles relatives à la nutrition et à la gestion des nutriments du palmier à huile.</p>	7.4 Les pratiques en vigueur maintiennent la fertilité du sol à un niveau qui assure un rendement optimal et durable, ou bien dans la mesure du possible améliorent la fertilité du sol.	3.5.1 L'unité de certification doit procéder à une estimation du potentiel de rendement en régimes de palme (FFB), dans le but de produire un rendement optimal en FFB.	Nouvelle Indicateur
			3.5.2 Des registres sont établis et mis à disposition pour démontrer la surveillance et la gestion des modifications de la fertilité des sols et de la santé des plantes.	7.4.2 Un échantillonnage périodique des tissus et des sols est prélevé afin de contrôler et de gérer les modifications dans la qualité du sol et la santé végétale
			3.5.3 Les bonnes pratiques agricoles, telles que contenues dans les procédures opérationnelles, sont suivies pour gérer la fertilité des sols afin d'optimiser le rendement et de minimiser les impacts environnementaux.	7.4.1 Les bonnes pratiques agricoles, telles que celles contenues dans les procédures opérationnelles normalisées (PON), sont respectées de façon à gérer la qualité du sol, optimiser le rendement et minimiser les impacts environnementaux.
Principe 3. Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	<p>3.6 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries</p> <p>* Non applicable aux producteurs moyens et aux petits producteurs associés)</p>	3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries	3.6.1 La production annuelle réelle de l'année précédente de produits de palmier à huile certifiés (tonnage d'huile de palme brute (CPO) et de palmiste (PK)) de l'huile doit être enregistrée et mise à disposition.	3.8.3 Le tonnage estimé de produits CPO et PK qui pourraient potentiellement être produits par l'huile certifiée doit être enregistré par l'organisme de certification (OC) dans le résumé public du rapport de certification P&C. Ce chiffre représente le volume total de produits issus du palmier à huile certifiés (CPO et PK) que l'huile certifiée est autorisée à livrer en un an. Le tonnage réel produit est ensuite enregistré dans chaque rapport de surveillance annuel ultérieur
			3.6.2 L'estimation de la production annuelle de produits de palmier à huile certifiés (tonnage d'huile de palme brute (CPO) et de palmiste (PK)) de l'huile doit être enregistrée et mise à disposition, sur la base du taux d'extraction d'huile (OER) et de palmiste (KER) spécifiques à l'huile, documenté et enregistrés.	<p>3.8.13 Taux d'extraction</p> <p>Le taux d'extraction d'huile (OER) et le taux d'extraction du noyau (KER) doivent être appliqués pour fournir une estimation fiable de la quantité de CPO et de PK certifiés à partir des entrées associées. L'huile doit déterminer et fixer ses propres taux d'extraction en fonction de l'expérience passée, les documenter et les appliquer de manière cohérente.</p> <p>3.8.14 Les taux d'extraction doivent être régulièrement mis à jour afin de garantir leur exactitude par rapport aux performances réelles ou à la moyenne du secteur, le cas échéant</p>

Note:

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>3.6.3 Procédures documentées L'huilerie doit avoir des procédures écrites et/ou des instructions de travail ou l'équivalent pour assurer la mise en œuvre de tous les éléments du modèle de chaîne d'approvisionnement applicable spécifié. Cela doit inclure au minimum les éléments suivants :</p> <p>a) Des procédures complètes et à jour couvrant la mise en œuvre de tous les éléments des exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement.</p> <p>b) Dossiers et rapports complets et à jour qui démontrent la conformité aux exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement (y compris les dossiers de formation).</p> <p>c) Identification du rôle de la personne ayant la responsabilité générale et l'autorité sur la mise en œuvre de ces exigences et le respect de toutes les exigences applicables. Cette personne doit être en mesure de démontrer sa connaissance des procédures de l'huilerie pour la mise en œuvre de cette norme.</p> <p>d) L'huilerie doit disposer de procédures documentées pour la réception et le traitement des FFB certifiés et non certifiés, notamment en s'assurant aucune contamination dans l'huilerie IP.</p> <p>3.6.4 Audit interne</p> <p>i) L'huilerie doit avoir une procédure écrite pour effectuer un audit interne annuel afin de déterminer si l'huilerie ; (a) est conforme aux exigences des exigences de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO pour les huileries et aux règles de la RSPO sur les communications et les réclamations du marché.</p> <p>(b) met en œuvre et maintient efficacement les exigences de la norme au sein de son organisation.</p> <p>ii) Toute non-conformité constatée dans le cadre de l'audit interne doit être émise et nécessiter une action corrective. Les résultats des audits internes et toutes les mesures prises pour corriger les non-conformités doivent faire l'objet d'une revue de direction au moins une fois par an. L'huilerie doit conserver les dossiers et les rapports d'audit interne.</p>	<p>3.8.5 Procédures documentées L'huilerie doit disposer de procédures écrites et/ou d'instructions de travail ou l'équivalent, afin d'assurer la mise en œuvre de tous les éléments du modèle de chaîne d'approvisionnement applicable spécifié. Celles-ci doivent comprendre au minimum les éléments suivants :</p> <p>a) Procédures complètes et actualisées couvrant la mise en œuvre de tous les éléments des exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement.</p> <p>b) Registres et rapports complets et actualisés démontrant la conformité aux exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement (y compris les dossiers de formation).</p> <p>c) Identification du rôle de la personne responsable de la mise en œuvre de ces exigences et de la conformité à toutes les exigences applicables, et ayant l'autorité nécessaire en la matière. Cette personne doit être en mesure de démontrer sa connaissance des procédures de l'huilerie pour la mise en œuvre de cette norme.</p> <p>d) L'huilerie doit disposer de procédures documentées pour la réception et le traitement des FFB certifiés et non certifiés, y compris pour garantir l'absence de contamination dans l'huilerie IP.</p> <p>3.8.6 Audit interne</p> <p>i. L'huilerie doit disposer d'une procédure écrite pour effectuer un audit interne annuel afin de déterminer si l'huilerie ; a) est conforme aux exigences de la RSPO relatives à la chaîne d'approvisionnement pour les huileries et aux règles RSPO sur les allégations et la communication du marché.</p> <p>b) met en œuvre et maintient de manière efficace les exigences standards au sein de son organisation.</p> <p>ii. Toute non-conformité constatée dans le cadre de l'audit interne doit être soulignée et faire l'objet d'actions correctives. Les résultats des audits internes et toutes les mesures prises pour corriger les non-conformités doivent faire l'objet d'une étude de gestion au moins une fois par an. L'huilerie doit conserver les registres et les rapports d'audit interne.</p>

Note:

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>3.6.5 Achats et entrées de marchandises</p> <p>i) L'huilerie doit vérifier et documenter le tonnage et les sources de régimes de palme certifiés et le tonnage de régimes de palme non certifiés reçus.</p> <p>ii) L'huilerie doit informer immédiatement l'OC s'il y a une surproduction prévue du volume certifié.</p> <p>iii) L'huilerie doit avoir un mécanisme en place pour le traitement des régimes de palme non conformes et/ou des documents non conformes</p> <p>3.6.6 Ventes et sorties de marchandises</p> <p>L'huilerie fournisseur doit s'assurer que les informations minimales suivantes pour les produits certifiés RSPO sont mises à disposition sous forme de document. Les informations doivent être complètes et peuvent être présentées soit sur un seul document, soit sur une série de documents émis pour les produits d'huile de palme certifiés RSPO (par exemple, bons de livraison, documents d'expédition et documentation de spécifications) :</p> <p>a) Le nom et l'adresse de l'acheteur ;</p> <p>b) Le nom et l'adresse du vendeur ;</p> <p>c) La date de chargement ou d'expédition / livraison ;</p> <p>d) La date à laquelle les documents ont été délivrés ;</p> <p>e) numéro de certificat RSPO ;</p> <p>f) Une description du produit, y compris le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable (identité préservée ou bilan de masse ou les abréviations approuvées) ;</p> <p>g) La quantité des produits livrés ;</p> <p>h) Toute documentation de transport connexe ;</p> <p>i) Un numéro d'identification unique.</p>	<p>3.8.7 Achats et entrées de marchandises</p> <p>i. L'huilerie doit vérifier et documenter le tonnage et les sources des FFB certifiés et le tonnage des FFB non certifiés reçus.</p> <p>ii. L'usine doit informer immédiatement l'OC en cas de surproduction prévue de volume certifié.</p> <p>iii. L'huilerie doit disposer d'un mécanisme en place pour le traitement des FFB et/ou des documents non conformes</p> <p>3.8.8 Ventes et sorties de marchandises</p> <p>L'huilerie fournisseuse veille à ce que les informations minimales suivantes concernant les produits certifiés par la RSPO soient mises à disposition sous forme de document. Les informations doivent être complètes et peuvent être présentées sur un seul document ou sur plusieurs documents délivrés pour les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO (par exemple, les bons de livraison, les documents d'expédition et la documentation de spécification) :</p> <p>a) le nom et l'adresse de l'acheteur ;</p> <p>b) le nom et l'adresse du vendeur ;</p> <p>c) la date de chargement ou d'expédition/livraison ;</p> <p>d) la date à laquelle les documents ont été émis ;</p> <p>e) le numéro de certificat RSPO ;</p> <p>f) une description du produit, y compris le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable (Identité préservée, Bilan de masse ou l'une des abréviations approuvées) ;</p> <p>g) la quantité des produits livrés ;</p> <p>h) toute documentation de transport connexe ;</p> <p>i) un numéro d'identification unique.</p>

Note:

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>3.6.7 Activités de sous-traitance (i) L'huilerie ne doit pas externaliser ses activités de meunerie. Dans les cas où l'huilerie sous-traite des activités à des tiers indépendants (par exemple, des sous-traitants pour le stockage, le transport ou d'autres activités externalisées), l'huilerie détenant le certificat doit s'assurer que le tiers indépendant respecte les exigences pertinentes de la présente certification de la chaîne d'approvisionnement RSPO. (ii) L'huilerie doit assurer ce qui suit : a) L'huilerie est légalement propriétaire de tous les intrants à inclure dans les processus externalisés b) L'huilerie a un accord ou un contrat couvrant le processus externalisé avec chaque entrepreneur par le biais d'un accord signé et exécutoire avec l'entrepreneur. Il incombe à l'huilerie de s'assurer que l'organisme de certification (OC) a accès au sous-traitant ou à l'exploitation si un audit est jugé nécessaire. c) L'huilerie dispose d'un système de contrôle documenté avec des procédures explicites pour le processus externalisé qui sont communiquées à l'entrepreneur concerné. (d) L'huilerie doit en outre s'assurer (par exemple par le biais d'arrangements contractuels) que les tiers indépendants engagés fournissent un accès approprié aux OC dûment accrédités à leurs opérations, systèmes et toutes les informations respectifs, lorsque cela est annoncé à l'avance.</p> <p>3.6.8(C) L'huilerie doit enregistrer et mettre à la disposition de l'OC à l'avance avant la conduite de son prochain audit les noms et les coordonnées de tous les sous-traitants utilisés pour la manipulation physique des produits de palmier à huile certifiés RSPO.</p>	<p>3.8.9 Activités de sous-traitance i. L'huilerie ne doit pas externaliser ses activités de broyage. Si l'huilerie externalise des activités à des tiers indépendants (par exemple, des soustraitants pour le stockage, le transport ou d'autres activités externalisées), l'huilerie qui détient le certificat doit s'assurer que le tiers indépendant respecte les exigences pertinentes de la présente certification RSPO relative à la chaîne d'approvisionnement. ii. L'huilerie doit garantir ce qui suit : a) l'huilerie a la propriété légale de tout le matériel en entrée à inclure dans les processus externalisés ; b) l'huilerie a un accord ou un contrat couvrant le processus externalisé avec chaque entrepreneur par le biais d'un accord signé et exécutoire avec ce dernier. Il incombe à l'huilerie de s'assurer que l'organisme de certification (OC) peut contacter le sous-traitant ou avoir accès à l'opération d'externalisation si un audit est jugé nécessaire. c) L'huilerie dispose d'un système de contrôle documenté avec des procédures explicites pour le processus externalisé, qui est communiqué à l'entrepreneur concerné. d) L'huilerie doit en outre garantir (par exemple par le biais d'accords contractuels) que des tiers indépendants engagés fournissent aux OC dûment accrédités un accès approprié à leurs opérations, systèmes et à toutes les informations respectives, lorsque cela est annoncé à l'avance.</p> <p>3.8.10 L'huilerie enregistrera les noms et les coordonnées de tous les sous-traitants ayant participé à la manutention physique des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO.</p> <p>3.8.11 L'huilerie doit communiquer à son OC, avant de procéder à son prochain audit, les noms et les coordonnées de tout nouveau sous-traitant auquel il est fait appel pour la manutention physique des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO.</p>

Note:

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>3.6.9(C) Tenue de registres</p> <p>i) L'huilerie doit conserver des registres et des rapports précis, complets, à jour et accessibles couvrant tous les aspects des exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>ii) La période de conservation de tous les registres et rapports doit être d'au moins deux (2) ans et doit être conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes, et être en mesure de confirmer le statut certifié des matières premières ou des produits en stock.</p> <p>iii) Pour le module d'identité préservée, l'huilerie doit enregistrer et équilibrer toutes les réceptions de FFB certifiés RSPO et les livraisons de CPO et PK certifiés RSPO en temps réel.</p> <p>iv) Pour le module de bilan de masse, l'huilerie :</p> <p>a) doit enregistrer et équilibrer toutes les réceptions de régimes de palme certifiés RSPO et les livraisons de CPO et PK certifiés RSPO en temps réel et/ou sur une base trimestrielle.</p> <p>b) Tous les volumes de CPO et de PK certifiés qui sont livrés sont déduits du système de comptabilité des matières selon les taux de conversion indiqués par la RSPO.</p> <p>c) L'huilerie ne peut livrer les ventes du bilan de masse qu'à partir d'un stock positif. Un stock positif peut inclure un produit commandé pour une livraison dans les trois (3) mois. Cependant, une huilerie est autorisée à vendre à découvert (c'est-à-dire que le produit peut être vendu avant qu'il ne soit en stock.)</p> <p>3.6.10(C) Transformation</p> <p>Pour le module d'identité préservée, l'huilerie doit assurer et vérifier par des procédures documentées et la tenue de registres que le produit d'huile de palme certifié RSPO est séparé des produits d'huile de palme non certifiés, y compris pendant le transport et le stockage pour s'efforcer d'obtenir une séparation à 100 %.</p> <p>3.6.11(C) L'huilerie doit également satisfaire à toutes les exigences d'enregistrement et de déclaration pour la chaîne d'approvisionnement appropriée via la plate-forme informatique RSPO, en particulier :</p>	<p>3.8.12 Tenue de registres</p> <p>i. L'huilerie doit conserver des registres et des rapports précis, complets, actualisés et accessibles couvrant tous les aspects des exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>ii. La période de conservation de tous les registres et rapports doit être d'au moins deux (2) ans et doit être conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes, et être en mesure de confirmer le statut certifié des matières premières ou des produits en stock.</p> <p>iii. Pour le module Identité préservée, l'huilerie doit enregistrer et équilibrer toutes les réceptions de FFB certifiés RSPO et les livraisons de CPO et PK certifiés RSPO en temps réel.</p> <p>iv. Pour le module Bilan de masse, l'huilerie :</p> <p>a) doit enregistrer et équilibrer toutes les réceptions de FFB certifiés RSPO et les livraisons de CPO et PK certifiés RSPO en temps réel et/ou tous les trois mois.</p> <p>b) Tous les volumes de CPO et PK certifiés qui sont livrés sont déduits du système de comptabilité des matières selon les taux de conversion indiqués par la RSPO.</p> <p>c) L'huilerie ne peut permettre des ventes Bilan de masse qu'à partir d'un stock positif. Le stock positif peut inclure le produit commandé pour livraison dans les trois (3) mois. Cependant, une huilerie est autorisée à vendre à découvert (c'est-à-dire que le produit peut être vendu avant d'être en stock).</p> <p>3.8.15 Transformation</p> <p>Pour le module Identité préservée, l'huilerie doit garantir et vérifier par des procédures documentées et la tenue de registres que le produit issu du palmier à huile certifié RSPO est séparé des produits issus du palmier à huile non certifiés, y compris pendant le transport et le stockage pour viser une séparation à 100 %.</p> <p>3.8.4 L'huilerie doit également satisfaire toutes les exigences d'enregistrement et de déclaration pour la chaîne d'approvisionnement appropriée via la plateforme informatique de la RSPO.</p>

Note:

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé proposé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>i) L'annonce d'expédition dans la plate-forme informatique RSPO doit être effectuée par les huileries lorsque les produits certifiés RSPO sont vendus comme certifiés aux raffineries, concasseurs et négociants au plus tard trois mois après l'expédition, la date d'expédition étant le connaissance ou la date de la documentation d'expédition.</p> <p>ii) Supprimer : les volumes certifiés RSPO vendus sous un régime différent ou conventionnel, ou en cas de sous-production, de perte ou de dommage doivent être supprimés de la plate-forme informatique RSPO.</p> <p>3.6.12(C) L'huilerie ne peut faire des réclamations concernant la production d'huile certifiée RSPO que si elles sont conformes aux règles de la RSPO relatives aux communications et aux déclarations sur le marché.</p>	<p>3.8.16 Enregistrement des transactions</p> <p>i. L'annonce d'expédition sur la plateforme informatique de la RSPO doit être effectuée par les huileries lorsque les produits certifiés RSPO sont vendus comme certifiés aux raffineries, aux broyeurs et aux négociants au plus tard trois mois après l'expédition, la date d'expédition étant la date inscrite sur le connaissance ou la documentation d'expédition.</p> <p>ii. Suppression : Les volumes certifiés RSPO vendus dans le cadre d'un autre programme ou de manière conventionnelle, ou en cas de sous-production, de perte ou de dommage, doivent être supprimés sur la plateforme informatique RSPO.</p> <p>3.8.17 Allégations</p> <p>L'huilerie proposera des allégations exclusivement relatives à la production d'huile certifiée RSPO, conformes aux règles RSPO sur les allégations et la communication du marché</p>

Principe 4	Critères révisés proposés (ébauche 2)	Critères (P&C 2018)	Indicateurs révisés (ébauche 2)	Indicateurs (P&C 2018)
<p>PRINCIPE 4 : Respecter les communautés affectées et les droits de l'homme, offrir des avantages et assurer des mesures correctives si nécessaire.</p> <p>Principe 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME, ET EN FOURNIR DES AVANTAGES</p>	<p>Critère 4.1 L'utilisation des terres pour le palmier à huile ne diminue pas les droits légaux, coutumiers ou d'utilisation d'autrui sans leur consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).</p>	<p>Critère 4.4. L'utilisation des terres pour la culture de palmier à huile ne restreint pas les droits légaux, coutumiers ou d'usage des autres utilisateurs, sans leur consentement libre, indépendant et préalable (CLIP).</p>	<p>4.1.1(C) Le Consentement Libre Préalable Informé (CLIP) doit être obtenu des Communautés dont les droits d'usage légaux, coutumiers et autres (y compris l'accès aux ressources forestières, à la nourriture, à l'eau, au passage, etc.) sont directement affectés par :</p> <p>a. Nouvelle plantation b. Nouveaux développements</p> <p>Les processus de CLIP définis dans les indicateurs 4.2.1 à 4.2.11 s'appliquent.</p>	<p>Nouvelle Indicateur</p>
			<p>4.1.2(C) Documents montrant la propriété légale ou le bail, et/ou l'utilisation autorisée des terres coutumières qui ont été dûment autorisées par les propriétaires fonciers coutumiers par le biais d'un processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), le cas échéant, comme spécifié dans les directives CLIP, doit être disponible. Les documents relatifs à l'histoire du régime foncier et à l'utilisation légale ou coutumière réelle de la terre doivent être disponibles.</p>	<p>4.4.1(C) Documents montrant la propriété légale ou la location, ou l'utilisation autorisée des terres coutumières autorisées par les propriétaires fonciers coutumiers au travers d'un processus du consentement libre, indépendant et préalable (CLIP). Les documents relatifs à l'histoire du régime foncier et à l'utilisation légale ou coutumière réelle du terrain sont disponibles</p>
			<p>4.1.3 (C) De nouvelles terres ne doivent pas être acquises pour des plantations et des huileries après le 15 novembre 2018 par des expropriations récentes (2005 ou ultérieures) dans l'intérêt national sans consentement (domaine éminent), sauf dans les cas de petits producteurs bénéficiant de la réforme agraire ou de mesures anti-programmes antidrogue.</p>	<p>4.5.7 De nouvelles terres ne seront acquises pour des plantations et des usines après le 15 novembre 2018 du fait d'expropriations récentes (2005 ou plus tard), dans l'intérêt national et sans consentement (i.e. par pouvoir d'expropriation), sauf dans les cas où les petits producteurs ont bénéficié des réformes agricoles ou des programmes anti-drogues.</p>
			<p>4.1.4(C) Les nouvelles terres acquises pour de nouvelles plantations et/ou développements ne doivent pas être sur des terres habitées par des communautés en isolement volontaire.</p>	<p>4.5.8(C) Les nouvelles terres ne sont pas acquises dans des zones habitées par des communautés en isolement volontaire.</p>
			<p>4.1.5 La preuve doit être démontrée que toutes les nouvelles plantations respectent la procédure de nouvelle plantation de la RSPO.</p>	<p>Nouvelle Indicateur</p>
	<p>Critère 4.2 Il n'y aura pas d'utilisation de terres pour le palmier à huile là où des droits légaux, coutumiers et/ou d'utilisateur existent et le CLIP n'a pas été obtenu. Le</p>	<p>Critère 4.5 Lorsqu'il peut être démontré qu'il existe des droits légaux, coutumiers ou d'usage sur des terres appartenant aux populations locales,</p>	<p>4.2.1(C) Une liste des communautés affectées qui existent dans la zone de toute nouvelle plantation et/ou développement proposé dans les opérations existantes, doit être identifiée par le biais de l'EISE ou d'un examen du plan actuel de gestion et de suivi de l'EISE de l'unité de certification.</p> <p>Pour identifier les Communautés affectées, reportez-vous au Guide 2022 du Consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) de la RSPO.</p>	<p>4.5.1(C) Des documents démontrent l'identification et l'évaluation des droits légaux, coutumiers et d'usage, et ils sont disponibles</p>

Principe 4	Critères révisés proposés (ébauche 2)	Critères (P&C 2018)	Indicateurs révisés (ébauche 2)	Indicateurs (P&C 2018)
	<p>processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) doit être mené conformément aux directives de la RSPO sur le CLIP lorsque les droits légaux, coutumiers et autres des utilisateurs des communautés sont directement affectés par les opérations de l'unité de certification. Les accords négociés doivent être conclus par le biais d'un processus CLIP.</p>	<p>aucune nouvelle plantation n'y est établie sans leur consentement libre, informé et préalable (CLIP). Ce point est traité par le biais d'un système faisant l'objet de documentation et permettant à ces parties prenantes autant qu'à d'autres d'exprimer leurs points de vue au travers de leurs institutions représentatives propres.</p>	<p>4.2.2 L'unité de certification doit mener une évaluation du régime foncier et de l'utilisation des terres en s'engageant auprès des communautés affectées identifiées (y compris les groupes vulnérables) et fournir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Historique du régime foncier ; b) Propriété légale ou bail ; et c) Autorisation permettant l'utilisation de la terre par les anciens propriétaires et utilisateurs coutumiers, ou les représentants auto-désignés des propriétaires légaux ou coutumiers. <p>4.2.3(C) Des cartes à une échelle appropriée (1:5000 ou 1:10000) montrant l'étendue des droits légaux, coutumiers ou autres droits d'utilisation des terres reconnus sont élaborées et mises à disposition, par le biais d'une cartographie participative avec les communautés affectées (y compris les groupes vulnérables, les communautés voisines concernées et les autorités).</p> <p>4.2.4 Afin d'assurer la sécurité alimentaire locale, dans le cadre du CLIP, de l'EIS participative et de la planification participative de l'occupation des sols en collaboration avec les populations locales, l'éventail complet de toutes les options d'approvisionnement alimentaire est envisagé. Le processus d'allocation des terres est transparent</p>	<p>4.4.1(C) Documents montrant la propriété légale ou la location, ou l'utilisation autorisée des terres coutumières autorisées par les propriétaires fonciers coutumiers au travers d'un processus du consentement libre, indépendant et préalable (CLIP). Les documents relatifs à l'historique du régime foncier et à l'utilisation légale ou coutumière réelle du terrain sont disponibles.</p> <p>4.5.1(C) Des documents démontrent l'identification et l'évaluation des droits légaux, coutumiers et d'usage, et ils sont disponibles</p> <p>4.4.3 Des cartes sont établies à une échelle appropriée et montrent l'étendue des droits légaux, coutumiers ou d'usage reconnus ; elles sont élaborées grâce à une cartographie participative et impliquent les parties affectées (y compris les communautés voisines, le cas échéant, et les autorités compétentes).</p> <p>4.5.4 Afin d'assurer la sécurité alimentaire locale, dans le cadre du CLIP, de l'EIS participative et de la planification participative de l'occupation des sols en collaboration avec les populations locales, l'éventail complet de toutes les options d'approvisionnement alimentaire est envisagé. Le processus d'allocation des terres est transparent</p>

Principe 4	Critères révisés proposés (ébauche 2)	Critères (P&C 2018)	Indicateurs révisés (ébauche 2)	Indicateurs (P&C 2018)
			<p>4.2.5 Le processus CLIP est itératif et doit inclure des preuves documentées des éléments suivants :</p> <p>a) Informations clés - Toutes les informations clés liées au développement proposé doivent être mises à disposition et expliquées sous une forme et dans une langue comprises par les communautés affectées (y compris les groupes vulnérables). Cela comprend des informations sur les évaluations des impacts, le partage des avantages proposé et les arrangements juridiques.</p> <p>b) Accès indépendant à l'information - Il existe des preuves que les communautés affectées et les titulaires de droits ont eu la possibilité d'accéder à des informations et à des conseils, indépendants du promoteur du projet, concernant les implications juridiques, économiques, environnementales et sociales des opérations proposées sur leurs terres.</p> <p>c) Consultation et négociation mutuelles - Un processus doit être mutuellement convenu par le biais de consultations et de négociations de bonne foi avec les communautés identifiées dans l'indicateur 4.2.1 pour parvenir à une décision sur le développement proposé. Des mesures doivent être prises pour inclure et consulter les groupes vulnérables. Les communautés directement affectées doivent être informées de leur droit de dire « non » au développement tout au long du processus de CLIP.</p> <p>d) Consentement – Les négociations sont engagées sans coercition et sur une base volontaire et tiennent compte des formes usuelles de consultation et de consentement lorsque les utilisateurs ou les titulaires de droits en font la demande. Il existe des preuves que l'Unité de certification a respecté les décisions des Communautés affectées de donner ou de refuser leur consentement à l'opération au moment où les décisions ont été prises.</p> <p>e) Implications de l'accord - L'Unité de certification doit expliquer les implications de l'autorisation de développement, le statut juridique de la terre à l'expiration du titre, de la concession ou du bail de l'Unité de certification sur la terre aux Communautés directement affectées. Toutes les communications doivent être sous une forme et dans une langue comprises par les Communautés directement affectées (y compris les groupes vulnérables et analphabètes).</p> <p>4.2.6 La preuve que les Communautés directement affectées sont représentées par des institutions ou des représentants de leur choix doit être mise à disposition. Cela inclut l'option d'un accès aux ressources à tout conseiller juridique ou conseiller technique indépendant, et la prise en compte des groupes vulnérables dans la sélection des représentants.</p>	<p>4.4.4 Toutes les informations pertinentes sont disponibles dans les formats et dans les langues appropriées, en y incluant les évaluations d'impacts, le partage des avantages proposés et les dispositions juridiques en vigueur.</p> <p>4.5.2 Le CLIP est valide pour toute la durée du programme de développement de palmier à huile et dans le cadre d'un processus global, incluant en particulier le plein respect des droits légaux et coutumiers des populations locales sur leurs territoires, sur les terres et sur les ressources, et ceci via leurs institutions représentatives propres au niveau des communautés locales, avec toutes les informations et les documents pertinents disponibles, avec la possibilité d'accéder à des conseils indépendants au cours d'un processus faisant l'objet de documentation, orienté à long terme, et dans le cadre de consultation et de négociation à double sens.</p> <p>4.5.3 Il est prouvé que les populations locales affectées comprennent qu'elles ont l'option de rejeter les opérations prévues sur leurs terres avant et lors des discussions initiales, au cours de la collecte des informations et des consultations associées, tout au long des négociations, et jusqu'à la signature et la ratification par ces populations locales d'un accord avec l'unité de certification. Les accords négociés ne sont guère coercitifs et sont conclus volontairement, et conclus avant de nouvelles opérations.</p> <p>4.5.5 Il existe des preuves que les communautés affectées et les titulaires de droits ont eu la possibilité d'accéder aux informations et à des conseils, indépendamment du promoteur du projet, et concernant les implications juridiques, économiques, environnementales et sociales des opérations proposées sur leurs terres.</p> <p>4.4.5 (C) Les communautés sont représentées par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris par un avocat si elles le souhaitent, et des preuves permettant de le démontrer existent.</p>

Principe 4	Critères révisés proposés (ébauche 2)	Critères (P&C 2018)	Indicateurs révisés (ébauche 2)	Indicateurs (P&C 2018)
			<p>4.2.7 Des copies des documents détaillant le processus CLIP doivent être disponibles. Il existe des preuves que les communautés affectées (ou leurs représentants choisis par eux-mêmes) ont compris et ont donné leur consentement aux phases initiales de planification des opérations avant la délivrance d'une nouvelle concession ou d'un nouveau titre foncier à l'opérateur.</p>	<p>4.4.2 Des copies des accords négociés détaillant le processus du CLIP sont disponibles et comprennent :</p> <p>a) La preuve qu'un plan a été élaboré en consultation et après discussion en toute bonne foi avec tous les groupes affectés au sein des communautés, et ceci en s'assurant particulièrement que les groupes vulnérables, les minorités et les groupes représentant les hommes/femmes/autres genres ('gender groups' en anglais), et que des informations ont été fournies à tous les groupes affectés, y compris les mesures qui ont été prises et qui permettent de les impliquer dans le processus de prise de décision ;</p> <p>b) La preuve que l'unité de certification a respecté les décisions prises par les communautés de donner ou de refuser leur consentement relatif à l'opération, au moment où cette décision a été prise ;</p> <p>c) La preuve que les implications légales, économiques, environnementales et sociales concernant les opérations permises sur leurs terres ont été comprises et acceptées par les communautés affectées, y compris les implications touchant au statut juridique de leurs terres au moment de l'expiration du titre que détient l'unité de certification, ou de l'expiration de la concession, ou de l'expiration du bail locatif de la terre.</p>
			<p>4.2.8 L'entente négociée doit comprendre :</p> <p>a) Parties et représentants à l'accord ;</p> <p>b) Durée du développement et toute autre implication de l'accord ;</p> <p>c) Rémunération et avantages sociaux ;</p> <p>d) Mécanisme de plaintes et de griefs ;</p> <p>e) Mécanisme de résolution des conflits, et</p> <p>f) Dispositions pour le suivi, la renégociation, le renouvellement et la résiliation conformément aux lois nationales applicables ;</p>	<p>Nouvelle Indicateur</p>
			<p>4.2.9 L'accord négocié est signé par l'unité de certification, les communautés directement affectées et/ou les institutions représentatives. Des copies sont fournies à tous les signataires sous une forme et dans une langue comprises par toutes les parties à l'accord.</p>	<p>Nouvelle Indicateur</p>
			<p>4.2.10 Il est prouvé que la mise en œuvre de l'accord CLIP est examinée chaque année en consultation avec les communautés concernées. Les lacunes dans la mise en œuvre doivent être identifiées lors du suivi annuel et des mesures correctives doivent être prises.</p>	<p>4.4.6 La preuve existe que la mise en oeuvre des accords négociés par le CLIP fait l'objet d'un examen annuel en consultation avec des parties affectées.</p>

Principe 4	Critères révisés proposés (ébauche 2)	Critères (P&C 2018)	Indicateurs révisés (ébauche 2)	Indicateurs (P&C 2018)
			4.2.11 Lorsqu'il y a des communautés affectées dans des opérations existantes mises en place avant 2005, et qu'il n'y a pas d'accord de consentement libre, préalable ou éclairé (CLIP), les processus de CLIP définis dans les indicateurs 4.2.1 à 4.2.7 s'appliqueront. Les indicateurs 4.5.1 à 4.5.4 et 4.6.1 à 4.6.6 s'appliquent le cas échéant.	Nouvelle Indicateur
			4.2.12 Les demandes d'indemnisation ou les accords conclus par le biais du processus de résolution des conflits avec les communautés affectées ou celles qui ont été dépossédées par l'acquisition ou l'abandon forcé des droits coutumiers et d'utilisation des terres avant les opérations en cours doivent être mis en œuvre dans un délai déterminé.	4.8.3 Lorsqu'il existe des preuves d'acquisition par la dépossession ou l'abandon forcé des droits coutumiers et des droits d'utilisation préalablement aux opérations actuelles et qu'il demeure des parties ayant des droits coutumiers et d'usage des terres, ces revendications historiques seront réglées dans le respect des exigences pertinentes appropriées (Indicateurs 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4).
	<p>Critère 4.3 L'indemnisation pour la perte des droits légaux, coutumiers ou d'usage sont traitées par le biais d'un système documenté qui permet aux communautés affectées d'exprimer leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives ou de représentants de leur choix.</p>	<p>Critère 4.6 Toutes négociations relatives à la compensation et concernant la perte des droits légaux, coutumiers ou d'usage sont traitées dans le cadre d'un système faisant l'objet de documentation et permettant aux populations autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leurs points de vue via leurs institutions représentatives propres.</p> <p>Critère 4.7 Lorsqu'il peut être démontré que les populations locales ont des droits légaux, coutumiers ou d'usage, elles sont indemnisées pour toute acquisition de terres convenue et renonciation aux droits, sous réserve de</p>	<p>4.3.1(C) L'Unité de certification doit établir une procédure convenue d'un commun accord avec les Communautés affectées pour identifier les personnes ayant droit à une indemnisation. Cette procédure doit être mise en œuvre, suivie et évaluée de manière participative, et des actions correctives doivent être prises à la suite de cette évaluation. La procédure doit être documentée et mise à la disposition de toutes les parties prenantes et des communautés affectées.</p> <p>4.3.2(C) Des preuves documentées que les hommes et les femmes ont des chances égales de détenir de petites exploitations et de recevoir une compensation (y compris monétaire et/ou non monétaire) sont disponibles. La procédure doit inclure des calculs et la distribution d'une compensation juste et équitable entre les sexes (monétaire et/ou non monétaire).</p> <p>4.3.3(C) Le processus et les résultats de tout accord négocié, de toute indemnisation et de tout paiement doivent être documentés, avec la preuve de la participation des parties concernées, et mis à leur disposition ainsi qu'à leurs représentants choisis.</p>	<p>4.6.1 (C) Une procédure convenue d'un commun accord, permettant l'identification des droits légaux, coutumiers ou d'usage et permettant l'identification des personnes ayant droit à une indemnisation, est en place.</p> <p>4.7.1 (C) Une procédure convenue d'un commun accord permettant l'identification des personnes ayant droit à une indemnisation est en place.</p> <p>4.6.2 (C) Une procédure, convenue d'un commun accord, de calcul et de distribution d'une rémunération (monétaire ou autre) qui est juste et équitable entre les hommes/femmes/autres genres ('genderequal' en anglais) est établie et mise en oeuvre, suivie et évaluée de manière participative, et des mesures correctives sont prises à la suite de cette évaluation.</p> <p>4.6.3 Il existe des preuves selon lesquelles les hommes et les femmes ont les mêmes opportunités de détenir les titres fonciers dans le cadre des exploitations par petits producteurs.</p> <p>4.7.2(C) Une procédure convenue d'un commun accord permettant de calculer et de distribuer une indemnisation équitable (monétaire ou autre) est en place, fait l'objet d'une documentation qui est mise à la disposition des parties affectées</p> <p>4.6.4 Le processus et les résultats des accords négociés et des demandes d'indemnisation font l'objet de documentation, avec preuve de participation des parties affectées, et cela est mis publiquement à leur disposition.</p>

Principe 4	Critères révisés proposés (ébauche 2)	Critères (P&C 2018)	Indicateurs révisés (ébauche 2)	Indicateurs (P&C 2018)
		leur consentement libre, informé e préalable et des accords négociés.	4.3.4 Les communautés affectées qui ont perdu l'accès et les droits fonciers sur les exploitations existantes et les nouvelles plantations et/ou le développement ont la possibilité de bénéficier du développement et de la gestion des plantations. Les preuves de ce processus sont documentées et mises à la disposition de toutes les communautés et parties prenantes concernées.	4.7.3 Les communautés ayant perdu l'accès et les droits dans le cadre de l'expansion des plantations peuvent bénéficier de leur développement.
	Critère 4.4 Aucun conflit foncier n'existe dans la zone des nouvelles plantations et/ou développements ou des opérations existantes. Tout conflit foncier doit être résolu par un système de résolution des conflits convenu d'un commun accord de manière pratique et constructive.	Critère 4.8 Le droit d'usage de la terre est démontré et n'est pas légitimement contesté par les populations locales qui peuvent démontrer qu'elles ont des droits légaux, coutumiers ou d'usage.	4.4.1(C) Les conflits fonciers, le cas échéant, sont résolus par le biais d'un processus mutuellement convenu, tel que le système de plaintes de la RSPO ou le mécanisme de règlement des différends. Ce processus doit être établi, documenté et mis en œuvre pour régler les désaccords avec et entre les communautés affectées (y compris celles qui ont été dépossédées ou forcées d'abandonner leurs terres coutumières ou d'autres droits d'utilisation). Les mesures prises pour résoudre le conflit doivent être documentées et mises à la disposition et comprises de toutes les parties prenantes, des communautés affectées et de leurs représentants. Ajouter une orientation : le système de traitement des plaintes de la RSPO ou le mécanisme de règlement des différends ne sont pas les seuls processus acceptables.	4.8.2 (C) Il n'y a pas de conflit foncier dans la zone où se situe l'unité de certification. Lorsqu'il existe un conflit foncier, des processus satisfaisants de résolution des conflits (voir les critères 4.2 et 4.6) sont mis en oeuvre et acceptés par les parties impliquées. Dans le cas de plantations nouvellement acquises, l'unité de certification traite tout conflit non résolu en recourant à des mécanismes appropriés de résolution des conflits.
4.4.2(C) Les informations sur le système de résolution des conflits doivent être accessibles et comprises par toutes les parties prenantes, les communautés affectées et leurs représentants. Pour l'indemnisation dans le cadre du système de résolution des conflits, voir les indicateurs 4.3.1 à 4.3.4.			4.2.2 Des procédures sont en place afin de s'assurer que le fonctionnement du système est entendu par les parties affectées, y compris par les parties qui sont analphabètes.	
4.4.3 Le système de résolution des conflits doit inclure la possibilité pour les communautés affectées d'accéder : a) des conseils juridiques et techniques indépendants ; b) médiateur tiers convenu d'un commun accord ; et c) tout individu ou groupe choisi par les Communautés affectées pour soutenir et/ou agir en tant qu'observateurs.			Indicateur 4.4.5 (C) Les communautés sont représentées par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris par un avocat si elles le souhaitent, et des preuves permettant de le démontrer existent.	
4.4.4(C) Pour tout conflit ou différend concernant le terrain, l'étendue de la zone contestée doit être cartographiée par cartographie participative avec les parties concernées et les autorités compétentes, le cas échéant. Reportez-vous à l'indicateur 4.2.3 (C).			4.8.4 Pour tout conflit ou litige concernant la terre, l'étendue de la zone contestée est cartographiée de manière participative avec la collaboration des parties affectées (y compris les communautés voisines, le cas échéant).	
4.4.5 Lorsqu'il y a ou qu'il y a eu des litiges, la preuve de l'acquisition légale du titre et la preuve qu'une compensation convenue d'un commun accord a été faite à toutes les personnes qui détenaient des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation au moment de l'acquisition sont disponibles et fournies aux parties à une dispute. Il existe des preuves que toute compensation fournie a été acceptée à la suite d'un processus documenté de CLIP.			4.8.1 En cas de litiges, la preuve de l'acquisition légale du titre et la preuve qu'une juste compensation a été faite aux anciens propriétaires et occupants sont disponibles, et que celles-ci ont été acceptées avec leur consentement, libre, informé et préalable (CLIP).	

Principe 4	Critères révisés proposés (ébauche 2)	Critères (P&C 2018)	Indicateurs révisés (ébauche 2)	Indicateurs (P&C 2018)
	<p>Critère 4.5 Il existe un système mutuellement convenu et documenté pour traiter les plaintes et les griefs, qui est mis en œuvre et accepté par toutes les parties concernées.</p>	<p>Critère 4.2 Il existe un système convenu d'un accord commun et faisant l'objet d'une documentation permettant le traitement des plaintes et des griefs, et mis en oeuvre et accepté par toutes les parties affectées.</p>	<p>4.5.1 Le système de plaintes et de griefs convenu d'un commun accord est ouvert à toutes les parties concernées. Il résout les plaintes et les griefs de manière efficace, rapide et appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants, des DDH, des porte-parole de la communauté et des dénonciateurs, le cas échéant, et conformément à la politique de la RSPO sur le respect des droits de l'homme et des DDH.</p>	<p>4.2.1(C) Le système adopté d'un commun accord, ouvert à toutes les parties affectées, règle les litiges de manière efficace, en temps opportun et de manière appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants, des DDH, des porte-paroles de la communauté et des dénonciateurs, sur demande et selon le protocole établi par la RSPO relatif au respect des DDH.</p>
			<p>4.5.2 Des procédures sont en place pour s'assurer que le système est compris par les parties concernées, y compris celles qui peuvent être analphabètes.</p>	<p>4.2.2 Des procédures sont en place afin de s'assurer que le fonctionnement du système est entendu par les parties affectées, y compris par les parties qui sont analphabètes.</p>
			<p>4.5.3 L'unité de certification conserve et met à disposition un dossier documenté de toutes les plaintes et réclamations et de leurs résultats éventuels.</p>	
			<p>4.5.4 L'Unité de Certification tient les parties à une plainte et/ou à un grief informées de son évolution, y compris dans un délai convenu. Il existe des preuves que le résultat est communiqué aux parties prenantes concernées.</p>	<p>4.2.3 L'unité de certification tient les parties à un grief informées de son progrès, notamment dans les délais convenus, et le résultat de la procédure est disponible et communiqué aux parties prenantes pertinentes</p>
			<p>4.6.1 Les contributions au développement communautaire doivent être basées sur les résultats de la consultation avec les communautés affectées et doivent être documentées.</p>	<p>4.3.1 Les contributions au développement communautaire, sur la base des résultats de consultation avec les communautés locales, ont été prouvées.</p>
	<p>Critère 4.6 L'Unité de Certification contribue au développement durable local comme mutuellement convenu par les Communautés Affectées.</p>	<p>Critère 4.3 L'unité de certification contribue au développement durable local tel que convenu par les communautés locales.</p>		

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
Principe 5. Appuyer L' inclusion des petits producteurs	5.1 L'unité de certification traite de manière équitable et transparente avec tous les petits producteurs (indépendants et associés).	5.1 L'unité de certification traite de manière équitable et transparente avec les petits producteurs (PP) et les autres entreprises locales	5.1.1(C) Les prix des régimes de palme (FFB) actuels et de la période précédente payés doivent être rendus publics et accessibles à tous les fournisseurs de FFB.	5.1.1 Les prix actuels et les prix passés des régimes de fruits frais (RFF) sont disponibles aux petits producteurs et sont rendus publics
			5.1.2(C) Les éléments de preuve et/ou de communication à tous les fournisseurs des régimes de palme sur les prix FFB sont compilés et documentés.	5.1.2(C) Il existe des preuves que l'unité de certification a fourni régulièrement les explications quant aux prix des RFF.
			5.1.3(C) L'unité de certification doit déterminer les prix équitables ou compétitifs, y compris les prix supérieurs, en accord avec le fournisseur FFB participant. Les prix convenus doivent être documentés. *Pour l'interprétation nationale : L'interprétation nationale comprendra des informations sur le mécanisme national de tarification. En l'absence de prix plancher gouvernemental, l'Interprétation nationale élaborera une procédure pour calculer un prix équitable pour les FFB.	5.1.3(C) Une tarification équitable, y compris une tarification des primes, le cas échéant, est convenue avec les petits producteurs faisant partie de la base d'approvisionnement et cela fait l'objet d' une documentation.
			5.1.4(C) Des preuves doivent être disponibles pour tous les engagements avec les parties, nommées par le fournisseur FFB, dans tous les processus de prise de décision pendant toute la période de négociation. Le(s) processus de prise de décision, le cas échéant, comprennent les processus impliquant des financements, des prêts/crédits et des remboursements par le biais de réductions de prix FFB pour la replantation et/ou d'autres mécanismes de soutien.	5.1.4(C) Il est prouvé que toutes les parties, y compris les femmes et les organisations représentatives indépendantes qui apportent leur aide aux petits producteurs lorsque cela est nécessaire, sont associées aux processus de prise de décision et comprennent le contenu des contrats. Il s'agit notamment des contrats de financement, de prêts/crédits et de remboursements par le biais de réductions de prix des RFF aux fins de replantation ou d'autres mécanismes de soutien, le cas échéant.
			5.1.5 Les contrats légaux avec le(s) fournisseur(s) FFB sont signés sur la base d'un consentement mutuel avec un délai convenu, dans le cadre d'un processus équitable et transparent.	5.1.5 Les contrats sont équitables, légaux et transparents et comportent un échéancier convenu
			5.1.6(C) L'unité de certification doit payer ses fournisseurs FFB conformément aux conditions de paiement énoncées dans le contrat avec des reçus précisant le prix, le poids, les déductions (le cas échéant) et le montant payé fourni à ses fournisseurs FFB.	5.1.6(C) Les paiements convenus sont effectués en temps opportun et des reçus précisant le prix, le poids, les déductions et le montant payé sont fournis.
			5.1.7(C) L'équipement de pesage FFB doit être vérifié annuellement par un tiers indépendant ou une autorité gouvernementale.	5.1.7 L'équipement de pesage est vérifié de manière régulière par une tierce partie indépendante (il peut s'agir du gouvernement).
Principe 5. Appuyer L' inclusion des petits producteurs	5.2 L'Unité de certification soutient l'inclusion des petits producteurs dans les chaînes de valeur durables de l'huile de palme afin d'améliorer	5.2 L'unité de certification soutient l'amélioration des moyens de subsistance des petits producteurs et leur inclusion dans les chaînes de valeur de l'huile de palme	5.2.1 L'unité de certification doit fournir un soutien aux petits producteurs intéressés fournissant des régimes de palme à son huilerie pour obtenir la certification RSPO lorsque cela est possible. L'unité de certification engagera et consultera ces petits producteurs pour élaborer des conditions mutuellement convenues sur la gestion (c'est-à-dire, qui gère le système de contrôle interne (SCI), qui	5.1.8 L'unité de certification assiste les petits producteurs indépendants dans la procédure de certification, le cas échéant, en veillant à ce que des accords convenus d'un commun accord soient conclus entre l'unité de certification et les petits producteurs afin de déterminer qui gère le Système de Contrôle Interne (SCI), qui est le titulaire des certificats, et qui détient et vend la matière certifiée.

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
	leurs moyens de subsistance.	durable	détient les certificats, et qui détient et vend le matériel certifié).	5.2.1 L'unité de certification consulte les petits producteurs intéressés (quel que soit leur type), y compris les femmes ou les autres partenaires faisant partie de leur base d'approvisionnement, afin d'évaluer leurs besoins en matière d'assistance et leur intérêt dans le cadre de la certification de la RSPO.
			5.2.2(C) Une liste documentée des formations dispensées avec la liste des participants, basée sur les résultats de l'évaluation des besoins du petit producteur associé ; et, le cas échéant, aux petits producteurs intéressés, doivent être disponibles.	5.2.4(C) Il est prouvé que l'unité de certification dispense aux petits producteurs une formation sur la manipulation des pesticides. 3.7.1(C) Un programme de formation faisant l'objet d'une documentation est mis en place ; Il est accessible à tout le personnel, aux petits producteurs associés ainsi qu'aux exploitants associés, et prend en considération les besoins spécifiques selon le sexe, couvre tous les aspects relatifs aux Principes et Critères de la RSPO, présenté dans un format qu'ils comprennent et inclut une évaluation régulière de la formation
			5.2.3 L'unité de certification, par le biais d'un engagement avec les petits producteurs, doit fournir un soutien pour garantir la légalité de la production de FFB.	3.7.2 Les registres de formation sont tenus à jour, le cas échéant sur une base individuelle. 5.2.3 Le cas échéant, l'unité de certification aide les petits producteurs à promouvoir la légalité dans la production des RFF
			5.2.4 L'unité de certification doit développer et mettre en œuvre des activités supplémentaires qui contribuent à l'amélioration des moyens de subsistance des petits producteurs fournissant des régimes de palme à son huilerie, en tenant compte des résultats de la consultation participative menée avec eux.	5.2.2 L'unité de certification conçoit et réalise des programmes de renforcement des moyens d'existence, dont au moins le renforcement des capacités en vue d'améliorer la productivité, la qualité, les compétences organisationnelles et de gestion, et certains éléments de la certification RSPO (notamment la norme RSPO pour petits producteurs indépendants). NOTE DE PROCÉDURE : La RSPO développe à l'heure actuelle une norme distincte pour les petits producteurs indépendants.
			5.2.5 Un rapport annuel sur l'état d'avancement du programme de soutien aux petits producteurs devrait être rendu public.	5.2.5 L'unité de certification examine et rend compte, régulièrement et publiquement, des progrès réalisés dans le cadre du programme d'aide aux petits producteurs.

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
Principe 6 Respecter les droits des travailleurs et travailler en toute sécurité conditions	6.1 Toutes les formes de discrimination sont interdites à l'encontre de tous les Travailleurs.	6.1 Toute forme de discrimination est interdite..	6.1.1 (C) Une politique de non-discrimination applicable au recrutement, à l'embauche, à l'étendue du travail, à la rémunération et aux avantages et à l'accès à la formation, à la promotion, aux installations et à l'équipement de travail doit être élaborée et mise en œuvre. La politique de non-discrimination doit inclure l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la caste, la nationalité, la religion, le handicap, le sexe, l'état matrimonial, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le type de migrant, le statut de travailleur migrant, l'appartenance syndicale, l'affiliation politique et /ou âge. Cette politique doit être accessible au public et communiquée à la main-d'œuvre, aux opérations et aux fournisseurs, aux recruteurs de main-d'œuvre.	6.1.1(C) Une politique de non-discrimination et d'égalité des chances ouverte au public est mise en oeuvre de manière à prévenir toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la caste, l'origine nationale, la religion, tout handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'appartenance syndicale, l'affiliation politique ou l'âge.
			6.1.2 (C) Tous les travailleurs doivent bénéficier de l'égalité des chances, c'est-à-dire. dans le recrutement, l'embauche, l'étendue du travail, la rémunération et les avantages sociaux et l'accès à la formation, à la promotion, aux installations et à l'équipement de travail.	6.1.2(C) Il existe des preuves que les employés et les groupes, y compris les communautés locales, les femmes et les travailleurs migrants n'ont été victimes de discrimination. Les preuves incluent le non-paiement de frais de recrutement par les travailleurs migrants.
			6.1.3 Tous les Travailleurs recevront une rémunération égale pour un travail de valeur égale et une évaluation égale basée sur leur expérience et la qualité de leur travail.	6.1.3 L'unité de certification démontre que la procédure de sélection dans le cadre du recrutement, l'embauche, l'accès à la formation et à la promotion sont basés sur les compétences, les capacités, les qualités et l'aptitude médicale nécessaires aux emplois disponibles.
Principe 6 Respecter les droits des travailleurs et travailler en toute sécurité conditions	Critère 6.2 : La rémunération et les conditions de travail et de vie de tous les Travailleurs doivent respecter les normes minimales légales ou sectorielles. L'UoC calculera le salaire en vigueur en tenant compte des avantages en nature jusqu'à ce que la référence du salaire vital soit établie par LW-TF.	6.2 La rémunération et les conditions de travail des employés et des travailleurs contractuels sont, de façon régulière, équivalentes au moins au standard minimum légal ou industriel existant, et sont suffisants pour fournir des salaires décents (SD).	6.2.1 (C) a) Les contrats de travail doivent définir les termes et conditions d'emploi conformément aux exigences légales nationales ou à toute convention collective (le cas échéant). Les termes et conditions doivent inclure le salaire, les heures de travail régulières, les déductions, les heures supplémentaires, les congés de maladie, le droit aux vacances, le congé de maternité, les motifs de licenciement et la période de préavis.	6.1.6 Il existe des preuves attestant l'égalité de rémunération pour un même champ d'activité.
			b) Les termes et conditions du contrat de travail doivent être mis à la disposition et expliqués aux travailleurs dans une langue qu'ils comprennent avant la signature du contrat.	6.6.2 (C) Lorsque des travailleurs temporaires ou migrants sont employés, une politique de l'emploi et des procédures spécifiques sont établies et mises en oeuvre.
			c) Les contrats de travail pour tous les Travailleurs doivent être écrits et une copie leur est remise.	6.6.2 (C) Lorsque des travailleurs temporaires ou migrants sont employés, une politique de l'emploi et des procédures spécifiques sont établies et mises en oeuvre.
Principe 6 Respecter les droits des travailleurs et travailler en toute sécurité conditions	Critère 6.2 : La rémunération et les conditions de travail et de vie de tous les Travailleurs doivent respecter les normes minimales légales ou sectorielles. L'UoC calculera le salaire en vigueur en tenant compte des avantages en nature jusqu'à ce que la référence du salaire vital soit établie par LW-TF.	6.2 La rémunération et les conditions de travail des employés et des travailleurs contractuels sont, de façon régulière, équivalentes au moins au standard minimum légal ou industriel existant, et sont suffisants pour fournir des salaires décents (SD).	6.2.1 (C) a) Les contrats de travail doivent définir les termes et conditions d'emploi conformément aux exigences légales nationales ou à toute convention collective (le cas échéant). Les termes et conditions doivent inclure le salaire, les heures de travail régulières, les déductions, les heures supplémentaires, les congés de maladie, le droit aux vacances, le congé de maternité, les motifs de licenciement et la période de préavis.	6.2.1(C) Les lois et réglementations du travail applicables, les accords syndicaux et autres conventions collectives, ainsi que toute documentation relative aux salaires et aux conditions de travail sont à la disposition des travailleurs dans les langues nationales appropriées et leurs sont expliquées dans une langue qu'ils comprennent
			b) Les termes et conditions du contrat de travail doivent être mis à la disposition et expliqués aux travailleurs dans une langue qu'ils comprennent avant la signature du contrat.	6.2.2(C) Les contrats de travail et les documents connexes détaillant les paiements et les conditions d'emploi (horaires de travail, déductions, heures supplémentaires, congés de maladie, vacances, congés de maternité, motifs de licenciement, délai de préavis, etc., en conformité avec les exigences légales nationales) ainsi que les documents salariaux fournissent des informations précises sur la rémunération relatives aux travaux effectués, y compris le travail effectué par les membres de la famille
			c) Les contrats de travail pour tous les Travailleurs doivent être écrits et une copie leur est remise.	6.2.3(C) Il existe des preuves concernant le respect des normes légales et réglementaires relatives aux heures normales de travail, aux retenues, aux heures supplémentaires, aux congés maladie, aux vacances, aux congés de maternité, aux motifs de licenciement, aux délais de préavis ainsi qu'aux autres obligations légales.

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			6.2.2 Les procédures de recrutement, de sélection, d'embauche, de promotion, de retraite et de licenciement doivent être documentées et mises à la disposition des travailleurs sur demande. Des procédures d'emploi sont mises en œuvre et des dossiers sont conservés.	3.5.1 Les procédures de recrutement, de sélection, de promotion, de départ à la retraite et de cessation d'emploi font l'objet d'une documentation et sont mis à la disposition des travailleurs et de leurs représentants.
			6.2.3 (C) Les modifications au contrat de travail doivent être acceptées par le travailleur.	3.5.2 Les procédures de recrutement sont mises en oeuvre et les documents sont tenus à jour.
			6.2.4 Les travailleurs migrants internationaux qui sont embauchés dans le pays d'origine doivent signer le contrat de travail de l'unité de certification dans le pays d'origine.	Nouvelle Indicateur
			6.2.5 (C) a) L'hébergement fourni aux travailleurs vivant dans l'unité de certification doit inclure un logement adéquat, des installations sanitaires, un stockage verrouillable, des approvisionnements en eau (y compris l'approvisionnement en eau potable et l'accès à des équipements médicaux. Les installations et équipements fournis doivent être conformes aux réglementations nationales et/ou internationales en vigueur). Si aucune loi applicable n'est disponible, il peut être fait référence à la recommandation de l'OIT sur le logement des travailleurs, 1961 (n° 115). b) Dans le cas d'acquisitions d'unités non certifiées, un *plan* limité dans le temps (maximum 5 ans) est élaboré détaillant la mise à niveau de l'infrastructure. L'unité de certification doit revoir le plan chaque année pour s'assurer que le bien-être et la sécurité des travailleurs sont protégés. Le plan doit satisfaire aux exigences applicables du droit national et/ou international.	6.2.4(C)) L'unité de certification fournit des logements adéquats, l'approvisionnement en eau, des équipements médicaux, éducatifs et sociaux répondant aux normes nationales ou de normes supérieures, lorsque de telles installations publiques ne sont pas disponibles ou accessibles. Les lois nationales ou, en leur absence, la Recommandation n° 115 de l'OIT sur le logement des travailleurs sont de vigueur. Dans le cas d'acquisitions d'unités non certifiées, un plan est élaboré détaillant la remise à niveau des infrastructures dans un délai raisonnable (5 ans).
			6.2.6 L'unité de certification doit s'efforcer de garantir que les travailleurs ont accès à une alimentation adéquate, suffisante et abordable.	6.2.5 L'unité de certification s'efforce d'améliorer l'accès des travailleurs à une nourriture convenable, suffisante et a un prix abordable.
			6.2.7 Un emploi permanent à temps plein est utilisé pour tous les travaux de base dans l'unité de certification. Les travailleurs occasionnels et temporaires qui sont réembauchés pour un travail similaire plus de trois fois de suite doivent avoir la possibilité de devenir des travailleurs permanents à temps plein lors de la quatrième réembauche. L'offre faite doit être documentée.	6.2.7 L'emploi permanent et à temps plein est utilisé pour tous travaux essentiels au sein de l'entreprise. L'usage du travail occasionnel, temporaire et journalier est limité aux emplois temporaires ou saisonniers.

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
<p>Principe 6 Respecter les droits des travailleurs et travailler en toute sécurité conditions</p>	<p>Critère 6.2 : La rémunération et les conditions de travail et de vie de tous les Travailleurs doivent respecter les normes minimales légales ou sectorielles.</p> <p>L'UoC calculera le salaire en vigueur en tenant compte des avantages en nature jusqu'à ce que la référence du salaire vital soit établie par LW-TF.</p>	<p>6.2 La rémunération et les conditions de travail des employés et des travailleurs contractuels sont, de façon régulière, équivalentes au moins au standard minimum légal ou industriel existant, et sont suffisants pour fournir des salaires décents (SD).</p>	<p>6.2.8(C) :</p> <p>a. Tous les Travailleurs seront payés selon les termes de leur contrat de travail (mensuel/hebdomadaire/quotidien/à la pièce/selon le cas). b. L'unité de certification doit conserver des registres pour chaque type de travailleur, des heures travaillées (à la fois régulières et supplémentaires), le calcul des salaires et des déductions légales, et les salaires réels payés. c. Tous les travailleurs recevront des fiches de paie indiquant tous les détails des paiements et des retenues. Toute retenue (légale ou autre) ne doit pas faire baisser les paiements en dessous du salaire minimum. d. Lorsqu'une famille compte plusieurs travailleurs employés par l'unité de certification, chaque membre de la famille doit avoir des contrats de travail distincts et les salaires perçus doivent être reflétés sur leurs fiches de paie individuelles. e. L'unité de certification doit s'assurer que les détails de la fiche de paie sont expliqués au travailleur dans une langue qu'il comprend. f. L'Unité de Certification s'engage à verser un salaire journalier en cas de Force Majeure.</p> <p>6.2.9(C) Tous les Travailleurs doivent être payés au salaire minimum légal ou au salaire minimum négocié dans les Conventions collectives (CBA), selon le montant le plus élevé. Notant ce qui suit :</p> <p>a. Les primes de performance et la rémunération des heures supplémentaires ne sont pas comptées dans le salaire minimum légal ou le salaire minimum négocié dans les Conventions collectives . b. Pour le travail à la pièce, le salaire proportionnel sera calculé sur la base du salaire minimum légal ou du taux de la Convention collective. c. Aucune déduction ne doit être effectuée sur le salaire d'un travailleur qui réduit le salaire du travailleur en dessous du salaire minimum légal ou dans la Convention collective. d. Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux légal national ou au taux prévu par la Convention collective. Lorsque l'exigence légale et la Convention collective ne sont pas disponibles, le taux de rémunération des heures supplémentaires ne doit pas être inférieur à une fois et quart le taux normal (voir les conventions de l'OIT n° 1 et n° 30). e. Lorsqu'une journée de travail est écourtée en raison d'incidents/blessures sur le lieu de travail, un salaire d'une journée complète doit être versé à tous les types de travailleurs.</p>	<p>6.2.6 Un SD est versé à tous les travailleurs, y compris ceux qui sont payés à la pièce / selon les quotas produits et pour lesquels les calculs sont faits en fonction des quotas réalisables au cours des heures normales de travail.</p> <p>NOTE DE PROCÉDURE : Le Groupe de Travail de la RSPO sur le Travail préparera les lignes directrices sur la mise en oeuvre du concept de SD, y compris les détails sur la manière de calculer un SD, que l'on peut prévoir en 2019. Le Secrétariat de la RSPO s'efforcera d'établir des références nationales en matière de SD pour les pays producteurs d'huile de palme dans lesquels les membres de la RSPO opèrent et pour lesquels il n'existe aucune référence établie par la Global Living Wage Coalition (GLWC).</p>

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>6.2.10 (C) L'unité de certification doit calculer ses salaires en vigueur chaque année conformément à la procédure de calcul des salaires en vigueur de la RSPO.</p> <p>NOTE DE PROCÉDURE : Le Secrétariat de la RSPO et LW-TF doivent réviser et renforcer les directives de calcul des salaires en vigueur de la RSPO dans la procédure de calcul des salaires en vigueur. La procédure de calcul des salaires en vigueur doit être mise à disposition d'ici la fin de 2024 et mise en œuvre par l'unité de certification dans les six mois suivant sa publication.</p> <p>Pour les pays où aucune norme de salaire décent n'est établie, jusqu'à ce qu'une référence approuvée par la RSPO pour le pays soit en place, le salaire minimum national doit être payé à tous les travailleurs. Outre le paiement du salaire minimum, l'unité de certification (UoC) doit procéder à une évaluation des salaires en vigueur et des avantages en nature fournis aux travailleurs de l'unité de certification conformément aux directives de la RSPO pour la mise en œuvre d'un salaire décent.</p>	
Principe 6 Respecter les droits des travailleurs et travailler en toute sécurité conditions	6.3 L'unité de certification doit respecter les droits de tous les travailleurs de former et d'adhérer à des syndicats, des associations de leur choix ou des organisations de travailleurs avec leurs propres représentants pour négocier collectivement. Lorsque le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est restreint par la loi, l'employeur facilite des moyens parallèles d'association et de négociation indépendantes et libres pour tous les travailleurs par l'intermédiaire des représentants de leur choix.	6.3 L'unité de certification respecte les droits de tout membre du personnel de former un syndicat, de s'y affilier et de négocier collectivement. Lorsque le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est restreint par la loi, l'employeur encourage des moyens parallèles permettant de s'associer librement et de négocier librement au nom de tout le personnel.	<p>6.3.1 (C) Une politique reconnaissant la liberté d'association, le droit à la négociation collective et les conventions collectives, le cas échéant, est élaborée et mise en œuvre. Cette politique et la Convention Collective doivent être accessibles au public et communiquées aux travailleurs dans une langue qu'ils comprennent.</p> <p>6.3.2 Les représentants des travailleurs doivent être élus sans ingérence de l'unité de certification. Il n'y aura aucune ingérence de la part de l'Unité de certification dans la formation, le fonctionnement, l'administration des organisations de travailleurs et des syndicats enregistrés. Les travailleurs migrants et contractuels ne doivent pas être empêchés de participer aux organisations de travailleurs et aux syndicats enregistrés.</p> <p>L'unité de certification informera tous les travailleurs qu'il n'y aura aucune répercussion ou pénalité pour le travailleur en raison de sa participation à des organisations de travailleurs et à des syndicats enregistrés.</p> <p>Les installations permettant aux travailleurs de dialoguer entre eux et avec leurs représentants doivent être fournies gratuitement et ne doivent pas être contrôlées par l'unité de certification.</p> <p>6.3.3 Les procès-verbaux des réunions entre l'unité de certification et l'organisation des travailleurs et le syndicat enregistré doivent être documentés et mis à disposition sur demande. Les actions convenues lors de ces réunions sont mises en œuvre et revues annuellement.</p>	<p>6.3.1(C) Une déclaration publiée et reconnaissant la liberté d'association et le droit à la négociation collective dans des langues nationales est à la disposition des travailleurs et leur est expliquée dans une langue qu'ils comprennent, et est mise en oeuvre de manière évidente.</p> <p>6.3.3 Les dirigeants n'interfèrent ni dans la formation ni dans le fonctionnement des syndicats/organisations ou associations de travailleurs enregistrés ou d'autres représentants librement élus pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants et contractuels.</p> <p>6.3.2 Les procès-verbaux de réunions entre l'unité de certification et les principaux syndicats ou représentants des travailleurs, librement élus, font l'objet d'une documentation dans la langue nationale et sont disponibles sur demande</p>

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			6.3.4 Les membres d'une organisation de travailleurs ou d'un syndicat enregistré, les représentants des travailleurs et les travailleurs ne doivent pas faire l'objet de discrimination, d'intimidation ou de harcèlement (y compris des menaces), ni subir de représailles pour leur participation.	
Principe 6 Respecter les droits des travailleurs et travailler en toute sécurité conditions	6.4 L'unité de certification ne doit pas recourir au travail des enfants et interdire les pires formes de travail des enfants. *Pour l'interprétation nationale : L'interprétation nationale comprendra des informations sur les réglementations/directives nationales régissant les travailleurs ayant dépassé l'âge minimum légal national de travail mais ayant moins de 18 ans. Celles-ci doivent au moins consister en : i) l'âge minimum légal national pour travailler ; ii) les horaires/conditions/types de travail réglementés au niveau national ;	6.4 Les enfants ne sont ni employés ni exploités	6.4.1(C) Une politique de protection des enfants et d'interdiction et de remédiation du travail des enfants doit être élaborée et mise en œuvre. Cette politique doit être rendue publique et diffusée à tous les niveaux de la main-d'œuvre, des sous-traitants, des fournisseurs et des recruteurs de main-d'œuvre dans une langue qu'ils comprennent.	6.4.1 La direction de l'entreprise ne s'immisce ni dans la formation ni dans le fonctionnement des syndicats officiellement enregistrés / des organisations syndicales ou associations professionnelles, des autres représentants librement élus de tous les travailleurs, incluant les travailleurs migrants et contractuels 6.4.4 L'unité de certification démontrent leur campagne de communication conformément à la politique d'interdiction du travail des enfants et ses effets négatifs ; Ils encouragent la protection des enfants auprès des superviseurs et auprès des autres membres clés du personnel, ainsi qu'auprès des petits producteurs, des communautés où vivent les travailleurs, et des fournisseurs de RFF.
			6.4.2(C) L'unité de certification ne doit pas employer de travailleurs de moins de 18 ans. Une procédure de vérification de l'âge doit être documentée.	6.4.2(C) Il existe des preuves que les conditions d'âge minimum sont bien remplies. Les dossiers du personnel démontrent que tous les travailleurs ont plus que l'âge minimum national requis ou plus que l'âge minimum requis dans le cadre de la politique de l'entreprise, selon celui qui est le plus élevé. Il existe une procédure de vérification de l'âge qui fait l'objet d'une documentation
			6.4.3(C) Les apprentissages pour les jeunes de plus de 15 ans et de moins de 18 ans organisés à des fins d'éducation et de formation sont autorisés sous surveillance. L'apprentissage des jeunes travailleurs ne doit pas entraver la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement. Les apprentis sont rémunérés et munis de fiches de paie.	6.4.3(C) Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés que dans le cadre de travail non dangereux, avec des restrictions à des fins de protection en place.
			6.4.4(C) L'unité de certification doit remédier aux travailleurs conformément aux directives de la RSPO sur la lutte contre le travail des enfants si un travail d'enfant est détecté dans l'unité de certification.	
Principe 6 Respecter les droits des travailleurs et travailler en toute sécurité conditions	Critère 6.5 Toutes les formes d'intimidation, de harcèlement, d'abus ou de violence sur le lieu de travail sont prévenues, atténuées et traitées.	6.5 Il n'existe aucun harcèlement ou abus sur le lieu de travail et les droits reproductifs sont protégés.	6.5.1 (C) Une politique interdisant toutes les formes d'intimidation et de harcèlement (y compris les menaces), le harcèlement sexuel et la violence doit être élaborée et mise en œuvre. Cette politique doit inclure des procédures d'enquête, de sanction et de remédiation. La politique doit être accessible au public et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre, des opérations, des fournisseurs et des recruteurs de main-d'œuvre dans des langues qu'ils comprennent.	6.5.1(C) Une politique visant à prévenir le harcèlement sexuel et toutes autres formes de harcèlement et de violence est mise en oeuvre et communiquée à tous les niveaux de la main-d'oeuvre.

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
Principe 6 Respecter les droits des travailleurs et travailler en toute sécurité conditions	Critère 6.6 Les droits des travailleuses sont respectés et promus et lorsque des violations sont constatées, elles doivent être corrigées		6.6.1 (C) Une politique de protection des droits des travailleuses (par exemple, les droits reproductifs, la santé maternelle, la sécurité des femmes) doit être établie et mise en œuvre. Cette politique doit être accessible au public et diffusée à tous les niveaux de la main-d'œuvre dans des langues qu'elle comprend.	6.5.2(C) Une politique visant à protéger les droits reproductifs, en particulier des femmes, est mise en oeuvre et communiquée à tous les niveaux de la main-d'oeuvre
			6.6.2 Les travailleuses doivent avoir accès à des opportunités et à des ressources pour s'améliorer grâce à des programmes de formation et de développement des capacités.	Nouvelle Indicateur
			6.6.3 Un comité sur l'égalité des sexes doit être créé, qui comprend un comité sur le bien-être et l'autonomisation des femmes. Le comité du bien-être et de l'autonomisation des femmes ne comprendra que des travailleuses. Le comité doit avoir l'occasion au moins une fois par trimestre de discuter de questions liées au bien-être des femmes, à la discrimination, à la sécurité, aux griefs ou aux problèmes liés au lieu de travail. Par la suite, le comité des femmes décidera de la fréquence des réunions. Les procès-verbaux des réunions doivent être rédigés dans des langues comprises par les travailleurs et mis à leur disposition. L'unité de certification doit examiner les procès-verbaux des réunions et prendre les mesures de suivi appropriées. Ces actions doivent être documentées. Un soutien à la rédaction des procès-verbaux est fourni si requis par le comité.	6.1.5 (C) été mis en place, notamment pour sensibiliser l'opinion, identifier et traiter les questions préoccupantes, ainsi que les possibilités et les aménagements à mettre en oeuvre en faveur des femmes
			6.6.4 Les travailleuses ne seront tenues de subir des tests de grossesse que lorsque la loi l'exige. Un travail alternatif pour un salaire équivalent doit être proposé aux femmes enceintes.	6.1.4 Le test de grossesse n'est pas une mesure discriminatoire et n'est permis que s'il est exigé par la loi. Un emploi alternatif équivalent est offert aux femmes enceintes.
			6.6.5 Les besoins des employées qui sont enceintes ou qui ont accouché au cours des six mois précédents seront fournis par l'Unité de certification après consultation avec le Comité du bien-être des femmes.	6.5.3 En consultation avec toutes futures mères les dirigeants ont évalué leurs besoins, et des mesures ont été prises afin de répondre aux besoins identifiés.
Principe 6 Respecter les droits des travailleurs et travailler en toute sécurité conditions	Critère 6.7 Il y a une tolérance zéro pour le travail forcé et la traite des personnes. Des procédures de prévention et de remédiation sont en place. *Pour l'interprétation nationale : l'interprétation nationale comprendra des informations sur les réglementations nationales régissant les frais de	6.6 Aucune forme de travail forcé ou de main d'oeuvre soumise à la traite n'est utilisée.	6.7.1(C) L'unité de certification doit élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures sur la prévention et la remédiation : a) Travail forcé et traite des personnes; (b) Tout paiement effectué par les travailleurs lié au processus de recrutement tel que défini dans les Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT pour un recrutement équitable et la définition des frais de recrutement et des frais connexes (2019) ; c) Servitude pour dettes et retenue sur salaire. Ces politiques et procédures doivent être rendues publiques et diffusées à tous les niveaux de la main-d'œuvre, des fournisseurs et des recruteurs de main-d'œuvre dans des langues qu'ils comprennent.	Nouvelle Indicateur

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2) nationales régissant les frais de recrutement et les coûts connexes, le cas échéant.	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>6.7.2(C) Les pièces d'identité, passeports ou permis de travail délivrés par le gouvernement doivent être conservés par les travailleurs. Ces documents peuvent être remis à l'Unité de Certification ou à ceux qui agissent en son nom, à des fins de traitement judiciaire obligatoire ou d'immigration et doivent être restitués dans les meilleurs délais. Un stockage sécurisé de ces documents doit être prévu pour les Travailleurs hébergés par l'UdC et doit être librement accessible aux Travailleurs.</p>	<p>6.6.1(C) Tout travail est volontaire et ce qui est présenté ci-dessous est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La confiscation sans consentement des documents d'identité ou des passeports. • Le paiement de frais de recrutement. • La substitution de contrat. • Les heures supplémentaires involontaires. • L'inexistence de liberté démission pour travailleurs. • La pénalité en cas de résiliation du contrat d'embauche. • La servitude pour dettes. • La retenue de salaire.
			<p>6.7.3 (C) Il n'y aura pas de servitude pour dettes, de retenue de salaire et de réduction de salaire en raison de l'incapacité à atteindre des objectifs de travail injustes. Cela inclut les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Retard (au-delà de la date de paiement convenue dans les contrats de travail) ou non-paiement des salaires, et permettant aux arriérés de salaire de s'accumuler ; ii) Tromperie dans le calcul et le paiement des salaires, y compris les retenues illégales sur les salaires ; iii) Exiger des travailleurs qu'ils versent des cautions à l'unité de certification ; iv) Les avances sur salaires et les prêts (et les taux d'intérêt correspondants) qui dépassent les limites prescrites par la loi. v) Honoraires de recrutement et frais annexes 	<p>6.6.1(C) Tout travail est volontaire et ce qui est présenté ci-dessous est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La confiscation sans consentement des documents d'identité ou des passeports. • Le paiement de frais de recrutement. • La substitution de contrat. • Les heures supplémentaires involontaires. • L'inexistence de liberté démission pour travailleurs. • La pénalité en cas de résiliation du contrat d'embauche. • La servitude pour dettes. • La retenue de salaire.
			<p>6.7.4(C) Les heures supplémentaires doivent être volontaires et conformes aux lois locales et/ou nationales. Le nombre total d'heures de travail doit permettre des pauses et des périodes de repos adéquates au cours d'une journée de travail, telles que déterminées par les lois locales et/ou nationales, y compris au moins 24 heures consécutives de repos par période de 7 jours. Lorsque le travail est offert les jours de repos, les travailleurs doivent travailler volontairement pendant 14 jours au maximum de manière continue.</p>	<p>6.6.1(C) Tout travail est volontaire et ce qui est présenté ci-dessous est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La confiscation sans consentement des documents d'identité ou des passeports. • Le paiement de frais de recrutement. • La substitution de contrat. • Les heures supplémentaires involontaires. • L'inexistence de liberté démission pour travailleurs. • La pénalité en cas de résiliation du contrat d'embauche. • La servitude pour dettes. • La retenue de salaire.

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>6.7.5(C) Les travailleurs ont le droit d'entrer et de mettre fin à leur emploi librement, au moyen d'un préavis, comme stipulé dans le contrat de travail. La pénalité pour non-respect du délai de préavis ne peut être appliquée que si elle a été convenue dans le contrat de travail. Il n'y aura pas de substitution de contrat. Si les réglementations nationales exigent que plus d'un contrat soit signé par les travailleurs, les normes ou dispositions les plus élevées s'appliqueront.</p>	<p>6.6.1(C) Tout travail est volontaire et ce qui est présenté ci-dessous est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La confiscation sans consentement des documents d'identité ou des passeports. • Le paiement de frais de recrutement. • La substitution de contrat. • Les heures supplémentaires involontaires. • L'inexistence de liberté démission pour travailleurs. • La pénalité en cas de résiliation du contrat d'embauche. • La servitude pour dettes. • La retenue de salaire.
			<p>6.7.6 (C) Les travailleurs doivent pouvoir quitter les lieux de travail à la fin de leurs heures de travail et être libres d'entrer ou de sortir du logement fourni par l'unité de certification avec des restrictions raisonnables liées à la sûreté et à la sécurité.</p>	
			<p>6.7.7(C) Les travailleurs doivent avoir accès aux moyens de transport et/ou de communication (téléphones, cartes SIM, crédits). La restriction du transport et/ou de la communication ne doit pas être utilisée comme mesure disciplinaire.</p>	
			<p>6.7.8(C) L'Unité de certification ne percevra directement ou indirectement aucun paiement (réf. 6.8.1 B) relatif au recrutement de Travailleurs, y compris par le biais de retenues sur les salaires et/ou les avantages sociaux.</p>	<p>6.6.1(C) Tout travail est volontaire et ce qui est présenté ci-dessous est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La confiscation sans consentement des documents d'identité ou des passeports. • Le paiement de frais de recrutement. • La substitution de contrat. • Les heures supplémentaires involontaires. • L'inexistence de liberté démission pour travailleurs. • La pénalité en cas de résiliation du contrat d'embauche. • La servitude pour dettes. • La retenue de salaire.
			<p>6.7.9(C) Une évaluation annuelle de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme des processus de recrutement internes et externes doit être menée par l'UdC pour identifier et traiter les impacts potentiels sur les droits de l'homme des travailleurs. L'évaluation doit être effectuée par un personnel interne qui n'est pas impliqué dans les processus de recrutement ou par un tiers. L'évaluation doit inclure un processus pour identifier et corriger tout paiement (réf. 6.8.1 B) effectué par les travailleurs pendant le processus de recrutement.</p>	
			<p>6.7.10(C) L'UdC doit conserver des dossiers sur la résolution des cas de travail forcé ou en servitude, de traite des personnes, y compris le remboursement de tout paiement lié au recrutement (réf. 6.7.1) pendant cinq ans au maximum et tant que tout cas est en cours, selon la durée la plus longue.</p>	

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>6.7.11(C) L'unité de certification doit tenir un registre des coordonnées des travailleurs et des plus proches parents si l'emploi est résilié par l'une ou l'autre des parties avant le processus de remboursement de l'UdC.</p> <p>6.7.12(C) Les travailleurs actifs à la date d'approbation des Principes et Critères RSPO 2023 seront remboursés pour tout paiement (réf : 6.8.1 b) effectué dans le cadre du processus de recrutement sur la base de l'évaluation menée par l'UdC en conformément aux critères minimaux définis dans la procédure RSPO pour le remboursement des frais encourus par le travailleur lors du recrutement. NOTE DE PROCÉDURE : Le Secrétariat de la RSPO publiera une procédure de remboursement des frais engagés par les travailleurs lors du recrutement au plus tard en décembre 2024, qui sera mise en œuvre et les travailleurs remboursés dans les 6 mois suivant sa délivrance par l'Unité de certification.</p>	
Principe 6 Respecter les droits des travailleurs et travailler en toute sécurité conditions	6.8 L'unité de certification doit mettre en œuvre des pratiques de santé et de sécurité pour protéger les travailleurs contre les maladies professionnelles, les maladies et les blessures.	<p>6.7 L'unité de certification garantit que l'environnement de travail sous son contrôle est sûr et sans risque indu pour la santé.</p> <p>3.6 Un plan de santé et de sécurité au travail fait l'objet d'une documentation, est communiqué de manière efficace et également mise en oeuvre.</p>	<p>6.8.1 (C) Des politiques et procédures de santé et de sécurité au travail doivent être établies et mises en œuvre. Les politiques et procédures doivent inclure les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Assurer un lieu de travail sûr et sain ; b) Prévenir les accidents du travail et les problèmes de santé ; c) établir des procédures permettant aux travailleurs de signaler et de poser les problèmes de santé et de sécurité, y compris les blessures et les maladies liées au travail ; d) Se conformer aux lois nationales applicables et à la convention collective (le cas échéant) ; et e) Rôles et responsabilités de l'Unité de certification et des travailleurs en matière de santé et de sécurité. <p>Ces politiques et procédures doivent être rendues publiques et diffusées à tous les niveaux de la main-d'œuvre et des opérations dans des langues qu'ils comprennent.</p>	

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>6.8.2(C) Des comités de santé et de sécurité (H&S) pour des huileries de l'unité de certification et de leurs domaines doivent être établis et mis en œuvre. Le comité de santé et sécurité comprendra des membres de la direction et des représentants des travailleurs, y compris des organisations de travailleurs et des syndicats enregistrés. La liste des membres du comité doit être documentée. Il se réunit trimestriellement chaque année.</p> <p>L'unité de certification est responsable des questions suivantes, qui sont gérées par son comité de santé et sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les questions de santé et de sécurité sur le lieu de travail, y compris les inspections régulières de la sécurité sur le lieu de travail, la formation et les améliorations continues b) Examen de l'identification des dangers, *de l'évaluation et de la maîtrise des risques* (HIRARC), en consultation avec les travailleurs. c) Identification des contrôles nécessaires pour l'élimination des risques sur le lieu de travail d) Identification, stockage, mélange et utilisation en toute sécurité des produits chimiques, y compris les pesticides sur le lieu de travail et établissement d'une procédure documentée pour le stockage, la manipulation, le mélange, l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des produits chimiques e) Amélioration continue du système de gestion pour améliorer ses performances en matière de santé et de sécurité f) Collaborer avec le comité du bien-être des femmes pour aborder les risques spécifiques pour la santé et la sécurité des travailleuses g) Évaluer la suffisance des trousseaux de premiers soins, leur contenu, leur entretien et leur placement/emplacement <p>Les réunions du comité de santé et sécurité doivent se dérouler dans une langue comprise par ses membres. Les procès-verbaux des réunions et les activités de la santé et de la sécurité doivent être documentés. L'unité de certification doit examiner le procès-verbal de la réunion du * comité de santé et sécurité * et prendre les mesures de suivi appropriées qui sont documentées.</p> <p>6.8.3(C) L'identification des dangers, l'évaluation des risques et le contrôle des risques (HIRARC) doivent être menés sur les huileries et les domaines de l'Unité de certification afin d'identifier les problèmes de santé et de sécurité, y compris les impacts sexospécifiques (par exemple, l'impact des pesticides sur la santé reproductive, les femmes enceintes , Équipement de Protection Individuelle (EPI) adapté à la tâche). L'HIRARC doit être menée par du personnel qui a été formé à l'évaluation HIRARC au cours des trois (3) dernières années.</p>	<p>6.7.1(C) L'identité de la ou des personnes en charge de la Santé et de la Sécurité (SS) est connue. Des rapports de réunions régulières entre la ou les personnes responsables et les travailleurs existent. Lors des réunions sur la santé, la sécurité et le bien-être social, les préoccupations de toutes les parties sont discutées, et toutes les questions soulevées sont enregistrées.</p> <p>7.2.11 (C) Aucun travail utilisant des pesticides n'est réalisé par des personnes de moins de 18 ans, des femmes enceintes ou allaitantes, ou d'autres personnes sous restrictions médicales ; Et il leur est proposé un autre travail alternatif équivalent.</p> <p>3.6.1 (C) Toutes les opérations sont évaluées afin d'identifier les problèmes de santé et de sécurité. Les procédures font l'objet d'une documentation et sont mises en oeuvre.</p>

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>6.8.4(C) Les pratiques d'atténuation des risques et les actions correctives (« plan de santé et sécurité ») doivent être élaborées et mises en œuvre en consultation avec les travailleurs pour les huileries et les plantations sur la base du HIRARC de l'unité de certification. Le plan de santé et sécurité doit être surveillé et révisé chaque année, y compris son effet sur les taux d'accidents et les pertes de temps de travail.</p>	<p>3.6.1 (C) Toutes les opérations sont évaluées afin d'identifier les problèmes de santé et de sécurité. Les procédures font l'objet d'une documentation et sont mises en oeuvre.</p>
			<p>6.8.5 Une formation sur les procédures mises à jour de santé et de sécurité au travail spécifiques à l'emploi et sur les premiers soins de base doit être dispensée aux travailleurs. La liste des formations dispensées annuellement doit être documentée.</p>	<p>3.6.2 (C) L'efficacité du plan de santé et de sécurité est contrôlée afin de prendre en considération les risques en matière de santé et de sécurité touchant les personnes.</p>
			<p>6.8.6 Des provisions médicales (par exemple, une trousse de premiers soins de base) avec des dates d'expiration valides doivent être mises à disposition sur les postes de travail et accessibles aux travailleurs à tout moment.</p>	<p>6.7.4 Tous travailleurs reçoivent des soins médicaux et sont couverts par une assurance accident. Les coûts encourus à la suite d'accidents du travail et entraînant des blessures ou des maladies sont couverts conformément à la législation nationale ou par l'unité de certification lorsque la législation nationale n'offre aucune protection.</p>
			<p>6.8.7(C) a) Un EPI adapté et suffisant doit être fourni gratuitement à tous les Travailleurs (y compris les travailleurs occasionnels et saisonniers) sur la base de l'évaluation HIRARC. b) L'EPI doit être adapté à la taille physique du Travailleur et à l'activité exécutée (mélange, application, nettoyage des récipients). c) Les travailleurs doivent être informés de l'EPI disponible, de son utilisation et de son entretien par le biais d'une formation. d) La durée de vie de l'EPI fourni doit être enregistrée et l'EPI périmé ne doit pas être utilisé. e) Lorsqu'il est nécessaire de remplacer l'EPI, celui-ci doit être fourni gratuitement et en temps opportun. f) Des installations sanitaires pour ceux qui appliquent des pesticides sont disponibles, afin que les travailleurs puissent changer d'EPI, se laver et mettre leurs vêtements personnels.</p>	<p>6.7.3 (C) Les travailleurs utilisent un équipement de protection individuelle (EPI) approprié qui est gratuitement mis à la disposition de tous travailleurs sur le lieu de travail en vue de couvrir toutes opérations potentiellement dangereuses, telles l'application des pesticides, les opérations utilisant des machines, la préparation des sols et la récolte. Des installations sanitaires existent pour les personnes en charge de l'application des pesticides, afin que les travailleurs puissent changer leurs équipements de protection individuelle (EPI), se laver et remettre leurs vêtements personnels.</p>
			<p>6.8.8 L'accessibilité des installations sanitaires pour les travailleurs doit être évaluée par l'Unité de certification, en consultation avec les représentants des travailleurs. La fourniture de toutes les installations sanitaires après la consultation doit être maintenue et garantir un accès sûr pour les travailleurs.</p>	<p>6.7.3 (C) Les travailleurs utilisent un équipement de protection individuelle (EPI) approprié qui est gratuitement mis à la disposition de tous travailleurs sur le lieu de travail en vue de couvrir toutes opérations potentiellement dangereuses, telles l'application des pesticides, les opérations utilisant des machines, la préparation des sols et la récolte. Des installations sanitaires existent pour les personnes en charge de l'application des pesticides, afin que les travailleurs puissent changer leurs équipements de protection individuelle (EPI), se laver et remettre leurs vêtements personnels.</p>

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>6.8.9 Une procédure d'intervention d'urgence (ERP) doit être établie conformément à l'évaluation des risques effectuée par l'unité de certification. La procédure d'intervention d'urgence doit être mise à disposition et socialisée au Personnel dans une langue qu'il comprend. La procédure d'intervention d'urgence doit comprendre :</p> <p>a) Mise en place d'une équipe d'intervention d'urgence formée aux premiers secours, à l'intervention d'urgence pour la faune et à l'intervention d'urgence chimique à la fois sur le terrain et dans d'autres opérations.</p> <p>b) Coordonnées du personnel responsable des urgences.</p> <p>c) Coordonnées et adresse des structures médicales les plus proches (dispensaires, médecins).</p> <p>La procédure d'intervention d'urgence doit être révisée chaque année et cette révision documentée.</p>	<p>6.7.2 Les procédures d'urgence et en cas d'accident sont en place et tous les travailleurs comprennent clairement les instructions. Les procédures en cas d'accident sont disponibles dans la langue appropriée pour le personnel. Le personnel assigné aux soins de premiers secours sont présents à la fois lors des opérations sur le terrain et autres activités opérationnelles, et l'équipement de premiers secours est disponible sur les lieux de travail. Les registres de tous les accidents sont tenus et mis à jour de manière périodique.</p> <p>6.7.4 Tous travailleurs reçoivent des soins médicaux et sont couverts par une assurance accident. Les coûts encourus à la suite d'accidents du travail et entraînant des blessures ou des maladies sont couverts conformément à la législation nationale ou par l'unité de certification lorsque la législation nationale n'offre aucune protection.</p>
			<p>6.8.10 La surveillance médicale annuelle des Travailleurs manipulant des pesticides est assurée gratuitement par l'Unité de Certification. Les actions visant à traiter les problèmes de santé connexes (le cas échéant) doivent être documentées.</p>	<p>7.2.10 (C) Il est prouvé que les opérateurs de pesticides font l'objet d'une surveillance médicale annuelle spécifique et que des mesures bien documentées ont été prises pour traiter les problèmes de santé connexes.</p>
			<p>6.8.11 Les blessures et les maladies professionnelles doivent être enregistrées à l'aide des paramètres d'accident avec perte de temps (LTA). Des processus d'enquête sur les incidents liés au travail doivent être élaborés et mis en œuvre. Les rapports d'enquête doivent être documentés. Les conclusions des enquêtes sont transmises au comité de santé et de sécurité aux fins de mise à jour du plan de santé et de sécurité. Les coûts encourus à la suite d'incidents liés au travail entraînant une blessure ou une maladie seront couverts par l'unité de certification conformément aux lois nationales.</p>	<p>6.7.5 Les accidents du travail sont enregistrés en utilisant des mesures des accidents avec pertes de temps (APT).</p> <p>6.7.4 Tous travailleurs reçoivent des soins médicaux et sont couverts par une assurance accident. Les coûts encourus à la suite d'accidents du travail et entraînant des blessures ou des maladies sont couverts conformément à la législation nationale ou par l'unité de certification lorsque la législation nationale n'offre aucune protection.</p>
			<p>6.8.12(C) Les pesticides ne sont manipulés, utilisés ou appliqués que par des personnes ayant suivi la formation nécessaire et sont toujours appliqués conformément à l'étiquette du produit. Toutes les précautions attachées aux produits sont correctement observées, appliquées et comprises par les travailleurs. Le personnel qui applique les pesticides démontre sa compréhension et sa connaissance des dernières mises à jour concernant l'activité qu'il est chargé d'effectuer.</p>	<p>7.2.6 (C) Les pesticides ne doivent être manipulés, utilisés ou appliqués que par des personnes ayant suivi la formation nécessaire et doivent toujours être appliqués conformément aux instructions figurant sur l'étiquette du produit. Toutes les précautions attachées aux produits sont correctement observées, appliquées et comprises par les travailleurs (voir le Critère 3.6). Le personnel chargé de l'application des pesticides doit prouver qu'il dispose régulièrement d'informations actualisées sur l'activité qu'il exerce</p>

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	<p>7.1 L'Unité de Certification doit mettre en œuvre une gestion intégrée des ravageurs pour éviter ou réduire l'utilisation de pesticides. L'Unité de Certification n'utilisera pas de pesticides "prohibitifs". Lorsque des pesticides sont utilisés, l'unité de certification doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages à l'environnement et à la santé humaine.</p> <p>L'utilisation d'un agent de lutte biologique (BCA) est l'option privilégiée pour la gestion des ravageurs.</p> <p>* L'interprétation nationale déterminera les contrôles, les mesures (meilleures pratiques) et les seuils spécifiques à l'industrie et/ou réglementés au niveau national, tels que :</p> <p>i) pesticide chimique interdit ; pesticide chimique contrôlé; ii) utilisation d'agent de lutte biologique iii) utilisation prophylactique ; iv) Pulvérisation aérienne ; v) surveillance médicale</p>	<p>7.1 Les ravageurs, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces envahissantes qui ont été introduites sont efficacement contrôlés au moyen de techniques de gestion intégrée des organismes nuisibles (GION) appropriées.</p> <p>7.2 Les pesticides sont utilisés de façon à ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement</p> <p>[Déplacer les deux critères - conduisant à la gestion des pesticides]</p>	<p>7.1.1(C) Une lutte intégrée contre les ravageurs doit être élaborée et mise en œuvre pour éviter ou réduire la fréquence, l'étendue et la quantité des applications de pesticides, et entraîner la non-utilisation ou des réductions globales des applications. Les risques environnementaux associés à l'utilisation de l'agent de lutte biologique doivent être consultés annuellement et, au besoin, un plan d'atténuation doit être élaboré.</p> <p>7.1.2(C) Les pesticides classés comme extrêmement dangereux (Classe 1A) et très dangereux (Classe 1B) par l'Organisation mondiale de la santé, les conventions de Rotterdam et de Stockholm, le paraquat et les réglementations nationales ne doivent pas être utilisés, stockés dans la zone gérée. Lorsque l'utilisation pour les épidémies de ravageurs est validée par des preuves et une justification solides (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'autre alternative) ; l'autorisation gouvernementale obtenue et l'application détaillée et le plan de gestion pour éviter et atténuer les impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine doivent être élaborés et mis en œuvre.</p> <p>7.1.3 Des registres de l'utilisation des pesticides sont conservés, y compris le nom commercial, la substance active, la quantité de substance active utilisée, la période d'utilisation, le lieu et la zone d'utilisation et la raison de l'utilisation.</p>	<p>7.1.1(C) Des plans de gestion intégrée des organismes nuisibles (GION) sont mis en œuvre et contrôlés afin d'assurer une lutte efficace contre les ravageurs.</p> <p>7.2.3(C) Toute utilisation de pesticides est minimisée dans le cadre d'un plan, et conformément aux plans de gestion intégrée des organismes nuisibles (GION).</p> <p>7.2.5 Les pesticides classés dans la catégorie 1A ou 1B de l'Organisation Mondiale de la Santé, ceux énumérés dans les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, et le paraquat ne sont pas utilisés, à l'exception des situations spécifiques validées par une procédure de vérification préalable (due diligence), ou lorsque les autorités gouvernementales l'indiquent dans le cadre des invasions de ravageurs. La procédure de diligence raisonnable se réfère aux points suivants :</p> <p>a) Le jugement sur la gravité de la situation, tout en vérifiant pourquoi est-ce une menace majeure. b) Pourquoi il n'y a pas d'autre alternative pouvant être utilisée. c) Quel processus a été appliqué afin de vérifier pourquoi il n'y a pas d'autre alternative moins dangereuse. d) Quel est le processus permettant de limiter les impacts négatifs de l'application. e) L'estimation de la durée d'application et les mesures prises afin de limiter l'application à une invasion spécifique.</p> <p>7.2.1(C) La justification de tous les pesticides utilisés est démontrée. Des produits sélectifs et des méthodes d'application spécifiques à l'organisme nuisible visé, à la mauvaise herbe ou à la maladie ciblée, sont classées par ordre de priorité.</p> <p>7.2.2(C) Les registres concernant l'utilisation des pesticides (incluant les ingrédients actifs utilisés et leur Dose Létale 50% - DL50, la surface traitée, la quantité d'ingrédients actifs appliqués par hectare et le nombre d'applications) sont mis à disposition.</p> <p>7.4.4 Les registres concernant les apports d'engrais sont mis à jour.</p>

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>7.1.4 Il ne doit y avoir aucune utilisation prophylactique de pesticides. Lorsque l'utilisation est autorisée par la réglementation nationale, preuves disponibles sur son utilisation et sa gestion telles qu'identifiées dans la réglementation nationale et/ou les lignes directrices sur les meilleures pratiques.</p>	7.2.4 Il n'y a pas d'utilisation prophylactique de pesticides, à l'exception des situations spécifiques identifiées dans les directives nationales sur les Meilleures Pratiques.
			7.1.5(C) L'unité de certification ne doit pas lancer de pulvérisation aérienne de pesticides, sauf dans des circonstances exceptionnelles où aucune autre alternative viable n'est disponible. Lorsque la pulvérisation aérienne est inévitable, l'approbation préalable des autorités gouvernementales et des informations détaillées sur la pulvérisation aérienne doivent être fournies aux communautés locales concernées au moins 48 heures avant l'application de la pulvérisation aérienne.	7.2.9(C) La pulvérisation aérienne de pesticides est interdite, sauf dans des circonstances exceptionnelles où il n'existe aucune autre alternative viable. Cela nécessite l'approbation préalable de l'autorité gouvernementale. Toutes les informations pertinentes sont fournies aux communautés locales affectées au moins 48 heures avant l'application de la pulvérisation aérienne.
			7.1.6 L'utilisation d'espèces référencées dans la base de données mondiale sur les espèces envahissantes et/ou CABI.org et/ou dans le cadre de la réglementation nationale, en tant qu'agents de lutte biologique, est interdite. Lorsque l'espèce référencée dans la base de données mondiale sur les espèces envahissantes, non interdite par les réglementations nationales, est utilisée ; l'unité de certification doit démontrer la conformité aux protocoles scientifiques internationalement acceptés ou aux réglementations/directives/pratiques nationales.	7.1.2 Les espèces référencées dans la Base de Données Mondiale sur les Espèces Envahissantes et CABI.org ne doivent pas être utilisées dans les zones gérées/aménagées, sauf si des plans visant à empêcher leur propagation sont mis en oeuvre.
			7.1.7 Le brûlage à ciel ouvert pour la lutte contre les ravageurs est interdit. Dans des cas exceptionnels où le feu doit être utilisé pour lutter contre les ravageurs et les maladies, l'unité de certification doit fournir la preuve de l'approbation préalable des autorités gouvernementales et mettre en œuvre un plan pour prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages à l'environnement.	7.1.3 Il n'y a pas d'utilisation du feu pour la lutte antiparasitaire sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation préalable des autorités gouvernementales. [Interprétation Nationale à définir le processus].
Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.2 L'unité de certification doit appliquer le concept 3R (réduire-réutiliser-recycler) pour réduire les déchets générés par les opérations de production d'huile de palme (plantation et procédé d'huilerie). L'unité de certification doit éliminer les déchets d'une manière écologiquement et socialement responsable.	7.3 Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés de manière responsable sur le plan environnemental et social.	<p>7.2.1(C) Le brûlage à ciel ouvert comme mesure d'élimination des déchets et l'élimination directe des déchets dans les cours d'eau sont interdits.</p> <p>7.2.2 Un plan de gestion des déchets pour minimiser ou réduire les déchets générés par les activités opérationnelles et non opérationnelles de l'Unité de Certification doit être élaboré et mis en œuvre. Le plan doit inclure l'identification des déchets dangereux et non dangereux (y compris domestiques, solides et liquides).</p>	<p>7.3.3 L'unité de certification n'utilise pas de feu ouvert pour l'élimination des déchets.</p> <p>7.3.1 Un plan de gestion des déchets comprenant la réduction, le recyclage, la réutilisation et l'élimination en fonction de la toxicité et des caractéristiques dangereuses fait l'objet d'une documentation et est mis en oeuvre.</p>

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
	<p>* L'interprétation nationale déterminera les contrôles, les mesures (meilleures pratiques) et les seuils spécifiques à l'industrie et réglementés au niveau national, tels que :</p> <p>i) la gestion des déchets qui comprend le traitement, le stockage et l'élimination</p> <p>ii) gestion des déchets solides ou utilisation potentielle (en particulier pour l'utilisation et l'élimination du plastique)</p> <p>iii) liste des déchets courants dangereux et non dangereux provenant de la plantation et du processus de broyage</p> <p>iv) recyclage et réutilisation des nutriments, gestion des bassins d'effluents, augmentation de l'efficacité de l'extraction de l'usine et élimination appropriée des déchets</p> <p>v) types d'élimination qui ne sont pas acceptables</p>		<p>7.2.3 Un système de surveillance pour surveiller et suivre les sources et les quantités, ainsi que les types de déchets produits (en particulier le plastique) et les activités examinées pour identifier les opportunités de réduction des déchets doit être développé et mis en œuvre.</p> <p>7.2.4 L'unité de certification doit développer et mettre en œuvre une stratégie de recyclage des nutriments, qui comprend le recyclage des rafles (EFB), des effluents des huileries (POME), des résidus de palme et l'utilisation optimale des engrais inorganiques.</p> <p>7.2.5 L'unité de certification doit démontrer que les travailleurs ont reçu une formation spécifique au job pour mettre en œuvre les activités prévues conformément au plan de gestion des déchets.</p>	<p>Nouvelle Indicateur</p> <p>7.4.3 Une stratégie de recyclage des nutriments est mise en place et peut prendre en compte l'utilisation des rafles, des effluents d'usine d'huile de palme (POME en anglais), des résidus issus de la production d'huile de palme et l'utilisation optimale des engrais non-organiques.</p> <p>7.3.2 Il est démontré que l'élimination des déchets se fait de manière appropriée et conformément à des procédures parfaitement comprises par les travailleurs et les gestionnaires.</p>
Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	<p>7.3 L'unité de certification doit éviter les impacts négatifs sur les sols (érosion et dégradation des sols) en évitant de planter sur des terrains escarpés, des sols marginaux et fragiles, et adopter des pratiques minimisant et contrôlant l'érosion et la dégradation des sols.</p> <p>* L'interprétation nationale déterminera les contrôles spécifiques</p>	<p>7.5 Les pratiques minimisent et contrôlent l'érosion et la dégradation des sols.</p> <p>7.6 Les études des sols et l'information topographique sont utilisés dans la planification du site lors de l'établissement de nouvelles plantations, et les résultats</p>	<p>7.3.1(C) Les zones de terrain escarpé et les sols marginaux et fragiles doivent être identifiés et cartographiés.</p> <p>7.3.2(C) Il ne doit y avoir aucune nouvelle plantation et/ou aucun développement sur un terrain escarpé.</p>	<p>7.5.1(C) Les cartes permettant d'identifier les sols marginaux et fragiles, y compris les pentes fortes, sont disponibles.</p> <p>7.6.1(C) En vue de démontrer le caractère approprié, à long terme, des terres à la culture d'huile de palme, les plans et les opérations prennent en compte les cartes ou les études des sols identifiant les sols marginaux et fragiles, y compris les pentes abruptes.</p> <p>7.5.3 Il n'y a pas de nouvelles plantations de palmiers à huile sur les terrains escarpés.</p>

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
	<p>réglementés au niveau national (meilleures pratiques) et les seuils, tels que les limites de pente, la liste des types de sols (marginiaux et/ou fragiles) sur lesquels la plantation doit être évitée, ou la proportion de la superficie de plantation qui peut être autorisée. L'interprétation nationale doit inclure la définition de « plantation extensive », de « sol marginal », de « sol fragile » et de « pente abrupte ».</p>	<p>sont incorporés dans les plans et les opérations.</p>	<p>7.3.3 Les nouvelles plantations et/ou les aménagements sur des sols marginaux et/ou fragiles doivent être évités. Lorsqu'une plantation limitée sur des sols marginaux et fragiles est proposée, l'unité de certification doit élaborer et mettre en œuvre un plan pour éviter les impacts négatifs. Le plan doit inclure des contrôles spécifiques réglementés au niveau national (meilleures pratiques) et un seuil tel qu'identifié dans l'interprétation nationale (NI).</p> <p>7.3.4(C) L'Unité de Certification doit éviter de replanter sur des terrains escarpés, des sols marginaux et fragiles. En cas de replantation limitée sur des terrains escarpés et/ou de replantation limitée sur des sols marginaux et fragiles, l'unité de certification doit s'assurer que les activités de replantation sont menées conformément aux bonnes pratiques de gestion des sols.</p> <p>7.3.5 Les études de sol et les informations topographiques guident la planification des systèmes de drainage et d'irrigation, des routes et d'autres infrastructures de l'Unité de Certification.</p>	<p>7.6.2 Les plantations extensives sur des sols marginaux et fragiles sont évitées ou, si nécessaire, réalisées conformément au plan de gestion des sols pour les meilleures pratiques.</p> <p>7.5.2 Il n'y a pas de replantation extensive de palmiers à huile sur les terrains escarpés.</p> <p>7.6.3 Les études des sols et les informations topographiques ont servi de guide au processus de planification des systèmes de drainage et d'irrigation, des routes et autres infrastructures.</p>
Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	<p>7.4 L'Unité de Certification doit interdire le défrichement sur tourbe, quelle que soit sa profondeur, après le 15 novembre 2018. Toutes les plantations sur tourbière (avant le 15 novembre 2018) sont gérées de manière responsable et les tourbières non plantées sont protégées et gérées de manière responsable.</p> <p>*Pour l'interprétation nationale : L'interprétation nationale déterminera la définition nationale de la tourbe, ainsi que les contrôles spécifiques réglementés au niveau national (bonnes pratiques) et les seuils pour les activités sur les tourbières.</p>	<p>7.7 Aucune nouvelle plantation sur tourbe, quelle qu'en soit la profondeur après 15 Novembre 2018 et toutes tourbières sont gérées de façon responsable.</p>	<p>7.4.1(C) Il n'y aura pas de nouvelles plantations et/ou développements sur la tourbe, quelle que soit la profondeur après le 15 novembre 2018.</p> <p>7.4.2 L'unité de certification doit cartographier et inventorier toutes les zones de tourbe (plantées et non plantées) conformément aux procédures de la RSPO sur l'inventaire de la tourbe. L'unité de certification doit mettre sa carte à la disposition du secrétariat (par l'intermédiaire de l'OC) lors de la certification initiale et de la recertification.</p> <p>7.4.3(C) Toute activité susceptible de perturber l'intégrité ou l'hydrologie, y compris la construction de nouveaux drains, routes, barrages, digues, digues et/ou lignes électriques, sur des tourbières mises en jachère non plantées est interdite.</p> <p>7.4.4(C) L'unité de certification doit protéger et gérer toutes les tourbières mises en jachère (non plantées), guidées par le manuel de la RSPO sur les BMP pour la gestion et la réhabilitation des tourbières.</p>	<p>7.7.1(C) Il n'y a pas de nouvelle plantation sur tourbe quelle que soit la profondeur après le 15 novembre 2018 dans les zones de développement existantes et nouvelles.</p> <p>7.7.2 Les sols tourbeux dans les zones aménagées sont inventoriés, font l'objet de documentation et sont communiqués au Secrétariat de la RSPO (à compter du 15 novembre 2018). NOTE DE PROCEDURE : Les cartes et autres documents concernant les sols tourbeux sont fournis, préparés et partagés conformément aux lignes directrices sur les audits du Groupe de Travail sur les Tourbières (PLWG) de la RSPO (voir Note de Procédure sur la section 7.7.5 ci-dessous).</p> <p>7.7.7(C) Toutes zones de tourbières non-exploitées et faisant partie de la zone aménagée (quelle qu'en soit la profondeur) sont protégées; tout nouveau drainage, construction de routes et lignes électriques se trouvant sur des sols tourbeux sont interdits; de plus, les zones detourbières sont gérées au moins conformément aux normes établies par la RSPO dans son « Manuel sur les Meilleures Pratiques de Gestion (MPG) de la Réhabilitation</p>

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>7.4.5 Lorsque des mesures de prévention des incendies dans les zones tourbeuses sont requises, toute activité de perturbation de la tourbe doit être effectuée en pleine conformité avec la réglementation nationale. Exemple de mesure de prévention des incendies telle que la construction d'étangs, de coupe-feu et de voies d'accès pour la lutte contre l'incendie.</p>	<p>de la Végétation Naturelle associée à la culture de palmiers à huile sur tourbe », Version 2 (2018) et des lignes directrices connexes en matière d'audit.</p>
			<p>7.4.6(C) Pour déterminer l'opportunité d'une replantation sur tourbe, l'Unité de certification doit mener une évaluation de la drainabilité du palmier à huile planté sur tourbe au moins 15 ans après la plantation initiale (premier cycle) avec un rapport DAP approuvé. Pour le cycle suivant de replantation sur tourbe, l'évaluation de la drainabilité doit être effectuée au moins cinq ans avant la replantation avec un rapport DAP approuvé.</p> <p>L'évaluation doit être effectuée conformément à la procédure d'évaluation de la drainabilité de la RSPO.</p>	<p>7.7.5(C) Pour les plantations sur tourbe, des études sur la drainabilité sont effectuées conformément à la Procédure d'Évaluation de la Drainabilité établie par la RSPO, ou d'autres méthodes reconnues par la RSPO, au moins cinq (5) ans avant toute replantation. Le résultat de l'évaluation est utilisé afin de déterminer le calendrier de replantation future, ainsi que pour abandonner progressivement la culture du palmier à huile au moins 40 ans, ou deux cycles, le plus long des deux étant retenu, avant que la limite naturelle de drainabilité par gravité de la tourbe soit atteinte. Lorsque la culture du palmier à huile est graduellement supprimée, elle est remplacée par des cultures alternatives plus tolérantes en eau, ou encore la zone est réhabilitée avec une végétation naturelle.</p>
			<p>7.4.7 Lorsque le résultat de l'évaluation indique pour l'abandon progressif de la culture du palmier à huile, au moins 40 ans, ou deux cycles, selon la plus grande des deux périodes, avant d'atteindre la limite de drainabilité par gravité naturelle pour la tourbe, l'unité de certification doit avoir un plan de remplacement par des cultures adapté à une nappe phréatique plus élevée (paludiculture) ou réhabilité avec de la végétation naturelle.</p>	
			<p>7.4.8(C) L'unité de certification doit gérer toutes les plantations existantes sur tourbe conformément à la réglementation nationale, guidée par le manuel de la RSPO sur les meilleures pratiques de gestion (BMP) pour la culture existante de palmiers à huile sur tourbe.</p> <p>En l'absence de réglementation nationale, toutes les plantations existantes sur tourbe doivent être gérées conformément au Manuel de la RSPO sur les meilleures pratiques de gestion (BMP) pour la culture existante de palmiers à huile sur tourbe.</p>	

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			7.4.9 Un système de surveillance et de gestion des plantations existantes sur tourbe doit être développé et mis en œuvre. Les éléments suivants doivent être documentés et mis à disposition : (a) affaissement de la tourbe, (b) gestion du niveau d'eau et (c) gestion de la couverture du sol. (Lien vers 7.4.8)	7.7.3(C) L'affaissement des sols tourbeux est surveillé, fait l'objet de documentation, et est réduite. 7.7.4(C) Un programme de gestion des eaux et de la couverture terrestre est en place et fait l'objet d'une documentation.
Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.5 L'unité de certification doit démontrer ses efforts pour maintenir la qualité et la disponibilité des eaux de surface et souterraines ; et atténuer et remédier à ceux qui se produisent. *Pour l'interprétation nationale : L'interprétation nationale déterminera les contrôles, mesures (meilleures pratiques) et seuils spécifiques réglementés au niveau national et/ou industriel, tels que : i) Lignes directrices ou norme de rejet POME ii) La taille, l'emplacement et les méthodes de restauration des bandes riveraines ou les niveaux de ruissellement maximaux acceptables iii) Protection de la zone tampon riveraine et/ou fluviale, largeur minimale de la zone tampon (m) iv) Prévenir l'impact négatif de la construction et de l'entretien des routes, etc.	7.8 Les pratiques en vigueur maintiennent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et souterraines.	7.5.1(C) Un plan de gestion de l'eau pour éviter les impacts négatifs sur les autres utilisateurs du bassin versant ; et promouvoir une utilisation plus efficace et une disponibilité continue des sources d'eau doivent être développés et mises en œuvre. Le plan de gestion de l'eau doit : • Viser à assurer l'efficacité d'utilisation et le renouvellement des sources ; • *Protection des cours d'eau naturels, riverains et autres zones tampons* (Lien vers 7.6.2) ; • Maintenir les schémas hydrologiques naturels et les débits des cours d'eau ; • Veiller à ce que l'utilisation et la gestion de l'eau par l'exploitation n'entraînent pas d'impacts négatifs sur les autres utilisateurs du bassin versant, y compris les communautés locales et les utilisateurs coutumiers de l'eau (lien vers 3.2) ; • Éviter la contamination des eaux de surface et souterraines <u>par le ruissellement du sol, des nutriments ou des produits</u>	7.8.1(C) Un plan de gestion de l'eau est en place et mis en oeuvre afin de promouvoir une utilisation plus efficace et une disponibilité continue des sources aquatiques et d'éviter les impacts négatifs sur les autres utilisateurs de la zone du bassin versant. Le plan couvre les aspects suivants : a) L'unité de certification ne limite guère l'accès à l'eau potable et ne contribue pas à la pollution de l'eau qui est utilisée par les communautés. b) Les travailleurs ont un accès convenable à l'eau potable.
			7.5.2(C) Les cours d'eau naturels, les zones riveraines et autres zones tampons doivent être protégés et entretenus conformément aux réglementations/directives nationales, guidées par le manuel de la RSPO sur les BMP pour la gestion et la réhabilitation des réserves riveraines. En l'absence de réglementations/directives nationales, le manuel de la RSPO sur les BMP pour la gestion et la réhabilitation de la réserve de Riparin doit être suivi.	7.8.2(C) Les effluents provenant de la production des usines sont traités conformément aux niveaux requis et le contrôle régulier de leur qualité, en particulier la Demande Biochimique en Oxygène (DBO), demeure conforme aux réglementations nationales.
			7.5.3 Lorsque des cours d'eau naturels, des zones riveraines et d'autres zones tampons ont été endommagés par des activités passées, un plan d'activités de restauration doit être élaboré et mis en œuvre.	Nouvelle Indicateur

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>7.5.4(C) L'Unité de Certification doit traiter les effluents de l'huilerie (POME) avant rejet dans les cours d'eau conformément à la réglementation nationale. L'unité de certification doit élaborer un plan de surveillance pour enregistrer et surveiller les limites des paramètres de rejet de POME.</p> <p>En l'absence de réglementation nationale, la demande biochimique en oxygène (DBO) des rejets de l'usine doit être enregistrée et surveillée ; et la DBO des rejets d'usine qui pénètrent dans les cours d'eau, les terres humides et les plans d'eau doit être inférieure à 50 mg O2 par litre.</p>	7.8.3 Les effluents de l'usine sont traités conformément aux réglementations nationales. La qualité des rejets des effluents de l'usine, en particulier la demande biochimique en oxygène (DBO), est régulièrement contrôlée.
			7.5.5 L'unité de certification doit surveiller et enregistrer l'utilisation de l'eau dans les procédés d'huilerie. L'unité de certification doit élaborer et mettre en œuvre un plan pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau de l'usine.	7.8.4 L'utilisation d'eau au niveau de l'usine par tonne de régime de Fruits Frais (RFF) est contrôlée.
Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.6 L'unité de certification doit démontrer ses efforts pour réduire l'utilisation des combustibles fossiles en optimisant l'utilisation des énergies renouvelables	7.9 L'efficacité d'utilisation des combustibles fossiles et des énergies renouvelables sont optimisées	7.6.1 Un plan d'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des combustibles fossiles ainsi que d'augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables est en place, suivi et notifié.	7.9.1 Un plan visant à améliorer l'efficacité d'utilisation des combustibles fossiles et à optimiser l'utilisation des énergies renouvelables est mis en place, contrôlé et fait l'objet d'un rapport.
Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.7 L'unité de certification doit démontrer ses efforts pour minimiser et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées à ses activités existantes et à ses nouveaux développements..	7.10 Des plans visant à réduire la pollution et les émissions, incluant les gaz à effet de serre (GES), sont élaborés, mis en oeuvre et contrôlés et les nouveaux développements sont conçus de façon à minimiser les émissions de GES	7.7.1(C) Les émissions de GES sont identifiées et évaluées pour l'unité de certification. Des plans visant à minimiser les émissions de GES sont mis en œuvre, suivis via le calculateur PalmGHG avec un objectif de réduction du Groupe et rendus publics.	7.10.1(C) Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont identifiées et évaluées. Des plans visant à les réduire ou à les minimiser sont mis en oeuvre, contrôlés au moyen du calculateur de PalmGHG et rendus publics.
			7.7.2(C) L'unité de certification doit minimiser les émissions de gaz à effet de serre (GES) de son nouveau développement en évaluant les sources potentielles d'émissions pouvant résulter directement du développement à l'aide de la procédure d'évaluation des GES de la RSPO pour le nouveau développement.	7.10.2(C) À partir de 2014, le stock de carbone de la zone de développement proposée et les principales sources potentielles d'émissions pouvant résulter directement du développement sont estimés et un plan permettant de les minimiser est conçu et mis en oeuvre (conformément à la Procédure d'Évaluation des GES établie par la RSPO se référant à tout nouveau développement).
			7.7.3(C) Un plan de réduction ou de minimisation des polluants importants (autres que les GES) identifiés par les *évaluations d'impact* (lien avec 3.2) doit être élaboré et mis en œuvre.	7.10.3(C) D'autres polluants importants sont identifiés, et des plans visant à les réduire ou à les minimiser sont mis en oeuvre et contrôlés.

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			7.7.4 L'unité de certification doit surveiller les progrès vers la réduction et/ou la minimisation des polluants significatifs identifiés et un résumé des progrès doit être publié avec le document de gestion pertinent de l'unité de certification.	Nouvelle Indicateur
Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.8 L'Unité de Certification doit interdire l'utilisation du feu pour le défrichage et/ou la replantation *Pour l'interprétation nationale : L'interprétation nationale déterminera toute réglementation relative à l'interdiction de brûlage en plein air	7.11 Le feu n'est pas utilisé dans le cadre de la préparation des terres et il est interdit dans la zone gérée.	7.8.1(C) La préparation du terrain pour de nouvelles plantations et/ou développements ne doit pas être faite par brûlage à ciel ouvert.	7.11.1(C) Les terres destinées à la plantation ou à la replantation ne sont pas préparées par brûlage.
			7.8.2 L'unité de certification doit avoir et mettre en œuvre, par le biais d'un engagement avec les parties prenantes adjacentes, des mesures de prévention et de contrôle des incendies pour toutes les zones sous sa gestion directe.	7.11.2 L'unité de certification met en place des mesures de prévention et de contrôle des incendies dans la zone directement gérée par l'unité de certification.
				7.11.3 L'unité de certification collabore avec les parties prenantes avoisinantes concernant les mesures de prévention et de lutte contre les incendies.
Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.9 L'unité de certification ne doit pas déboiser ou endommager les zones nécessaires pour protéger et améliorer les zones à hautes valeurs de conservation (HCV), les forêts à haut stock de carbone (HSC), les tourbières et autres zones de conservation. Zones HVC, forêts HSC, tourbières et autres zones de conservation ; y compris les espèces rares, menacées et en danger (RTE) et ses habitats importants identifiés doivent être surveillés, protégés et/ou améliorés.	7.12 Le défrichement des terres n'entraîne pas de déforestation ou ne remplace aucune zone requise pour maintenir ou améliorer les hautes valeurs de conservation (HVC). Les hautes valeurs de conservation et les forêts à hauts stocks de carbone (HSC) se situant dans les zones gérées sont identifiées, maintenues et améliorées.	NOTE DE PROCÉDURE pour 7.9 La RSPO s'engage à équilibrer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté avec la nécessité de conserver, protéger et améliorer les écosystèmes. Dans le but d'assurer une contribution efficace à l'arrêt de la déforestation, la RSPO, à travers son processus de révision des P&C de 2018, a identifié sept (7) pays à forte couverture forestière [pour insérer le lien vers le rapport] (HFCC) : i) République démocratique du Congo (RDC) ; ii) République du Congo ; iii) Libéria ; iv) Gabon ; v) Birmanie ; vi) Îles Salomon ; et vii) Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG). La RSPO a également reconnu que ces « HFCC » ont un besoin urgent d'opportunités économiques qui permettent aux communautés de choisir leur propre voie de développement, tout en offrant des avantages socio-économiques et des garanties environnementales. Par conséquent, une procédure adaptée doit être développée pour soutenir le développement durable de l'huile de palme par les peuples autochtones et les communautés locales ayant des droits légaux ou coutumiers dans la HFCC.	
			7.9.1(C) Le défrichement depuis novembre 2005 n'a pas endommagé la forêt primaire ou toute zone nécessaire pour protéger ou améliorer les HVC. Le défrichement depuis le 15 novembre 2018 n'a pas endommagé les HVC ou les forêts HCS. Une analyse historique relative aux Changements d'Affectation des Terres (CAT) doit être effectuée avant tout nouveau défrichement, conformément au document d'orientation RSPO CAT.	7.12.1(C) Le défrichement des terres depuis 2005 n'a pas endommagé la forêt primaire ou toute zone requise pour maintenir ou améliorer les HVC. Le défrichement des terres après 15 Novembre 2018 n'a pas endommagé les HVC ou les forêts à HSC.
			7.9.2(C) Lorsqu'il y a eu un défrichement sans évaluation préalable des HVC depuis novembre 2005, ou sans évaluation préalable des HVC-HCSA depuis le 15 novembre 2018, la procédure de remédiation et compensation (RaCP) s'applique.	7.12.8(C) Lorsqu'il y a eu défrichement sans évaluation préalable des HVC depuis le mois de Novembre 2005, ou sans évaluation préalable des HVC-AHSC depuis le 15 Novembre 2018, la Procédure de Réparation et d'Indemnisation (RaCP pour les sigles en anglais) s'applique.

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>7.9.3(C) Les HVC, les forêts HSC et les autres aires de conservation sont identifiées comme suit :</p> <p>(a) Pour les plantations existantes avec une évaluation des HVC réalisée par un évaluateur approuvé par la RSPO et aucun nouveau défrichement après le 15 novembre 2018, l'évaluation actuelle des HVC de ces plantations reste valable.</p> <p>(b) Tout nouveau défrichement (dans des plantations existantes ou de nouvelles plantations) après le 15 novembre 2018 est précédé d'une évaluation HVC-HSC, à l'aide de la boîte à outils HSCA et du manuel d'évaluation HVC-HSCA. Cela inclura la consultation des parties prenantes et prendra en compte des considérations plus larges au niveau du paysage.</p> <p>NOTE DE PROCÉDURE pour 7.9.3 : Pour plus de détails sur les mesures transitoires, se référer à l'Annexe 5 : Transition de la RSPO des évaluations HVC aux évaluations HVC-HSC.</p>	<p>7.12.2(C)) Les zones ayant des HVC, des HSC et les autres zones de conservation ont été identifiées comme suit :</p> <p>a) Dans le cadre des plantations existantes pour lesquelles une évaluation des HVC a été effectuée par un évaluateur accrédité par la RSPO et pour lesquelles aucun nouveau défrichement n'a eu lieu après le 15 Novembre 2018, l'évaluation existante actuelle des HVC reste valable pour les plantations concernées</p> <p>b) Tout nouveau défrichement (au sein de plantations existantes ou de nouvelles plantations) après le 15 Novembre 2018 fera l'objet d'une évaluation préalable des HVC-HSC, en utilisant la série d'outils définie dans l'approche AHSC et dans le Manuel d'Évaluation HVC-AHSC. Cette démarche comprendra une consultation des parties prenantes et tiendra compte de considérations plus larges à l'échelle du paysage.</p> <p>NOTE DE PROCEDURE pour la Section 7.12.2 : Pour plus de détails sur les mesures transitoires, voir l'Annexe 5 : Le Passage des Evaluations de HVC aux Evaluations du HVC-AHSC, tel qu'établi par la RSPO.</p>
			<p>7.9.4(C) Dans les paysages à haute couverture forestière (HFCL) au sein des HFCC, une procédure spécifique s'appliquera aux cas d'héritage et de développement par les peuples autochtones et les communautés locales ayant des droits légaux ou coutumiers, en tenant compte des multi-processus des parties prenantes. Jusqu'à ce que cette procédure soit élaborée et approuvée, 7.9.3 s'applique.</p> <p>NOTE DE PROCÉDURE pour 7.9.4 : Il doit y avoir des avantages démontrables pour la communauté locale ; une reconnaissance claire des terres légales et coutumières sur la base d'une planification participative de l'utilisation des terres ; le développement doit être proportionnel aux besoins de la communauté locale ; avec un équilibre entre conservation et développement. Cette procédure couvrira également la plantation sur des terres/plantations agricoles antérieures ou abandonnées. Toutes les autres exigences P&C s'appliquent, y compris les exigences CLIP et HVC.</p>	<p>7.12.3(C) Dans les Paysages à Forte Couverture Forestière (paysages à FCF), se situant dans des Pays à Forte Couverture Forestière (pays FCF), une procédure spécifique s'appliquera aux cas d'héritage et développement entrepris par les populations autochtones et les communautés locales jouissant de droits légaux ou coutumiers, ceci en prenant en compte les mécanismes multipartites régionaux et nationaux. Jusqu'à l'élaboration et l'approbation de cette procédure spécifique, la Section 7.12.2 s'applique.</p> <p>NOTE DE PROCEDURE pour la Section 7.12.3 : Les avantages concrets pour la communauté locale, la reconnaissance claire de la jouissance légale et coutumière des terres fondée sur une planification participative dans l'affectation des terres devraient être vérifiables; le développement devrait être proportionnel aux besoins de la communauté locale avec un équilibre entre conservation et développement. Cette procédure couvrira également la plantation sur des terres agricoles/plantations antérieures ou abandonnées. Toutes les autres exigences relatives aux P&C s'appliquent, y compris les exigences liées au CLIP et aux HVC.</p>

Note: Terms for which a definition is provided in the Definitions are in italics

PRINCIPE	Critères révisés proposés (ébauche 2)	CRITÈRES (P&C 2018)	Indicateur révisé (ébauche 2)	Indicateur (P&C 2018)
			<p>7.9.5(C) Lorsque des HVC, des forêts HSC après le 15 novembre 2018, des tourbières et d'autres zones de conservation ont été identifiées, elles sont protégées et/ou améliorées. Un plan de gestion intégrée pour protéger et/ou améliorer les HVC, les forêts HSC, les tourbières et autres zones de conservation est élaboré, mis en œuvre et adapté si nécessaire, et contient des exigences de surveillance. Le plan de gestion intégrée est révisé au moins une fois tous les cinq ans. Le plan de gestion intégrée est élaboré en consultation avec les parties prenantes concernées et inclut la zone gérée directement et toutes les considérations pertinentes au niveau du paysage plus large (lorsqu'elles sont identifiées).</p>	<p>7.12.4(C) Lorsque les HVC, les forêts à HSC après le 15 Novembre 2018, les tourbières et autres zones de conservation ont été identifiées, elles sont préservées et/ou améliorées. Un plan de gestion intégrée visant à les préserver et/ou les améliorer est élaboré, mis en oeuvre et adapté, le cas échéant, et comprend des exigences de suivi. Le plan de gestion intégrée est révisé au moins une fois tous les cinq (5) ans. Il est élaboré en concertation avec les parties prenantes pertinentes et comprend la zone directement gérée ainsi que toutes considérations pertinentes plus larges au niveau du paysage (lorsque celles-ci sont identifiées).</p>
			<p>7.9.6 Lorsque les droits des communautés locales ont été identifiés dans les zones HVC, la forêt HSC après le 15 novembre 2018, les tourbières et autres zones de conservation, il n'y a pas de réduction de ces droits sans preuve d'un accord négocié, obtenu par le biais du CLIP, encourageant leur implication dans l'entretien et la gestion de ces zones de conservation.</p>	<p>7.12.5 Lorsque les droits des communautés locales ont été identifiés au sein des zones HVC, des forêts à HSC après le 15 Novembre 2018, des zones de tourbières et autres zones de conservation, ces droits ne peuvent être réduits sans l'existence d'un accord négocié, obtenu au moyen d'un CLIP, et encourageant leur participation dans le maintien et la gestion de ces zones protégées.</p>
			<p>7.9.7 Toutes les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RTE) sont protégées, qu'elles soient ou non identifiées dans une évaluation HVC. Un programme de sensibilisation régulière du personnel au statut des espèces RTE est en place. Des mesures disciplinaires appropriées sont prises et documentées conformément aux règles de l'entreprise et à la législation nationale s'il est constaté qu'un individu travaillant pour l'entreprise capture, blesse, collecte, commercialise, possède ou tue ces espèces.</p>	<p>7.12.6 Toutes les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) sont protégées, qu'elles soient ou non identifiées dans le cadre d'une évaluation de HVC. Un programme destiné à sensibiliser de manière régulière la main d'oeuvre sur le statut des espèces RMD est en vigueur. Lorsqu'il s'avère qu'une personne travaillant pour le compte de l'entreprise capture, blesse, recueille, vend, possède ou tue ces espèces, des mesures disciplinaires appropriées sont prises et sont dûment documentées, ceci conformément aux règles en vigueur au sein de l'entreprise et dans le cadre du droit national.</p>
			<p>7.9.8 L'état des HVC, des forêts HSC après le 15 novembre 2018, des autres écosystèmes naturels, des zones de conservation des tourbières et des espèces RTE est surveillé. Les résultats de ce suivi sont réinjectés dans le plan de gestion.</p>	<p>7.12.7 L'état des HVC, des forêts à HSC après le 15 Novembre 2018, des autres écosystèmes naturels, des zones de conservation des tourbières et des espèces RMD fait l'objet d'un suivi. Le plan de gestion prendra ensuite en compte les résultats de ce suivi.</p>